



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8069

Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 02-09-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
02-09-2022	Déposé	8069/00	<u>7</u>
23-12-2022	Avis du Conseil d'État (23.12.2022)	8069/01	<u>60</u>
20-01-2023	Avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (19.12.2022)	8069/02	<u>73</u>
27-02-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.2.2023)	8069/03	<u>78</u>
02-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	8069/04	<u>87</u>
03-05-2023	Corrigendum (3.5.2023)	8069/05	<u>120</u>
16-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.5.2023)	8069/06	<u>123</u>
26-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8069/07	<u>128</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8069	<u>173</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8069	<u>176</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8069/08	<u>187</u>
26-06-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (33) de la reunion du 26 juin 2023	33	<u>190</u>
19-05-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (26) de la reunion du 19 mai 2023	26	<u>194</u>
21-04-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (23) de la reunion du 21 avril 2023	23	<u>256</u>
11-11-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (05) de la reunion du 11 novembre 2022	05	<u>294</u>
21-10-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement	02	<u>339</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	supérieur et de la Recherche Procès verbal (02) de la reunion du 21 octobre 2022		
29-06-2023	Evaluation globale du dispositif pour l'accueil et l'intégration scolaire dans un délai de trois ans et évaluation spécifique du niveau d'intégration des élèves « nouvellement arrivées » un an après l [...]	Document écrit de dépôt	<u>352</u>
20-07-2023	Publié au Mémorial A n°424 en page 1	8069	<u>354</u>

Résumé

N° 8069

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Le présent projet de loi introduit une base légale pour la prise en charge holistique et différenciée des élèves étrangers qui viennent s'installer au Luxembourg. Il vise à clairement réglementer les différentes étapes et mesures en faveur de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, afin de leur garantir un accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé.

Dans cet objectif, le projet de loi porte création d'un guichet unique pour la prise en charge des élèves issus de familles nouvellement arrivées au Luxembourg : le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Ce guichet unique fournit aux parents et élèves des informations sur l'offre scolaire luxembourgeoise ainsi que sur l'éducation non formelle et les mesures d'aide, d'assistance, d'aménagement et d'accompagnement scolaires.

Le SIA propose aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un projet d'accueil, qui établit le parcours scolaire le plus approprié pour l'élève et définit les éventuelles mesures d'aide ou d'adaptation à prendre dans le quotidien scolaire.

Le projet d'accueil est un document conçu en collaboration avec l'école, le centre de compétences ou le lycée que l'élève fréquente et se base sur les aspirations, les besoins, les acquis et le savoir-faire de l'élève ainsi que sur le projet de vie de ses parents. Le projet d'accueil accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa phase d'intégration.

En plus de la prise en charge individuelle, le SIA propose un suivi étroit de l'élève pendant deux années. Les performances en classe et le progrès de l'élève sont régulièrement évalués en fonction de son projet d'accueil afin de garantir le bon déroulement de sa phase d'intégration. Le projet d'accueil peut ainsi être adapté à tout moment pour assurer un soutien optimal à l'élève.

En tant que service ressource, le SIA appuie les écoles, les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée dans leur mission d'intégration des élèves nouvellement arrivés et facilite la mise en réseau au niveau national des professionnels de l'accueil et de l'intégration scolaires.

8069/00

N° 8069

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

Document de dépôt

(Dépôt: le 2.9.2022)

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 22 août 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Depuis la fin du XIXe siècle, l'immigration constitue un élément sociologique qui fait partie de l'histoire du Luxembourg. De ce fait, la scolarisation des élèves étrangers nouvellement arrivés au pays est étroitement liée à l'histoire de l'école luxembourgeoise : l'école doit constamment s'adapter à la diversité croissante des élèves.

Bien qu'un grand nombre de mesures concrètes en faveur de l'intégration scolaire ait été instauré par le passé, la majorité de ces mesures n'est pas règlementée ou n'a pas de base légale.

Le but essentiel du présent projet de loi consiste en une prise en charge systématique de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, afin de leur garantir un accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé.

*

HISTORIQUE

Aspects démographiques

Le Luxembourg a été une terre d'émigration jusqu'à la fin du XIXe siècle et est devenu, au fur et à mesure, un pays où des populations, venant de tous les horizons, se côtoient chaque jour. Au cours des années 1950 et 1960 et jusqu'au premier choc pétrolier en 1973, la croissance et la richesse économique du Luxembourg sont essentiellement dues à l'industrie sidérurgique.

La croissance économique va de pair avec l'arrivée des résidents étrangers afin de satisfaire, dans un premier temps, les besoins de main d'œuvre de l'agriculture et de la sidérurgie et, par la suite, du secteur financier et de la construction ; ce dernier employant un nombre important de travailleurs, pour la plupart originaires du Portugal.

En 1960, l'industrie minière occupe 2.100 ouvriers, dont 77 % de Luxembourgeois, 13 % d'Italiens et 4 % de Belges.

Depuis la crise sidérurgique des années 1970, le Luxembourg a essayé de diversifier son économie. Aujourd'hui, celle-ci est largement dominée par le secteur tertiaire, dont les services bancaires constituent la majeure partie.

Les autorités essaient néanmoins de sauvegarder le secteur industriel avec notamment la consolidation de l'industrie sidérurgique. Elles misent aussi sur l'implantation d'entreprises dites « high-tech ». Ces dernières devraient constituer un pilier supplémentaire à côté du secteur bancaire, devenu plus volatile depuis la crise de 2008. Le gouvernement encourage également le développement de pôles de recherche au Grand-Duché.

La stratégie consiste à éviter une nouvelle dépendance économique semblable à celle subie par l'industrie sidérurgique après la Seconde guerre mondiale.

Avec l'implantation en 1952 du siège provisoire de la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier) au Luxembourg, celui-ci est devenu la première capitale européenne et constitue actuellement, aux côtés de Bruxelles et de Strasbourg, un des pôles centraux des Institutions européennes, un fait qui a également contribué à un afflux considérable de nouveaux résidents.

Suite à la guerre des Balkans à la fin des années 1990, l'arrivée massive de demandeurs de protection internationale (DPI) en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie a posé un nouveau défi au Luxembourg en général, et à l'Éducation nationale en particulier.

En 2015, l'afflux massif de DPI, venant essentiellement d'Afghanistan, de Syrie, et d'Iraq, a confronté le Luxembourg à une nouvelle population d'immigrés, qui a besoin de structures d'encadrement différentes pour pouvoir participer à la société luxembourgeoise.

En effet, parmi les personnes venant de pays en guerre, voire de régions avec de grandes instabilités politiques, nombreux sont ceux qui ne connaissent pas l'alphabet latin ou qui n'ont jamais été scolarisés dans leur pays d'origine. Au-delà de l'apprentissage des langues du pays, les jeunes qui viennent de ces pays ont besoin aussi d'apprendre les bases élémentaires du vivre ensemble à l'école et en société.

La situation des mineurs non accompagnés est particulièrement difficile, car ils nécessitent un encadrement spécifique. Une préparation adéquate à l'école et un encadrement adapté permettent à tous ces jeunes d'avoir de meilleures chances de réussite scolaire et ainsi d'avoir de meilleures perspectives sur le marché de l'emploi.

L'arrivée massive de DPI depuis l'automne 2015 a entraîné une saturation chronique des centres pour réfugiés, en raison d'une offre de logement insuffisante et du temps nécessaire aux réfugiés pour s'insérer sur le marché du travail.

L'Éducation nationale joue un rôle majeur dans la résolution de ce problème, en offrant aux jeunes et aux adultes les formations et le suivi nécessaires pour pouvoir s'intégrer au Luxembourg et y mener une vie en toute indépendance.

Début 2022, la situation de guerre en Ukraine a amené un grand nombre de personnes à quitter leur pays pour protéger leur vie. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met tout en œuvre pour faire face à cette augmentation inédite du nombre de primo-arrivants et proposer une offre de scolarisation adaptée à la diversité des profils des élèves ukrainiens.

Acteur clé dans la gestion de cette crise, le Service de scolarisation des enfants étrangers (SECAM) y a fait ses preuves, en mettant tout en œuvre pour que chaque enfant puisse rapidement bénéficier d'une scolarisation adéquate.

En 2022, le Luxembourg compte 645.397 habitants, dont 47 % d'étrangers (source : STATEC). Les nationalités les plus représentées sont issues du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de l'Allemagne.

Les principales vagues de migration historiquement liées à l'industrie sidérurgique représentent toujours quantitativement les groupes étrangers les plus nombreux (Portugal et Italie, France, Belgique et Allemagne). Plus récemment, des migrations très hétérogènes et statistiquement significatives de pays africains, américains et asiatiques présentent de nouveaux défis au Luxembourg et en particulier pour l'école, notamment dans le domaine des langues.

Il y a lieu de relever également qu'en 2020, 210.400 frontaliers non-résidents sont venus travailler chaque jour au Luxembourg (source : STATEC). La main d'œuvre étrangère représente une majeure partie de la population active (source : STATNEWS, 26.03.2019) et sans le recours à cette main d'œuvre, les entreprises ne seraient pas à même de fonctionner.

Aspects linguistiques

La situation langagière au Luxembourg s'avère encore plus complexe que celle des nationalités y résidant.

La population active est représentée majoritairement par des étrangers : résidents et frontaliers français, belges et allemands. Selon une publication du STATEC de l'année 2019, le français est la langue la plus utilisée au travail (78 %), alors que le luxembourgeois est la langue la plus parlée par les résidents (42 %) et la plus utilisée à domicile (53 %). Trois résidents sur quatre travaillent dans un environnement multilingue, 25 % doivent même maîtriser quatre langues ou plus.

L'anglais sert de langue véhiculaire à l'importante communauté internationale qui travaille auprès des institutions européennes et au personnel employé dans le secteur bancaire et industriel. L'anglais est devenu la langue des affaires et de la finance et, le plus souvent, il est utilisé dans les réunions entre personnes de différentes nationalités.

Le phénomène croissant de la globalisation fait que le Luxembourg est devenu, au fil des années, une plaque tournante mondiale de la diversité linguistique et culturelle.

Alors que la vie quotidienne au Luxembourg est d'ores et déjà multilingue et que le multilinguisme est en train de s'étendre dans le monde entier, le multilinguisme luxembourgeois est devenu de plus en plus complexe (Sproochlech Bildung am éischte Cycle. Deel 1 : Sprooch a Sproochen zu Lëtzebuerg ; Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; 2018). Tandis que par le passé, de nombreuses familles sont venues au Luxembourg pour s'y installer définitivement, le changement croissant en migration et en mobilité engendre des temps de séjour de plus en plus courts. Il arrive que de grandes sociétés internationales désirent s'implanter au Luxembourg, sous condition que les enfants des employés puissent y fréquenter des écoles appropriées.

Pendant les années 1980, les langues de l'école luxembourgeoise étaient enseignées aux élèves nouvellement arrivés et aux élèves autochtones selon la didactique d'une langue maternelle ou d'une langue seconde, et pas comme langue étrangère, ce qui augmentait davantage leurs difficultés.

Ce trilinguisme, tel qu'il était présent dans la structure scolaire luxembourgeoise des années 1980, constituait pour les élèves d'origine étrangère un obstacle majeur pour réussir leur cursus scolaire et obtenir une qualification.

« Dans le système scolaire luxembourgeois, la non-maîtrise formelle de la langue empêche en partie l'accès à des apprentissages non langagiers, que ce soit en mathématiques ou en sciences naturelles et sociales, [...]. Cette sélection par les langues concerne toute la population mais elle désavantage clairement les enfants étrangers (confrontés à des objectifs d'apprentissage irréalistes) qui sont pris dans un engrenage d'orientations vers le bas et de redoublements qui ne leur permettent pas d'exprimer pleinement leur potentiel d'apprentissage.

Une telle démarche impliquerait une valorisation des acquis linguistiques des élèves (y compris leur langue maternelle) qui ne sont actuellement pas du tout pris en compte par le système scolaire luxembourgeois. L'introduction d'une langue dominante au choix (français ou allemand) pourrait également contribuer à mieux tenir compte de l'hétérogénéité linguistique et culturelle de la population scolaire luxembourgeoise. (Martin et Houssemand, 2003). » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain. Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 204).

Or, toutes les études récentes décrivent une situation particulièrement complexe. En effet, l'échec scolaire de l'élève nouvellement arrivé n'est pas seulement dû à sa situation linguistique :

« Pour les personnes issues de l'immigration, c'est-à-dire lorsqu'un enfant n'est pas né au Luxembourg (migrant de la première génération) et/ou que les parents d'un enfant ne sont pas nés au Luxembourg (migrant de deuxième génération), on remarque souvent des éléments pénalisants par rapport à la population locale, tels qu'une scolarisation tardive, des redoublements fréquents et des performances moindres. Il convient de noter que ceci n'affecte pas tous les groupes de migrants de la même manière. Il faut aussi prendre en compte les pays d'origine, l'appartenance à une couche sociale et la raison qui a motivé la migration. Là où les Allemands du Luxembourg ont un meilleur accès à l'éducation que les Luxembourgeois, les personnes originaires du Portugal ou d'Italie sont défavorisées dans le système éducatif luxembourgeois. (exemples avec Martin & Brunner 2012 ; Ugen et al. 2013). » (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2018 ; p. 61).

Le troisième rapport national sur l'éducation, présenté par l'Université du Luxembourg en décembre 2021, s'est penché sur la question « L'école luxembourgeoise est-elle prête pour l'avenir ? ». Parmi les points analysés se retrouve la sempiternelle question des anciennes et nouvelles inégalités sociales et culturelles et il est constaté : « *Le contexte socio-économique et linguistique des élèves a encore une influence décisive sur leur parcours scolaire. Les performances des élèves qui ne parlent ni luxembourgeois, ni allemand à la maison et qui sont issus de familles socialement défavorisées se sont dégradées par rapport au dernier rapport de l'éducation, il y a trois ans. Les enfants qui parlent luxembourgeois à la maison ou sont issus de foyers favorisés obtiennent d'aussi bons, voire de meilleurs résultats en compréhension écrite en allemand pendant la durée de l'étude (2018-2020). En revanche, les enfants issus de foyers défavorisés et les enfants qui parlent portugais à la maison obtiennent des résultats inférieurs à ceux des cohortes précédentes. Les mesures liées à la pandémie n'ont pas créé de nouvelle tendance négative, mais elles ont accentué les différences déjà existantes.* » (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2021 ; Communiqué de presse).

Les conclusions de ce troisième rapport national sur l'éducation prouvent à quel point il est important d'avoir les structures nécessaires pour aller à l'encontre des inégalités socio-économiques et linguistiques qui persistent à l'école.

N'oublions pas non plus que beaucoup de parents étrangers se voient confrontés à de multiples problèmes lors de leur arrivée au Luxembourg, tels que la recherche d'un travail, la recherche d'un logement, ainsi que la scolarisation et l'encadrement de leurs enfants.

Afin de donner les meilleures chances de réussite possible aux élèves nouvellement arrivés, la création d'un service ressource permettra, entre autres, de sensibiliser davantage les parents quant à l'importance des langues premières de leur enfant et de les informer sur l'existence des offres périscolaires et d'éducation non-formelle.

Enseignement fondamental

L'accueil des enfants nouvellement arrivés à l'école primaire ou fondamentale a connu l'évolution suivante :

- Années 1960 : Les premières classes d'accueil à l'enseignement primaire apparaissent et l'importance que revêt l'encadrement des élèves nouvellement arrivés au pays constitue un fil rouge que l'on retrouve dans les différentes circulaires adressées annuellement aux administrations communales ;
- 1968 : La circulaire ministérielle, sous l'influence du ministre Dupong, préconise que la création de classes d'accueil s'impose de façon impérieuse dans toutes les localités importantes dans lesquelles habitent des élèves étrangers ;
- 1971 : Des crédits spéciaux pour les communes sont prévus au budget de l'État pour couvrir leur participation aux frais résultants du fonctionnement des classes d'accueil ;
- 1973 : En ce qui concerne le passage de l'enseignement primaire au lycée, la circulaire ministérielle conseille aux agglomérations importantes d'examiner la possibilité d'organiser des classes de transition à l'intention des élèves de nationalité étrangère ayant des connaissances suffisantes dans une des langues véhiculaires, et désireux de se préparer à l'admission dans un ordre d'enseignement post-primaire ;
- 1974 : L'apprentissage précoce de la langue luxembourgeoise comme moyen d'intégration scolaire et sociale est relevé. Les enseignants sont invités à faire des activités systématiques, tout en s'inspirant de méthodes audio-visuelles ;
- 1976 : Selon la recommandation de la conférence à l'immigration et l'invitation du Conseil de l'Europe, une attention particulière est à réserver aux classes où le travail pédagogique normal est entravé par la présence d'un grand nombre d'enfants étrangers et il y a lieu de mettre en place un régime pédagogique spécial destiné à compenser les déficiences des enfants étrangers ;
- 1978 : Les responsables de l'Éducation nationale prennent de plus en plus conscience que l'intégration des élèves étrangers dans le système scolaire luxembourgeois pose des problèmes réels et le ministre Krieps décide de coordonner les mesures ponctuelles entreprises par le passé, afin de faciliter l'intégration dans les écoles post-primaires des élèves étrangers. Le but visé consiste à intégrer ces élèves dans les classes post-primaires normales dans un délai de deux ou trois ans ;
- 1980 : Les premiers cours complémentaires de langue et de culture italiennes apparaissent, intégrés dans l'horaire normal des classes à l'école luxembourgeoise ;
- 1982 : Des cours destinés aux élèves de nationalités portugaise et espagnole sont également offerts ;
- 1983 : Afin de soutenir les enfants étrangers, le ministre Boden prévoit, dans sa circulaire, des projets pour l'apprentissage du luxembourgeois à l'éducation préscolaire et un groupe de travail est chargé d'élaborer des projets pédagogiques à cet effet. Les autorités locales sont invitées à tout mettre en œuvre pour inciter les parents étrangers à inscrire leurs enfants à l'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans. La participation des enfants étrangers aux activités périscolaires organisées sur le plan local est recommandée ;
- 1986 : À Differdange, certaines matières prévues au programme de l'éveil aux sciences sont traitées dans la langue maternelle des élèves étrangers, à savoir en portugais, espagnol et italien ;
- 1990 : La circulaire ministérielle stipule qu'au niveau de l'enseignement primaire, l'enseignement de l'allemand se fera de manière différenciée. Au cas où toutes les mesures s'avèreraient insuffisantes, une classe de sixième année d'approfondissement pourrait être organisée aux fins de mise à niveau des connaissances, en vue du passage des élèves vers l'enseignement post-primaire. Les leçons d'éveil aux sciences/sciences naturelles, géographie, histoire et mathématiques peuvent être traitées partiellement en langue maternelle. Une leçon d'éducation physique pourrait être remplacée par un cours de langue et de culture maternelles à l'intention des élèves nouvellement arrivés ;
- 1991 : Le ministre Fischbach relève que « [...] l'intégration des enfants étrangers dans nos écoles continue à poser de grands problèmes. En automne dernier, j'ai chargé un groupe de travail de développer une conception globale de scolarisation des enfants des migrants et de proposer des mesures concrètes. Je me propose, après avoir pris l'avis de toutes les parties concernées, de publier cette conception dans une circulaire spécialement réservée à ce sujet. »

La circulaire mentionne qu'un programme allemand-langue étrangère a été élaboré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et que cette méthode de différenciation

est obligatoire à partir de la rentrée 1991/1992 dans les classes comprenant des enfants étrangers ;

- 1992 : La fréquentation de l'éducation préscolaire devient obligatoire pour tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ;
- 1998 : L'éducation précoce, avec une offre éducative publique et facultative s'adressant aux enfants de 3 à 4 ans, est instaurée progressivement par la ministre Hennicot-Schoepges à partir de 1998. Depuis 2009, l'ensemble des communes luxembourgeoises se trouvent dans l'obligation d'offrir des classes de l'éducation précoce, qui s'inscrivent dans le contexte d'une meilleure socialisation des enfants, ainsi que d'une bonne intégration des enfants immigrés et qui préparent les élèves au multilinguisme de la société luxembourgeoise ;
- 1999/2000 : Durant l'année scolaire 1998/1999, l'arrivée massive d'enfants des pays des Balkans exige des mesures d'encadrement scolaire spécifiques et la ministre Hennicot-Schoepges souligne dans la lettre circulaire concernant l'organisation scolaire 1999/2000, qu'une bonne maîtrise de la langue maternelle favorise l'intégration dans l'école et dans la société ;
- 2007 : Depuis l'automne 2004, le ministère de l'Éducation nationale est engagé dans un vaste processus de réflexion sur la situation et les perspectives d'évolution de l'enseignement des langues à l'école luxembourgeoise.

En collaboration avec le Conseil de l'Europe, un profil de la politique éducative luxembourgeoise est élaboré et présenté en mars 2006. Il identifie les caractéristiques et enjeux majeurs de la situation linguistique actuelle et trace les pistes d'actions pour répondre aux défis éducatifs, sociétaux et économiques qui se posent. Parmi les principaux constats de ce profil, il y a lieu de relever : « Les ressources linguistiques individuelles des élèves, notamment leurs langues d'origine, ne sont ni prises en compte, ni valorisées. Les outils pédagogiques ne sont pas toujours adaptés à la diversité des situations et à l'hétérogénéité des élèves en classe. »

En mars 2007, la ministre Delvaux-Stehres présente le « Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues » qui définit 66 mesures, réparties sur quatre volets liés entre eux ;

- 2009 : Entrée en vigueur du « Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement arrivés dans le pays ». Ce règlement a été pris suite à la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Sous forme de matrice, il définit, entre autres, la langue à apprendre par l'élève, ceci selon son âge.

Depuis 2009, les élèves nouvellement arrivés sont inscrits dans une « classe d'attache », c'est-à-dire une classe régulière du cycle correspondant à leur âge et à leur parcours antérieur. Le français ou l'allemand sont enseignés à l'élève, pendant plusieurs leçons, en dehors de la classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

En cas de besoin dépassant l'offre communale, des classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays peuvent être créées par l'État, conformément à la législation en vigueur sur l'accueil d'élèves nouvellement arrivés (Règlement grand-ducal du 16 juin 2009).

Pendant l'année scolaire 2020/2021, on comptait 21 classes d'accueil spécialisées ;

- 2011 : La ministre Delvaux-Stehres finalise l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'études. Il définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par l'élève et les niveaux de compétences à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage. Pour chaque cycle et chaque branche, il décrit les compétences à développer, illustre les performances attendues des élèves, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.

Outre les langues luxembourgeoise, allemande et française, une attention particulière est apportée au langage et à l'éveil aux langues ;

- 2016 : Le concept d'éducation plurilingue de la petite enfance débute par une phase pilote de mars à décembre 2016.

Étant donné que les quatre premières années de la vie jouent un rôle important dans le développement de l'enfant, le concept d'éducation plurilingue dans les crèches a comme objectif d'initier les enfants de 1 à 4 ans au contexte multilingue, à un âge où ils sont particulièrement aptes à apprendre les langues. En effet, plus le contact avec une langue se fait tôt, plus son acquisition est facile. L'initiation précoce à d'autres langues permet aux enfants de développer une aisance et une ouverture

par rapport à l'apprentissage des langues, et n'entrave pas le développement de la langue maternelle.

Comme l'État doit garantir que tous se voient offrir le meilleur soutien et les meilleures chances de départ possibles, indépendamment de leur milieu d'origine, ce concept s'inscrit résolument dans la politique d'équité des chances poursuivie par le gouvernement.

Le soutien et la valorisation des langues maternelles à un très jeune âge jouent également un rôle central, aussi bien pour le développement socio-émotionnel et identitaire des enfants que pour le développement de leurs compétences langagières ;

- 2017 : La dernière nouveauté dans ce contexte d'éducation plurilingue ambitionne de familiariser les enfants, dès leur plus jeune âge, avec le luxembourgeois et le français, en leur donnant plus de possibilités et plus de temps pour développer des compétences dans ces langues. Tous les enfants profitent, ainsi, d'une offre langagière de haute qualité, adaptée à leur profil linguistique et axée sur leurs besoins individuels.

En vertu de la loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, chaque crèche prestataire du chèque-service accueil est amenée à développer un concept pour mettre en œuvre cet accueil plurilingue, tout en respectant les besoins individuels de chaque enfant.

Pour garantir cohérence et continuité avec le programme d'éducation plurilingue introduit dans les crèches, la valorisation et l'implication active des langues parlées en famille, ainsi que l'initiation au français oral sont ajoutées dans les missions du cycle 1. Le luxembourgeois, langue commune de tous les enfants, continue à être la principale langue de communication en classe. À travers des activités à caractère ludique, les enfants ont un accès naturel et décontracté au français. De plus, ils sont encouragés à s'exprimer dans leur langue pour construire des ponts avec les langues de l'école.

- 2022 : À la rentrée de septembre 2022, le projet pilote « Zesumme wuessen ! Alphabetisierung op Franséisch » sera mis en place dans quatre écoles de quatre communes (Differdange, Dudelange, Larochette et Schifflange), en parallèle de l'alphabetisation en allemand.

En effet, le fort taux d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois comme première langue à leur domicile, les expériences récemment acquises dans les écoles internationales publiques, les performances moindres aux épreuves standardisées des élèves de familles socialement défavorisées ne parlant ni luxembourgeois ni allemand, militent en faveur du choix entre alphabetisation en allemand ou en français, au sein d'une même classe. Ainsi, des groupes d'élèves seront identifiés afin de leur offrir une alphabetisation en langue française dans le système « traditionnel » luxembourgeois, en parallèle avec un groupe d'élèves alphabetisés en allemand. Dans la plupart des branches, les élèves resteront ensemble.

Le rôle de la langue luxembourgeoise reste en principe inchangé dans ce projet pilote. Au précoce et au cycle 1, c'est la langue qui est développée pour que l'intégration à l'école et à la société puisse réussir. Par ailleurs, la matière elle-même reste ancrée dans le cursus, ciblant les mêmes socles et socles avancés. Le projet est conçu de manière à ce que les enfants alphabetisés en allemand suivent les enseignements avec des enfants alphabetisés en français.

Il convient aussi de noter que dans le cadre de ce projet pilote, le trilinguisme, tel qu'il est pratiqué dans nos écoles, n'est nullement mis en cause, puisque les élèves continuent à apprendre également l'allemand, ainsi que le luxembourgeois dès le début, en tant que langue de communication orale.

Cette expérience a vocation à s'étendre par la suite à toutes les écoles fondamentales et constituera un rouage d'un système scolaire mieux adapté au contexte sociolinguistique des enfants.

Enseignement secondaire

À l'échelle de l'enseignement secondaire, l'évolution chronologique se présente comme suit :

- 1983 : Après la mise en place de différentes mesures en faveur des enfants étrangers, l'année est marquée par le débat d'orientation « Problématique enseignement – immigration » à la Chambre des Députés.

Le rapport établi par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) en 1983 débute par la constatation, qu'à longue échéance, une présence d'élèves de nationalité étrangère

dans tous les ordres d'enseignement est une réalité, dont il faudra tenir compte et que « les enseignements secondaire et secondaire technique posent à la plupart des élèves étrangers de très grandes difficultés ».

Ce rapport évoque des classes francophones créées dans le cadre du Lycée technique du Verlorenkost. Ce lycée, créé en décembre 1983, est renommé en Lycée technique de Bonnevoie en février 1984. Il fut, auparavant, une annexe du Centre d'Enseignement Professionnel de Luxembourg. Ces classes permettent d'offrir des formations aux élèves de nationalité étrangère qui ont suivi l'enseignement primaire au Luxembourg mais ne conviennent pas aux élèves nouvellement arrivés en âge d'intégrer le secondaire.

En outre, le rapport de l'ISERP propose, déjà en 1983, de regrouper les élèves francophones du secondaire technique en difficulté, et ceux débutants en allemand, dans des classes francophones. C'est ce même raisonnement qui est à la base de la création des classes d'intégration quelques années plus tard.

Le trilinguisme pose de grandes difficultés aux élèves de nationalité étrangère, et c'est surtout l'enseignement de l'allemand, langue véhiculaire de nombreux cours, qui pose problème. Pour remédier à ce problème d'intégration scolaire, deux articles de cette étude préconisent la création de filières francophones dans l'enseignement secondaire technique. Cependant, ces concepts ne sont pas retenus.

Afin que l'école puisse offrir au moins l'accès à une formation professionnelle pour tous, une des méthodes pour y arriver serait d'enseigner l'allemand selon la méthodologie de langue étrangère et de proposer « des paliers intermédiaires » en allemand pour y arriver. Cependant, il n'est pas question de faciliter l'accès à un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou classiques. Ces filières d'enseignement restent donc inaccessibles pour beaucoup d'enfants immigrés et nouvellement arrivés, à cause des exigences linguistiques requises (allemand, français, anglais, plus implicitement le luxembourgeois). Il faudra encore attendre 20 ans après ce rapport (en 2003), avant qu'une filière francophone, de la 7e jusqu'au diplôme de fin d'études secondaires techniques, ne voie le jour et permette, ainsi, à un plus grand nombre d'élèves d'origine étrangère d'acquérir ce type de diplôme, sans devoir quitter le système luxembourgeois pour intégrer une école à l'étranger ;

- 1988 : Une première initiative pour venir en aide aux élèves nouvellement arrivés est organisée par le Centre de Langues, précurseur de l'Institut national des langues (INL). L'initiative consiste dans la création de classes spéciales pour adolescents immigrés avec apprentissage intensif de l'allemand et du français. Cependant, l'expérience montre que les adolescents (et les enseignants) sont dépassés par la tâche à accomplir et que l'acquisition d'une langue n'est pas seulement une question de nombre d'heures de cours. Rapidement, il s'avère que cette offre au Centre de Langues ne peut qu'être provisoire, car les inconvénients de cette approche dépassent les avantages. Cette conclusion mène alors les enseignants à trouver une autre solution, permettant une intégration au sein du système scolaire luxembourgeois ;
- 1988/1989 : Les premières classes d'insertion débutent au Lycée technique du Centre (LTC). Il s'agit de classes où les élèves nouvellement arrivés apprennent les langues du pays de façon intensive, tout en suivant le programme des classes de 7e, 8e et 9e. Ces classes sont initiées par le personnel du LTC. La particularité de ces classes d'intégration est que la langue véhiculaire des cours est le français au lieu de l'allemand, à l'exception des cours de langues. Ces premières classes d'intégration sont à la base de la création d'une filière francophone complète au Lycée technique du Centre ;
- 1998/1999 : Les premières classes à régime linguistique spécifique (RLS) au cycle moyen et supérieur sont offertes au LTC. Une classe RLS est une classe où la langue véhiculaire est le français. Le programme des cours est identique à celui des classes régulières ;
- 2003 : La scolarisation des élèves nouvellement arrivés à l'enseignement secondaire est déterminée par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ;
- 2006/2007 : Le LTC est également le premier lycée à offrir des classes de préparation menant au diplôme du baccalauréat international en langue véhiculaire française ;

- 2007/2008 : L'Athénée de Luxembourg offre des classes de préparation menant au diplôme du baccalauréat international en langue véhiculaire anglaise ;
- 2011/2012 : Les premières classes anglophones (International English curriculum) sont offertes au Lycée technique Michel Lucius ;
- 2012/2013 : Une première classe d'alphabétisation à l'enseignement secondaire est offerte au Lycée technique du Centre. L'alphabétisation se fait alors en langue française ;
- 2016 : Les premiers cours d'été en langue française sont offerts à des élèves récemment arrivés au Luxembourg qui ne souhaitent pas interrompre leur apprentissage du français durant la période des vacances estivales ;
- 2016/2017 : La première École européenne publique agréée (Differdange et Esch-sur-Alzette) ouvre ses portes ;
- 2018/2019 : Ouverture des classes européennes agréées au Lënster Lycée, Lycée Edward Steichen Clervaux et à l'École internationale de Mondorf-les-Bains ;
- 2021/2022 : L'école internationale Mersch Anne Beffort est la cinquième école européenne agréée du pays ;
- 2022/2023 : Une sixième offre d'enseignement européen public sera créée à Luxembourg-Ville pour la rentrée 2022/2023.

Force est de constater qu'au sein de l'enseignement secondaire, on a plutôt procédé par réformes structurelles, voire par la diversification de l'offre scolaire tandis qu'à l'école fondamentale, on a davantage misé sur des réformes didactiques.

Au niveau national

En 1983, le débat d'orientation « Problématique enseignement – immigration » est organisé à la Chambre des Députés.

Le ministre Fischbach nomme en 1990 au sein du ministère de l'Éducation nationale un coordinateur des actions en faveur des enfants étrangers. Ses travaux aboutissent au document « L'école luxembourgeoise face au défi de l'intégration des enfants d'origine étrangère. », publié en 1991 dans un numéro spécial du Courrier de l'Éducation nationale, définissant 40 mesures qui visent l'amélioration des conditions d'intégration des élèves dans les classes luxembourgeoises.

À l'occasion des quatre Forums de l'Éducation en 1998/1999, un Forum sur l'intégration a lieu. L'année 1998 est également marquée par la publication du document « Pour une école d'intégration : constats-questions-perspectives ». Ce document d'orientation fait suite aux 40 mesures de 1991 et propose des analyses, réflexions et concertations sur les nouveaux défis de l'école luxembourgeoise face à une immigration croissante et une situation linguistique de plus en plus diversifiée.

Suite à la publication du document « Pour une école d'intégration. », la Commission parlementaire de l'Éducation nationale de la Chambre des Députés organise en 2000 un débat d'orientation sur une école d'intégration. Le rapport de ce débat fait suite, après 17 années, au premier débat d'orientation sur la « Problématique enseignement-immigration » de 1983. D'ailleurs, il en fait mention en disant de ce premier débat que « [...] des lignes directrices [...] sont toujours vraies aujourd'hui, quasi 20 ans après. » (Chambre des Députés, N° 4615, 22.11.2000).

Face à la diversité des besoins et contextes scolaires, le rapport tire la conclusion « que les solutions à trouver devraient par conséquent également varier. ». Il précise ensuite que les mesures envisagées devront correspondre aux finalités des différents ordres d'enseignement, aux différences entre les curriculums et aux finalités et besoins des différents métiers en matière de besoins en connaissances linguistiques.

Concernant l'accueil des élèves nouvellement arrivés, le rapport explique que « devant la diversité des situations [...] il est illusoire de penser qu'on pourra résoudre tous les problèmes et mettre toute la population scolaire au même niveau dans toutes les langues. [...] Il est, par conséquent, nécessaire de maintenir la diversité de l'offre scolaire pour primo-arrivants et de se montrer flexible lors de l'apparition de nouveaux problèmes spécifiques [...] ».

Le rapport de 2000 recommande également de prendre en compte le parcours individuel des élèves. De plus, il questionne l'enseignement des langues, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à maintenant, et préconise une mise en place de niveaux et de seuils linguistiques à acquérir selon les filières et ordres

d'enseignement, tout en gardant le trilinguisme comme principe fondamental de l'école luxembourgeoise ; un trilinguisme qui sera à l'avenir plus flexible et adaptable selon les cas et les besoins.

Au niveau institutionnel

En 1996, une évaluation des 40 mesures est discutée au niveau du ministère de l'Éducation nationale, ensemble avec des enseignants et avec l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI). Une des conséquences de ces discussions est la création d'un poste mi-temps en 1997 d'une personne ressource responsable de la scolarisation des enfants étrangers, dont la mission consiste à coordonner les mesures favorisant l'accueil et l'insertion scolaires des élèves nouvellement arrivés. La scolarisation des enfants étrangers va peu à peu prendre davantage d'envergure et nécessiter des ressources humaines supplémentaires au sein du ministère.

Lors du débat de consultation PISA (Programm for International Student Assessment) du 15 avril 2005, la Chambre des Députés adopte une motion de Monsieur Jos Scheuer (Actions gouvernementales dans le domaine de l'enseignement, Chambre des Députés, I-2004-O-M-0466-01, 2005) stipulant, entre autres, de « [...]scolariser chaque élève étranger arrivant au pays en fonction de ses capacités et l'insérer le plus rapidement possible dans le cursus normal, notamment par la mise en place d'un accueil et d'un suivi centralisés [...] », ce qui a mené à la mise en place de la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA), une cellule au sein du SECAM, au courant de l'année 2005.

Force est de constater que la CASNA est, jusqu'à ce jour, dépourvue d'une base légale.

Avant la création de la CASNA, chaque lycée devait s'occuper, individuellement, soit de l'inscription des élèves nouvellement arrivés au sein même du lycée, soit de l'orientation vers un autre lycée. Cependant, étant donné que chaque lycée ne connaissait pas forcément l'entièreté des classes offertes pour élèves nouvellement arrivés dans d'autres institutions, cette situation pénalisait certains élèves. Grâce à la mise en place de la CASNA, les démarches pour les élèves ont pu être régularisées et uniformisées.

Depuis 2005, la procédure pour intégrer une classe est, en principe, identique pour tous les élèves. Les parents d'élèves nouvellement arrivés qui demandent une inscription dans un lycée public sont redirigés vers la CASNA, où ils reçoivent les informations nécessaires sur les différentes offres scolaires du pays. L'orientation vers la classe appropriée et la demande d'inscription dans un lycée public sont également prises en charge par la CASNA, ce qui allège la charge de travail des lycées et facilite la procédure d'inscription scolaire pour les parents et élèves majeurs qui viennent d'arriver dans le pays. La CASNA concrétise ainsi une recommandation qui avait déjà été émise dans le rapport de la Commission de l'Éducation nationale sur la problématique enseignement-immigration de 1983 : « Assurer une information adéquate des parents et des élèves étrangers et des enseignants sur le système scolaire luxembourgeois. » (Chambre des Députés ; Rapport de la Commission de l'éducation nationale : Problématique enseignement-immigration / N°2682 ; 1983).

Dans le contexte de l'arrivée de demandeurs de protection internationale (DPI) en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie, le ministère de l'Éducation nationale a soumis un plan d'action au Conseil de Gouvernement, qui a été approuvé en avril 1999 et qui comportait, entre autres, la coordination de l'accueil scolaire au niveau national et le recrutement d'accompagnateurs issus des pays d'origine des DPI. Les parents et les écoles pouvaient bénéficier gratuitement des prestations d'un médiateur interculturel en provenance des pays d'origine des demandeurs d'asile, parlant – outre le français – le serbo-croate ou l'albanais.

Afin de pouvoir répondre à la demande croissante des différents acteurs scolaires, le pool des médiateurs interculturels s'est constamment élargi au cours des années. En 2022, il comptabilise un total de 82 médiateurs (dont 12 CDI, 8 CDD et 62 freelances) maîtrisant au total 40 langues. Pendant l'année scolaire 2020/2021, le nombre d'interventions de médiation interculturelle s'est élevé à 8.028.

En considérant l'évolution historique du paysage scolaire au Luxembourg, l'intégration adéquate des diverses caractéristiques plurilingues et multiculturelles des élèves dans le contexte scolaire constitue un défi majeur en vue de garantir de manière durable la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Le rôle de l'école doit être celui d'une école pour tous, adaptée à la diversité des élèves et de leurs besoins et le but principal du présent projet de loi est d'amener chaque élève au maximum de ses capacités et de donner à tous une chance d'obtenir une qualification, conforme à l'initiative de réforme du lycée de 2017 : « Ennerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler ».

Depuis 2017, le Gouvernement poursuit cette politique et par la suite. Le paysage scolaire du Luxembourg s'est ainsi amplement diversifié, afin de mieux répondre aux intérêts et besoins de tous les élèves et de mieux faire face aux défis sociétaux et à l'évolution scientifique, notamment en faveur d'une meilleure intégration des élèves nouvellement arrivés.

*

SITUATION ACTUELLE ET STATISTIQUES

Situation actuelle

Le dossier de presse « La réforme du lycée, une réponse à 12 grands défis pour une meilleure qualification de nos jeunes. » de 2017 relève : « L'enseignement secondaire et secondaire technique accueille des populations d'élèves très différentes en termes d'origine sociale, de langues maternelles, de cultures et de compétences personnelles. La gestion de cette diversité est un des plus grands enjeux auxquels font face les lycées. Amener chaque élève au maximum de ses capacités, donner à tous une chance d'obtenir une qualification, promouvoir l'excellence, prévenir le décrochage scolaire : les lycées du 21^e siècle sont amenés à fournir des réponses durables à de nombreux défis, déterminants pour l'avenir social et professionnel de chaque jeune, mais aussi pour le pays en tant que collectivité. »

Le présent projet de loi poursuit les mêmes objectifs, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'encadrement de chaque élève nouvellement arrivé et fréquentant l'enseignement public luxembourgeois.

D'un côté, maintes mesures prises jusqu'à présent témoignent du caractère innovateur de l'école luxembourgeoise en matière de diversité de l'offre scolaire, mais de l'autre côté ces mesures ne sont guère suffisantes pour gérer l'hétérogénéité sociale, linguistique et culturelle des élèves. Alors que chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés intègrent l'école luxembourgeoise, il faut constater que leur orientation se fait trop souvent de façon aléatoire, guère structurée, à défaut d'offres adéquates à l'échelle régionale. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève. Le présent texte vise à combler cette lacune.

Statistiques

Population totale au 1^{er} janvier

Année	Nbre habitants	% étrangers
2012	524.900	44 %
2022	645.397	47 %

Source : STATEC

• Enseignement public et privé qui suit les programmes officiels, y inclus les formations internationales (Chiffres rentrée scolaire)

Année	Nombre d'élèves	
	Luxembourgeois	Étrangers
2011-2012	49.606 (57,5 %)	36.681 (42,5 %)
2021-2022	55.249 (57,3 %)	41.144 (42,7 %)
<i>Enseignement fondamental</i>	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Étrangers</i>
2011-2012	52,1 %	47,9 %
2021-2022	56,1 %	43,9 %
<i>Enseignement secondaire classique</i>	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Étrangers</i>
2011-2012	79,9 %	20,1 %
2021-2022	68,1 %	31,9 %

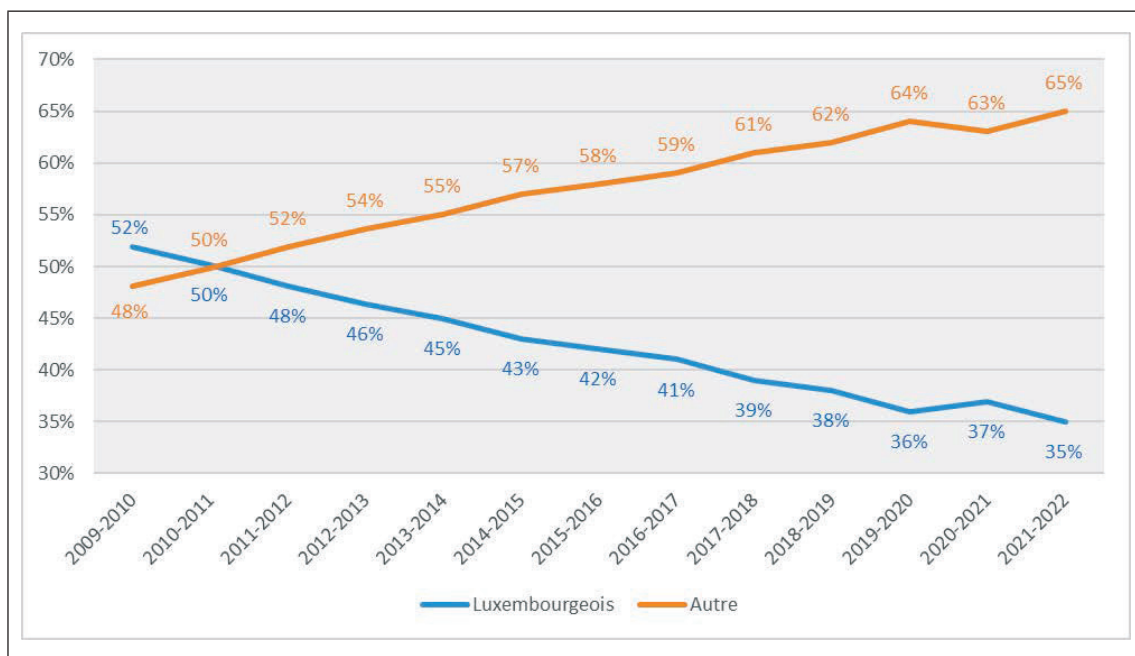
Enseignement secondaire général	Nombre d'élèves	
	Luxembourgeois	Étrangers
2011-2012	55,8 %	44,2 %
2021-2022	53,3 %	46,7 %

Source : SCRIPT

En 2021-2022, les ressortissants d'ex-Yougoslavie constituent la population scolaire d'origine étrangère la plus représentée, directement suivie par les Portugais. Suivent ensuite, de loin et par ordre d'importance, les Français, les Italiens, les Belges et les Allemands.

La proportion d'élèves étrangers au Luxembourg est très élevée par rapport aux autres pays européens et l'hétérogénéité de la population d'élèves est encore plus remarquable si l'on considère la langue principalement parlée à la maison :

- Première langue parlée au domicile (programme national)



Source : Chiffres clés du MENJE

Le graphique montre un taux décroissant sur les dix dernières années de la population d'élèves indiquant le luxembourgeois en tant que première langue parlée au domicile. Pour l'année scolaire 2021/2022, deux tiers des élèves de l'enseignement au Luxembourg indiquent ne pas parler le luxembourgeois comme première langue au domicile.

Ainsi, dans les deux ordres d'enseignement du système éducatif luxembourgeois, les enfants parlant prioritairement le luxembourgeois à la maison sont devenus minoritaires. Le portugais est « l'autre » langue la plus importante. Parmi ces élèves, 27 % déclarent communiquer principalement dans cette langue à la maison. Toutefois, les données du dernier recensement général de la population indiquent que 32 % de la population parlent plus d'une langue à la maison – le luxembourgeois n'est alors pas la langue principale, mais fait souvent office de seconde langue (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2018).

L'essor démographique, aussi bien à l'échelle du pays qu'à l'échelle de l'école, est essentiellement dû à l'immigration, à la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés. Déjà en 2006, lors de l'étude PIRLS, 15 % des élèves de 5e année d'études n'avaient pas commencé leur scolarisation au Luxembourg. Cette tendance se reflète aujourd'hui tout particulièrement dans le nombre de consultations et d'interventions effectuées par la CASNA.

• *Entretiens effectués par la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA)*

2010/2011 : 607 élèves

2020/2021 : 1.243 élèves

<i>Principales nationalités</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2020/2021</i>
portugaise	42,67 %	17,38 %
luxembourgeoise (retour au pays)	7,91 %	8,77 %
syrienne	0 %	7,64 %
érythréenne	0,16 %	7,4 %
française	3,95 %	6,28 %
italienne	1,32 %	4,18 %

Cette tendance se confirme dans l'accroissement considérable de sollicitations de médiations inter-culturelles. Après dix années, leur nombre a quadruplé.

• *Médiations interculturelles*

2010/2011 : 1.817 médiations

2020/2021 : 8.028 médiations

<i>Principales langues</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2020/2021</i>
arabe	67	1.862
portugais	938	1.402
bosnien-croate-monténégrin-serbe	548	1.249
tigrigna (érythréen)	0	754
farsi (persan)	30	426

De même, la fréquentation des classes spécialement mises en place à l'intention de ces élèves connaît une évolution spectaculaire.

• *Classes d'accueil (enseignement secondaire)*

ACCU : classe d'accueil 12-15 ans

CLIJA : classe d'accueil pour jeunes adultes 16-17 ans

CLIJAA : classe d'accueil pour jeunes adultes 18-24 ans

CLIJAAP : classe d'accueil et d'initiation à la formation professionnelle pour jeunes adultes 18-24 ans

<i>Année</i>	<i>Nbre de classes</i>
2011/2012	29
2021/2022	67

	<i>Nationalités les plus représentées</i>								<i>autres</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>port.</i>	<i>syri.</i>	<i>éryt.</i>	<i>afgh.</i>	<i>cap-v.</i>	<i>ukra.</i>	<i>brés.</i>	<i>ital.</i>		
2011/2012, ACCU, CLIJA	222	0	0	9	32	2	11	3	143	422
2021/2022, ACCU, CLIJA, CLIJAA, CLIJAAP	123	120	115	69	53	38	35	29	321	903

Remarque : 69 nationalités différentes au total (2021/2022)

Depuis le deuxième afflux massif de DPI en 2015, les nationalités représentées au sein des différentes classes d'accueil ont fortement varié et, tandis que pendant de longues années, les élèves portugais étaient largement majoritaires, en 2021/2022, de nombreux élèves originaires de la Syrie et de l'Érythrée fréquentent également ces classes.

Souvent peu scolarisés, peu alphabétisés ou maîtrisant un alphabet différent du nôtre, ces élèves nécessitent en général un encadrement beaucoup plus poussé que des migrants venant p.ex. de pays européens.

• *Offres internationales et européennes étatiques (fondamental et secondaire)*

Bien que cette offre ait été continuellement élargie, elle ne permet pas encore de répondre à la demande de tous les élèves.

De toute façon, elle n'en est qu'à ses débuts et connaîtra certainement encore un essor considérable. Notons par exemple que les différents lycées en question n'offrent, à ce stade, pas encore toutes les classes. Or, les inscriptions dans les classes internationales et européennes étatiques affichent une croissance sans égal.

<i>Année</i>	<i>Nbre élèves</i>
2011/2012	768
2021/2022	5.562

• *Enseignement privé appliquant un autre programme (fondamental et secondaire)*

<i>Année</i>	<i>Nbre élèves</i>
2011/2012	9.454
2021/2022	12.411

*

PRINCIPES DE L'INTEGRATION ET DE L'ACCUEIL

Le taux élevé d'élèves étrangers nous interpelle à plusieurs points de vue : s'interroger sur le type de société de demain, sur les formes futures de la cohabitation sociale ainsi que sur la ou les langues de communication communes.

Dans ce contexte, l'école se trouve confrontée à une mutation nécessaire, si elle veut suffire à son objectif d'éducation pour tous les enfants, tout en assurant sa compétitivité économique ultérieure.

Les différentes études réalisées dans ce contexte en témoignent amplement et incitent régulièrement les gouvernements successifs à mettre en place de nouvelles mesures pour ces élèves.

Aussi, le document « Pour une école d'intégration, constats-questions-perspectives. » de 1998 prévoyait d'ores et déjà quatre principes pour l'avenir d'une société consensuelle :

- En ce qui concerne le principe de la cohésion sociale, il s'agit de privilégier les mesures d'intégration et d'éviter toutes celles susceptibles de conduire à une polarisation de la société. Il faut notamment que les trois langues traditionnelles du pays deviennent le patrimoine commun de tous et que tous les enfants qui passent par l'école luxembourgeoise apprennent le luxembourgeois.
- L'objectif du principe de l'égalité doit être une école pour tous, adaptée à la diversité des élèves et de leurs besoins. Toute mesure prise pour éliminer une discrimination ou une entrave doit valoir pour tous les enfants, luxembourgeois et étrangers.
- Selon le principe de l'efficacité, le multilinguisme représente un élément constitutif de l'identité nationale en même temps qu'un atout précieux pour le pays et pour tous ceux qui y vivent et travaillent. Il faut faire en sorte que cet avantage soit non seulement préservé mais développé. Cela signifie un investissement ciblé dans la qualité et la différenciation de l'enseignement des langues, sans pour autant que cet effort n'aboutisse à une sélection scolaire accrue ou à une entrave à la formation professionnelle.

Le multilinguisme doit constituer une chance et un enrichissement pour tous et non un obstacle ou un privilège pour une minorité.

- D'après le principe de la valorisation de l'identité de chaque enfant, la rencontre des diverses cultures et valeurs constitue une source d'enrichissement mutuel. Chaque enfant, luxembourgeois ou étranger, a sa propre identité et doit avoir la possibilité de connaître le milieu et la culture dont lui-même et ceux qu'il côtoie quotidiennement sont originaires.

Les auteurs de l'ouvrage « La place de l'école dans la société de demain », publié en 2008, sont également conscients de la difficulté d'intégration de tous les élèves dans notre système scolaire et ils le décrivent comme suit :

« Les études « Demain l'école » (1991) et PISA ont montré que les écarts de performances entre les ordres d'enseignement (secondaire classique, technique, préparatoire) sont considérables et que l'influence du milieu socio-économique sur les performances des élèves est plus prononcée au Luxembourg que dans les autres pays de l'OCDE [...]».

« On relève en effet que le parcours scolaire des élèves ayant grandi dans une famille issue de l'immigration ou dans un environnement social moins favorisé est plus « chahuté » que celui des élèves autochtones ou d'un milieu social plus élevé. Plus précisément, le modèle montre que le risque de redoublement augmente considérablement pour les élèves socio-économiquement désavantagés ou avec un arrière-fond de migration et que la probabilité est beaucoup plus grande de voir ces élèves fréquenter les filières à niveau moins élevé de l'enseignement secondaire. » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain, Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif. ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 194).

L'analyse des résultats de l'étude PISA 2018 confirme les défis fondamentaux auxquels fait face l'école luxembourgeoise. Il s'agit en premier lieu de la difficulté de gérer l'hétérogénéité sociale et culturelle des élèves. Les écarts de performance entre les élèves selon le statut socio-économique et, dans une moindre mesure, selon le contexte migratoire, restent en effet très prononcés.

À côté des efforts poursuivis en matière d'intégration des élèves nouvellement arrivés, il y a lieu de souligner que la promotion de la langue luxembourgeoise revêt une grande importance pour le gouvernement, comme en témoignent les mesures prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Parmi les mesures réalisées à ce jour, on doit surtout évoquer les investissements dans l'apprentissage précoce de la langue luxembourgeoise.

On constate que la législation en vigueur, tout ordre d'enseignement confondu, ne traite que des possibilités de scolarisation, sans prendre en considération la prise en charge, la consultation et le suivi individuel, ce qui empêche d'avoir une vue holistique de l'élève.

Dans la recommandation n°17/2019 de son rapport d'activité 2018/2019 concernant les élèves nouveaux arrivants, le médiateur scolaire recommande au ministre de l'Éducation nationale de :

- [...] sensibiliser le service compétent du ministère sur le respect du principe de l'égalité devant la loi (et plus précisément en ce qui concerne le droit à l'éducation), principe qui est également applicable lorsqu'il s'agit d'élèves « nouveaux arrivants », de demandeurs de protection internationale ou de « bénéficiaires de protection internationale » ;
- prévoir un mécanisme d'alerte pour la mise en place de classes supplémentaires pour « nouveaux arrivants », qu'ils soient en obligation scolaire ou pas [...].

En réponse à la recommandation n°17/2019, le SECAM, qui englobe la CASNA, a informé le médiateur scolaire être un service ressource. En ce sens, il informe la Direction générale de l'enseignement secondaire du nombre d'élèves nouveaux arrivants pour motiver l'ouverture de classes supplémentaires en cas de besoin.

Le rapport précité évoque la nécessité d'un projet ayant pour ambition de mettre en place un suivi des élèves sur une plus longue durée par une institution spécialement créée à cet effet.

La prise en charge systématique des élèves nouvellement arrivés visée par le présent projet de loi permettra de mieux répondre aux recommandations émises par le médiateur scolaire.

*

BESOINS ET MESURES

Alors qu'un certain nombre de conclusions issues des études nationales ont été étudiées ci-avant, les pages suivantes s'intéressent aux observations tirées par la Commission européenne et, résumées dans le document « Study on educational support for newly arrived migrant children. Final report. » (2013 ; p. 16-17).

En vue d'une intégration efficace des EMNA (enfants migrants nouvellement arrivés) dans les systèmes éducatifs nationaux, la Commission européenne a prononcé plusieurs recommandations à l'intention des gouvernements nationaux :

Le soutien linguistique :

- offrir un soutien linguistique initial et recourir à un système adéquat d'évaluation des compétences linguistiques ;
- soutenir en continu la langue du pays d'accueil pendant et après les heures de cours régulières ;
- former des professeurs dans l'enseignement de la langue du pays d'accueil comme seconde langue ;
- valoriser les langues maternelles et proposer un enseignement en langue maternelle.

Le soutien scolaire :

- assurer un accueil bien développé des élèves migrants et une première évaluation des connaissances scolaires des migrants ;
- placer les EMNA dans des classes appropriées en fonction de l'évaluation de leur scolarité antérieure, de leurs capacités et de leurs besoins ;
- mettre en place un système de suivi assurant une détermination des aptitudes adéquate ainsi que le diagnostic des performances et du potentiel des élèves ;
- recourir à des professeurs qualifiés pour travailler avec des élèves de différentes cultures ;
- assurer des mécanismes de transition entre classe d'accueil et classe ordinaire et entre les différents niveaux de l'éducation ;
- prévenir les départs précoces de l'école et offrir de programmes de réinsertion.

Participation des parents et de la communauté :

- encourager les parents à participer au processus d'éducation des EMNA à travers des tuteurs et partenariats maison-école ;
- encourager la coopération scolaire en partageant les expériences de bonne pratique dans l'intégration des EMNA ;
- présenter des informations détaillées sur le système scolaire et les possibilités pour les enfants.

L'éducation interculturelle :

- assurer un environnement favorable à l'école ;
- former les professeurs à la diversité ;
- faciliter la communication entre les élèves autochtones et migrants par l'intermédiaire de coordinateurs et de conseillers bilingues.

Tandis que l'étude précitée formule des recommandations à l'intention de l'ensemble des gouvernements nationaux, celle intitulée « *Study on educational support for newly arrived migrant children / Case study report Luxembourg. European Commission, January 2013* » s'est penchée sur la situation au Luxembourg.

Les conclusions et recommandations (traduites de l'anglais) se focalisent sur les mêmes domaines que cités ci-avant, tout en mettant l'accent sur le cas spécifique du Luxembourg.

Le soutien linguistique :

Le soutien linguistique est fort pour les EMNA au Luxembourg, bien que tous les élèves ne répondent pas de la même manière à ces mesures. Compte tenu de la base multilingue du Luxembourg, il est préférable de concentrer l'apprentissage des langues sur l'une des langues d'accueil, afin d'assurer une intégration plus rapide de l'élève dans les programmes réguliers. Le solide système de soutien linguistique du Luxembourg peut alors contribuer au développement ultérieur des capacités linguistiques dans toutes les langues d'accueil.

Le soutien scolaire :

La capacité de répondre aux besoins de tous les élèves reste le défi le plus important au Luxembourg. Le soutien périscolaire est une mesure positive, mais il convient également de veiller à ce que les EMNA reçoivent le soutien nécessaire pendant les heures de classe, pour s'assurer qu'ils sont capables de s'intégrer pleinement dans le système éducatif ordinaire.

Participation des parents et de la communauté :

La mise à disposition de traducteurs, pour que les parents puissent interagir avec l'école, est une étape positive. D'autres voies de participation des parents pourraient être davantage développées, à travers des initiatives telles que les comités des parents, la fourniture d'informations supplémentaires aux parents concernant le système scolaire (en particulier le suivi scolaire) et le soutien des parents dans l'apprentissage des langues du pays.

L'éducation interculturelle :

Les programmes périscolaires pourraient intégrer davantage d'éléments interculturels, ce qui, à la fois soutiendrait la formation linguistique et améliorerait la compréhension entre les EMNA de différents pays d'origine. Compte tenu de la diversité des pays d'origine des élèves, l'enseignement de la langue première serait difficile, mais les enseignants devraient recevoir une formation plus formelle pour travailler avec des enfants d'origines diversifiées.

Le Gouvernement en Conseil a confié au Conseil économique et social (CES) la mission d'assurer le suivi et l'évaluation du « Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014. » (PAN), ce qui a abouti, en juin 2014, à la publication de l'Avis sur la politique d'intégration au Luxembourg.

Le PAN se base sur quatre axes stratégiques, fondés sur l'approche globale de la politique d'intégration européenne et onze principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne. Parmi ces onze principes de base, on peut relever :

« [...] 5) les efforts en matière d'éducation sont essentiels pour préparer les immigrants, et particulièrement leurs descendants, à réussir et à être plus actifs dans la société. [...] »

L'école constitue un facteur essentiel dans le processus d'intégration des enfants étrangers, puisqu'elle est d'abord le lieu de transmission et d'apprentissage des normes, des valeurs et des règles de la vie sociale, ensuite elle prépare les jeunes à accéder à la vie professionnelle et d'une façon plus générale, à l'intégration sociale. [...]

La réforme de la politique éducative du ministère veut s'inscrire dans une optique d'équité des chances en prenant en charge l'hétérogénéité croissante des élèves pour « donner à chaque enfant les outils de sa réussite. Pour cela, elle (l'école) centre les méthodes et le contenu sur les besoins de chaque élève, elle développe une approche concrète des savoirs basée sur les compétences. [...]

Le CES salue toutes ces démarches qui favorisent la prise en compte de l'hétérogénéité des élèves. Mais, il voudrait rendre attentif au fait que selon une étude du CEFIS (Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales), presque un enfant immigré sur trois accuse un retard d'au moins un an à la fin de son parcours dans « l'école primaire », alors que cela est le cas pour « seulement » un enfant luxembourgeois sur sept. La seule variable « nationalité » n'est pas suffisamment explicative, il faut la relier à d'autres facteurs, tels que l'origine sociale des parents, leur statut socio-économique, les langues parlées au domicile.

À ce propos, le CES réitère sa proposition formulée dans son avis « Pour une politique d'immigration et d'intégration active » du 12 octobre 2006, à savoir de rendre l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants de trois ans. Le rôle pédagogique de l'éducation précoce est essentiel, car elle contribue à l'épanouissement des facultés de l'enfant et plus particulièrement, à son développement et l'acquisition du langage. »

Lors de la *Peer Learning Activity (PLA) on Language assessment and integration of unaccompanied minors through education*, organisée par la Commission européenne en 2016 à Dresden, l'exemple de la Suède a fait figure de modèle en ce qui concerne la durée de suivi des élèves.

En effet, dans le cadre d'une réforme du processus d'accueil et de scolarisation des étudiants nouvellement arrivés en Suède (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016), un étudiant sera considéré comme nouvellement arrivé jusqu'à quatre ans après avoir commencé dans une école suédoise.

Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance / *European Commission against Racism and Intolerance (ECRI)* au sujet du Luxembourg, publié en février 2017, fait remarquer

que les enfants issus de l'immigration rencontrent des difficultés importantes dans le système scolaire et ont des résultats bien inférieurs à la moyenne. Parmi les migrants peu scolarisés, les taux de chômage et de pauvreté sont relativement élevés. L'ECRI est d'avis que les autorités devraient veiller à ce que les enfants issus de l'immigration soient en mesure d'atteindre le niveau de compétences linguistiques nécessaires à une réussite scolaire durable. Des mesures positives devraient être prises pour faciliter l'accès au marché du travail pour les personnes d'origine migrante peu instruites.

Suite à la consultation dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) a fait part, dans son avis du 26 novembre 2020 de son approche de l'intégration dans le domaine de l'éducation :

« L'école est un facteur fondamental d'intégration des enfants étrangers. Ils y apprennent les sujets scolaires, mais surtout les normes sociales, les us et coutumes de la société dans laquelle ils sont amenés à évoluer, et à se faire des amis. Ils deviennent vecteurs d'intégration de leurs parents.

Or, dans la réalité, le système scolaire luxembourgeois est resté très rigide pendant le dernier demi-siècle malgré les vagues d'immigration que le pays a connu [...]. Il a fondamentalement échoué dans son rôle d'ascenseur social des enfants immigrés [...], surtout s'ils sont issus de familles socio-économiquement faibles, et n'a ni voulu reconnaître les difficultés primaires d'apprentissage de deux langues souvent différentes de celles parlées à domicile, ni l'importance de la langue maternelle des enfants. Le système scolaire luxembourgeois est le plus cher au monde et n'a pas réussi à éduquer de façon équitable la population, très hétérogène certes, des écoliers et étudiants.

Les efforts du gouvernement actuel à déployer des écoles internationales publiques est à saluer, il faudra du temps pour évaluer les niveaux d'apprentissage des différents groupements d'écoliers et d'étudiants.

Pour les enfants entrant en plein cursus scolaire, les classes d'accueil sont certainement un plus, ainsi que la mise à disposition de médiateurs culturels, et plus récemment la mise en place de centres de compétences.[...]

Alors que certains métiers manquent cruellement de talents, il serait judicieux d'investir un petit peu plus dans ces populations afin de prendre en compte leurs niveaux de compétences, les développer au maximum et les rendre réellement aptes à intégrer le marché de l'emploi.[...]

Un encadrement conséquent et plus efficace des écoliers/étudiants en difficultés ou en voie de difficultés scolaires est nécessaire pour éviter les retards et les décrochages scolaires. »

Jusqu'à présent, l'école ne fait pas de prise en charge systématique, comme l'appréciation structurée des compétences des élèves et l'élaboration du projet d'accueil. Les mesures existantes constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, à la discrétion des acteurs impliqués.

Par conséquent, il y a lieu d'institutionnaliser la prise en charge différenciée et holistique de l'élève nouvellement arrivé, au niveau de l'enseignement public luxembourgeois, à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire. Cette prise en charge s'avère encore plus importante lors des moments charnières du parcours scolaire de l'élève, comme p.ex. lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou lors de la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire. *« Le support et l'orientation peuvent être améliorés à la base d'une meilleure connaissance des forces et faiblesses de l'élève. À cette fin, un encadrement et un suivi continu et plus individualisé semblent indiqués. »* (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain. Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif. ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 105).

L'élaboration systématique d'un projet d'accueil par les écoles et les lycées, en collaboration avec le futur service, va permettre de fixer de manière individuelle les objectifs et les mesures d'encadrement de l'élève, en tenant compte du projet de vie de l'élève et de ses parents. En définissant les aides, les aménagements et les assistances propres à chacun d'entre eux, le projet d'accueil permettra ainsi d'éviter autant que possible les obstacles à la réussite scolaire, donnant ainsi à l'élève nouvellement arrivé davantage de chances, une fois qu'il aura intégré l'enseignement régulier.

Afin de garantir la qualité de cet encadrement, il y a lieu de développer davantage la formation et le coaching du personnel impliqué, sans oublier de mettre l'accent également sur les domaines de l'observation et de la recherche.

Bien que les tâches du Service de la scolarisation des enfants étrangers aient été définies au sein du ministère de l'Éducation nationale, on se doit de constater qu'il s'agit d'une mise à disposition de moyens modestes face à l'envergure des défis.

S'agissant d'une thématique persistante, une institutionnalisation et une réforme structurelle de l'intégration scolaire s'avèrent donc indispensables afin de réduire l'impact des origines sociales et culturelles sur le parcours scolaire des élèves.

Voilà pourquoi il est indispensable d'instituer un service à base légale :

- 1° garantissant le droit à une éducation adéquate aux élèves nouvellement arrivés à l'école publique luxembourgeoise ;
- 2° disposant de ressources humaines et financières suffisantes ;
- 3° disposant de compétences spécialisées et ayant les moyens de les élaborer ;
- 4° constituant lui-même un service ressource pour chaque enfant et chaque parent concerné, respectivement pour chaque école, lycée et enseignant.

Cette institutionnalisation permettra d'assurer le respect et la qualité des procédures dans les domaines de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves.

Le phénomène de l'immigration au Luxembourg ne va pas en diminuant et continuera à poser des défis à l'école dans le futur. La création d'un service ressource permettra de mieux relever ces défis, en proposant des mesures efficaces et justes et en posant dès l'arrivée des élèves les jalons de leur intégration scolaire, sociale et professionnelle future.

Une coordination nationale permettra de suppléer au manque de cohérence actuel concernant les concepts pédagogiques existants et constituera une plus-value pour ceux-ci.

De telle manière, le présent projet de loi entend répondre aux maintes recommandations précitées, formulées par des instances internationales, externes au système scolaire luxembourgeois, ainsi qu'aux revendications exprimées par le médiateur scolaire et par maintes organisations et associations établies au Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre de compétences ».

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'ac-

compagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 3° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 4° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;
- 5° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les écoles ou les lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future.

Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné établit, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ci-après « PA ».

Le PA détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles 24 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil, ci-après « CA » ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », conformément à l'article 37 de la loi de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ou à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) À défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.

(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.

(4) Au vu des mesures retenues, le PA arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8. Le SIA accompagne, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions suivantes :

- 1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;
- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;
- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}.
- 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA ;
- 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CLI ;
- 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs ;
- 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° une CLI ;
- 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 – Cours d'accueil

Art. 11. (1) Les CA se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les CA sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de CA.

Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13. (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLI.

(3) L'élève qui fréquente une CLI est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres accomplis dans une CLI.

Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI font l'objet d'une évaluation formative et certificative.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une CLI est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15. La responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.

(2) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(3) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :

- 1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;
- 2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

(4) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :

- 1° des rapports d'observation ;
- 2° des bilans scolaires ;
- 3° du PA ;
- 4° des productions de l'élève.

S'il résulte du suivi, que le PA n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le PA est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du PA nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19. Le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue

au respect des principes de l'interculturalité, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public.

Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;
- 2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;
- 3° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;
- 4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.

Il est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le SIA est représenté lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA.

Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.

Art. 26. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif

Art. 27. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA.

Art. 28. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 29. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 30. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 31. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.

(2) Le conseil consultatif est composé :

1° de deux représentants du ministre ;

2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;

3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ;

4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ;

5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ;

6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ;

7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;

8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;

9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ;

10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

11° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.

(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.

(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.

(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 34. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est ajouté le point 8 nouveau, suivant :

« 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les tirets 4 et 5 sont remplacés par les tirets 4 à 6 suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'intitulé, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;

b) À l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;

c) À l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;

d) À l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;

e) À l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;

f) À la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :

« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;

2° À l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;

3° À l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;

4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;

b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».

Art. 35. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 10*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. Les enseignants assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »

2° À la suite du point 6 de l'article 12*bis*, alinéa 1^{er} de la même loi, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° À l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° À la suite de l'article 26*bis* de la même loi, il est inséré un article 26*ter*, libellé comme suit :

« Art. 26*ter*. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° À l'article 38 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 36. Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

Article 2.

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues permettent de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Le présent texte réserverait donc pour la première fois une base légale à la problématique de l'immigration dans le contexte scolaire.

Article 3.

Cet article a trait à la création du SIA. Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la for-

mation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

Au niveau des acteurs de l'enseignement public luxembourgeois, le SIA constitue une ressource essentielle pour les écoles, les lycées et les Centres de compétences qui intègrent un élève nouvellement arrivé.

Article 4.

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

Article 5.

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut pas dépasser deux années.

En vue de la constitution du dossier et afin d'avoir une vue holistique de l'élève, le SIA établit ou fait établir des appréciations des aspirations et besoins de l'élève, de ses savoirs et savoir-faire. L'objectif consiste à trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg et l'intégrer dans un nouveau milieu scolaire, pour qu'il puisse s'épanouir.

Conformément à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, et en vertu du droit d'accès, les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'État. En l'occurrence, sur simple demande au directeur du SIA, les parents ou l'élève majeur peuvent avoir accès au dossier et aux informations y inscrites.

Le deuxième paragraphe énumère les pièces faisant partie du dossier : la progression scolaire, les bilans et bulletins scolaires résultant d'une scolarisation antérieure, une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève, une appréciation des compétences transversales de l'élève, les rapports sur les ambitions et aspirations de l'élève en ce qui concerne sa future scolarisation ou sa carrière professionnelle, ainsi que sur le projet de vie des parents ou bien de l'élève majeur. L'ensemble de ces documents est indispensable pour garantir une prise en charge respectant le principe de l'approche holistique.

Article 6.

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève. Le SIA, après concertation avec les potentielles écoles ou les lycées d'accueil envisagés, propose des possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagement y correspondantes, à mettre en place par l'école, le lycée ou le Centre de compétences qui accueillera l'élève. Après avoir réuni toutes ces informations, le SIA les présente à l'élève et aux parents, ou à l'élève majeur. De cette manière, l'élève est impliqué activement – même d'un jeune âge – à son orientation scolaire en tant qu'acteur considéré.

Le deuxième paragraphe précise que la demande de scolarisation future est émise par les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. Il convient de préciser que les parents peuvent uniquement décider du type d'enseignement, du genre d'école, du genre de la prise en charge, entre autres, mais ils ne peuvent, par exemple, pas décider qui sera l'enseignant ou dans quelle classe leur enfant sera inscrit.

Article 7.

Une mission très importante est la création du projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document, conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Il englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs

d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Le PA énumère sept mesures pouvant être adoptées et adaptées. Ces mesures recommandées par le PA pour la période d'intégration, veillent à assurer un soutien et une aide aux élèves. Certaines de ces mesures peuvent également prévoir des dérogations provisoires, jusqu'à l'intégration totale de l'élève dans une classe régulière. Dans la pratique, le PA est un plan de travail évolutif qui prend son départ avec le premier entretien et les appréciations des besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève. En collaboration avec les enseignants de l'établissement scolaire choisi, qui constituent les acteurs du terrain, différentes pistes, conformes aux besoins spécifiques de l'élève, sont élaborées. Ces dernières ont pour but de pourvoir à l'égalité des chances et de réussite. Le PA donne la possibilité de mettre en œuvre des moyens permettant de remédier aux difficultés d'apprentissage qui ont pu être repérées.

Le deuxième paragraphe spécifie que, si les parents ou l'élève majeur sollicitent directement l'école ou le lycée, l'établissement scolaire concerné peut soit les inviter à s'adresser au SIA, soit constituer lui-même le dossier de l'élève. Cette mesure vise à garantir que tout élève pourra bénéficier des mesures prévues par le PA, même si le SIA n'a pas été consulté.

Le troisième paragraphe stipule que l'établissement du PA est facultatif pour les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. En effet, ils peuvent opter soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier. Dans ce dernier cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1. Le dossier est remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sur simple demande.

Le quatrième paragraphe spécifie, dans le contexte d'une future scolarisation d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, que les démarches méthodologiques à adopter en classe et les matériels didactiques à employer pour chaque élève individuellement sont arrêtés dans le PA.

Article 8.

Cet article spécifie que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

Articles 9. et 10.

Ces articles concernent la scolarisation de l'élève d'abord à l'enseignement fondamental, et ensuite à l'enseignement secondaire. Certains élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser du temps, afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés (CLI), qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. En ce qui concerne le fondamental, les CLI sont prévues pour les cycles 3 et 4 : les enfants d'un jeune âge devront être inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil (CA).

Dans le cadre d'une scolarisation mixte, le CA est une formule déjà existante à l'enseignement fondamental, qui sera étendue à l'enseignement secondaire. Une intégration partielle sera privilégiée. Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI sera favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

Le paragraphe deux précise que l'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences.

Article 11.

Cet article concerne les cours d'accueil (CA) et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers. Le premier paragraphe reprend une liste avec les objectifs. Les CA sont un accompagnement person-

nalisé pour élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation.

Le présent texte définit pour la première fois également l'anglais comme une des langues de scolarisation.

La durée de ces cours, les objectifs et les compétences à développer sont déterminés par les écoles et les lycées, en collaboration avec le SIA ou la direction concernée, selon les besoins identifiés pour chaque élève dans le cadre du PA. Les CA hebdomadaires permettent aux élèves d'apprendre de manière intensive les langues de scolarisation, le but principal étant de développer, prioritairement, les compétences permettant de communiquer en contexte scolaire, en contexte professionnel et dans des situations de la vie courante, ainsi que de participer progressivement aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière. Notons que les CA constitueraient un élément nouveau dans la plupart des établissements d'enseignement secondaire luxembourgeois. L'initiation à la langue luxembourgeoise a pour objectif l'apprentissage basique des premiers mots qui permettent à l'élève de communiquer dans la vie de tous les jours. Cette initiation relève du niveau A1.1. du cadre européen commun de référence pour les langues. À ce niveau, l'élève est capable de communiquer avec des mots et des phrases simples dans ses activités quotidiennes.

Le second paragraphe précise que les CA, organisés par l'école ou le lycée, ne sont pas les seuls cours suivis par l'élève, mais ces derniers sont organisés complémentirement, et en partie subsidiairement, aux cours réguliers : l'élève fréquente alors, en principe, les cours réguliers, mais un certain nombre d'heures peut être dédié aux CA, qui fonctionnent sous la responsabilité pédagogique du directeur de l'établissement scolaire concerné.

Le troisième paragraphe précise que le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil, même si la responsabilité organisationnelle et pédagogique incombe évidemment au directeur de région ou au directeur de lycée. Le SIA aide les établissements lors de la mise en place d'un cadre pouvant accueillir les CA.

Article 12.

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de CA. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge des CA et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées. Ainsi, une réadaptation des apprentissages peut être entamée, afin de garantir à l'élève les meilleures chances de réussite. Cette évaluation peut aider le personnel enseignant et éducatif à prendre une décision au moment propice, qui ne se base pas uniquement sur des évaluations usuelles et ponctuelles, mais qui font état de toute la progression de l'élève, par rapport à ses connaissances et aptitudes, mais également par rapport à sa capacité à apprendre et à évoluer. Cette évaluation permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA.

Article 13.

Cet article concerne les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés (CLI), et notamment les objectifs de ces dernières. Les CLI sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert tel que lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle. Citons comme exemple l'afflux massif de réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine en 2022.

Conformément au premier paragraphe, les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire consistent en une mesure transitoire, dont la finalité est de fournir aux élèves les ressources pour pouvoir intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Les objectifs de ces classes sont déterminés conformément au PA de l'élève et permettent de déroger aux curriculums, c'est-à-dire au plan d'études de l'enseignement fondamental, aux grilles horaires et programmes de l'enseignement secondaire et aux curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international. Les CLI permettent de ce fait une plus grande flexibilité au niveau des contenus et des critères d'évaluation, une plus grande différenciation dans la manière d'enseigner et la compensation d'éventuels retards d'apprentissages. En général, le passage dans une CLI vise l'apprentissage intensif d'une langue ou d'une autre matière scolaire. En favorisant l'intégration à court terme dans une classe régulière, cette mesure vise, à long terme, l'intégration dans la société luxembourgeoise.

Le deuxième paragraphe précise que le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de CLI, ce qui peut se traduire notamment par la mise à disposition de matériels spécifiques et de recommandations didactiques.

Le troisième paragraphe précise que l'élève qui fréquente une CLI est également inscrit dans une classe d'attache. L'élève fréquente une CLI dans l'établissement scolaire qu'il est censé fréquenter la classe régulière par la suite.

Le quatrième paragraphe limite la période que l'élève peut fréquenter une CLI à six trimestres au maximum.

Article 14.

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI. L'évaluation formative permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA tandis que l'évaluation certificative permet d'observer le travail accompli par l'élève, d'analyser ses points forts et faibles et d'adapter le PA en cas de besoin, le but étant, l'orientation de l'élève dans une classe régulière. De plus, les objectifs de l'évaluation certificative sont d'informer les parents, mais aussi l'élève sur les résultats obtenus au cours d'une période déterminée et sur les progrès réalisés.

Article 15.

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalité, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent. Il est surtout souhaité que les élèves puissent, au-delà de leur phase d'intégration scolaire en CLI, continuer leur progression et leurs apprentissages au sein du même établissement. C'est pourquoi le SIA assiste les établissements dans la création de CLI, afin que les objectifs soient alignés avec ceux de l'école et du lycée.

Article 16.

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève, c'est-à-dire, la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'a pas encore été remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le service de la Médiation scolaire de l'Éducation nationale. Le paragraphe premier précise que le suivi de l'élève est assuré pendant deux années au maximum.

Le paragraphe suivant précise que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

Le troisième paragraphe édicte que le suivi fait l'objet d'au moins deux observations de l'élève en classe, la première ayant lieu au cours des trois premiers mois de scolarisation à partir de son affectation à une classe régulière et, la seconde, à la fin de la première année de scolarisation. En cas de besoin, ces observations peuvent engendrer une adaptation du PA.

Le quatrième paragraphe définit que le suivi des élèves ne commence à courir qu'à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève n'est plus enseignée dans le cadre de la fréquentation d'un CA ou d'une CLI.

Article 17.

Cet article détermine les pièces sur lesquelles se base le suivi. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA, les productions de l'élève. Chacune de ces pièces met le dossier de l'élève à jour et peut, de ce fait, engendrer une adaptation du PA. Le PA n'est donc pas quelque chose de rigide mais peut être adapté suivant les besoins et nécessités de l'élève. Au cas où une adaptation du PA s'avère nécessaire, les parents et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien.

Article 18.

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement, et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

Le quatrième paragraphe rappelle que l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est nécessaire pour toute transmission et présentation du PA.

Article 19.

Cet article concerne la clôture du PA. À la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou le cas échéant aux parents de l'élève mineur.

Article 20.

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et Centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité. Rappelons que l'interculturalité a été érigée en une mission de l'enseignement par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire. L'interculturalité implique des relations et interactions entre individus partageant le même espace, mais des aires culturelles différentes. Elles sont fondées sur le dialogue, l'esprit de compréhension et le respect mutuel, ainsi que sur le souci de préserver la liberté de chacun, de vivre ses appartenances et pluri-appartenances culturelles, ceci dans le respect des principes démocratiques. Cet article précise que le SIA est chargé de soutenir les directions de l'enseignement fondamental, les établissements scolaires et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et de contribuer au respect des principes de l'interculturalité, tels que définis par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire. Dans le même ordre d'idée, aux articles 34 et 35 du présent texte, les notions d'accueil et d'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés figureraient désormais dans le plan de développement scolaire, ceci tant au fondamental, qu'au secondaire.

D'une part, il revient au SIA de concevoir de manière concrète une panoplie d'actions et de projets, de collecter des exemples de bonnes pratiques et de rédiger des référentiels susceptibles d'être utilisés et réalisés par les établissements scolaires respectifs. D'autre part, chaque établissement agira dans le respect de son contexte socio-culturel ainsi que des besoins et attentes de sa communauté scolaire.

Article 21.

Le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières, de cours de langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

Article 22.

Selon le présent article, pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents d'un côté, et les écoles, lycées et Centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA. Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner par des médiateurs interculturels, qui sont des personnes ressources mises à disposition gratuitement par le Ministère de l'Éducation nationale et qui assurent un rôle de passerelle entre les langues et entre les cultures. La médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires.

En complément des apports des médiateurs interculturels, les écoles, lycées et Centres de compétences informent l'élève et ses parents ou l'élève majeur sur le système scolaire et sur les activités

périscolaires. Les établissements scolaires s'informent eux-mêmes sur les origines de l'élève en matière de système scolaire, d'éducation, de culture ou de langues parlées. L'objectif est à nouveau la vue holistique, non seulement de l'élève, mais de l'individu dans son entièreté, par la tangente des parents qui sont informés et ainsi intégrés. En incluant la classe entière, en donnant des informations sur les différentes cultures, il est, d'un côté, pourvu à la richesse culturelle en classe, et, de l'autre côté, au respect entre les différentes cultures. Sur demande et selon disponibilité, le SIA peut également mettre à disposition des descriptions sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine.

Article 23.

Cet article concerne l'organisation générale du SIA. Il établit que le SIA est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et que la direction du SIA est confiée à un directeur, qui est le chef hiérarchique du personnel. Ce dernier assure le bon fonctionnement du SIA : il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA, organise les prises en charge et les suivis dispensés par le personnel, représente le SIA auprès des partenaires et participe aux réunions formelles.

Article 24.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 25.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 26.

Cet article a trait au personnel du SIA. Aux termes du premier paragraphe, le cadre du personnel est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de deux. Le recrutement de deux directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA et s'explique également par l'affluence massive régulière d'élèves nouvellement arrivés.

Le deuxième paragraphe établit que le directeur est assisté par des directeurs adjoints dans l'accomplissement de ses missions. Ils le remplacent en cas d'absence. Le troisième paragraphe concerne la nomination du directeur, ainsi que celle des directeurs adjoints. S'agissant de postes de fonctions dirigeantes, ils sont nommés par le Grand-Duc.

Il revêt une évidence qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, devrait recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique. Voilà pourquoi le quatrième paragraphe établit la possibilité de recruter des employés étrangers en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. En effet, afin de pouvoir être affectés au SIA, les employés doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article.

Article 27.

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au ministre.

Article 28.

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. Le Luxembourg, dans le contexte de l'immigration scolaire, constitue un terrain d'observation optimal. Le SIA se concerta avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et

technologiques (SCRIPT), en vue de projets de recherche et d'innovation dans les thématiques ayant trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent les thématiques d'interculturalité et de plurilinguisme. De plus, il contribue à l'élaboration de matériel didactique, lorsque les contenus ont trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent l'interculturalité et le plurilinguisme. De ce fait, cela permet de garantir l'élaboration de matériel scolaire à l'attention des écoles, qui peuvent en disposer librement. Le but est ici d'éviter que chaque enseignant doive élaborer lui-même du matériel didactique.

Article 29.

Cet article concerne le centre de documentation relatif aux thématiques précitées qui est géré par le SIA. Il met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

Article 30.

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires. La mise en réseau vise à garantir et à favoriser un échange d'informations et de bonnes pratiques dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, ceci afin de veiller à l'optimisation des démarches entreprises et de permettre une évaluation des différentes mesures grâce à l'acquisition d'une expertise dans les domaines concernés, par des professionnels impliqués. Le personnel intervenant au sein d'un autre organisme œuvrant dans les domaines éducatif, social et familial peut, à tout moment, prendre contact avec le SIA pour demander des conseils sur tout sujet ayant trait à l'accueil et à l'intégration scolaires.

En vue de devenir un acteur de référence dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires, le SIA concourt à la mise en réseau et à la création d'un réseau de professionnels au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Article 31.

Cet article impose que le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées. Ces réunions sont préparées préalablement avec le Collège des directeurs en charge. Le SIA se réunit en outre au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le but de ces réunions consiste à développer, coordonner et accompagner les procédures et mesures en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement scolaires au niveau national ainsi qu'à présenter les nouvelles offres scolaires prévues pour l'année subséquente.

Article 32.

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Luxembourg, en tant que terre d'accueil. À ce titre, ce conseil réunit des forces vives impliquées en la matière pour observer et commenter les évolutions. Les membres permettent de résoudre des problèmes pratiques en relation avec l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg. Citons l'afflux massif de réfugiés en 2015 comme un exemple à régler au niveau de ce conseil, qui souligne l'importance d'avoir une plateforme d'échanges entre ministères et acteurs impliqués.

Les paragraphes suivants ont trait à la composition, à la nomination des membres, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif. Le deuxième paragraphe énumère ses membres. Le quatrième paragraphe concerne leur nomination par le ministre, pour une durée de trois ans. À chaque membre effectif est rattaché un membre suppléant. Le cinquième paragraphe précise les modalités de réunion du conseil. Le sixième paragraphe édicte les règles concernant les convocations et l'ordre du jour.

Article 33.

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres qui ne sont pas des agents de l'État.

Article 34.

Cet article modifie les articles 3^{ter}, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Au paragraphe premier, un point 8 est ajouté à l'article 3^{ter} de la loi précitée : le développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire fait désormais partie intégrante du PDS des lycées, ceci afin d'assurer une démarche commune et cohérente dans ce domaine.

Au paragraphe 2, afin d'assurer une meilleure visibilité des différentes classes consacrées aux élèves ayant des objectifs et besoins très différents, sont ajoutées à la classe d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques et les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée.

Le paragraphe 3 modifie l'article 12 de la loi précitée en précisant que les cellules d'orientation des lycées sont désormais chargées de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés. De ce fait, la dénomination de la cellule d'orientation est adaptée tout au long du texte et elle se dénomme désormais : cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Cette dernière est chargée de soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, et notamment de gérer leur prise en charge et leur suivi conformément au projet d'accueil. Pour cela, une équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés regroupant le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des CA et intervenant des CLI est constitué pour chaque lycée. Au sein de cette équipe pédagogique précitée, le directeur du lycée désigne un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Le coordinateur assure la coordination de l'équipe pédagogique précitée, cette tâche étant complémentaire à sa tâche d'enseignement direct. Pour assurer ses missions spécifiques, il se verra octroyer une décharge de deux leçons hebdomadaires. Notons que le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue un pendant du coordinateur de cycle à l'enseignement fondamental.

Article 35.

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ajoutant un article 10^{bis} nouveau relatif à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier sera désigné au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette dernière se composant, du personnel enseignant assurant des CA et intervenant dans une CLI. Le point crucial est que l'école doit disposer d'au moins quatre enseignants pour pouvoir former l'équipe pédagogique précitée. Si, au sein d'une école, il y aurait moins de 4 personnes chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, alors le directeur de l'enseignement fondamental concernée doit regrouper le personnel d'une ou de plusieurs écoles fondamentales de sa direction afin de former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce n'est qu'à ce moment-là, que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés pourra alors désigner un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au paragraphe 2, un point 7 est ajouté à l'article 12^{bis} de la loi précitée : le développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire fait désormais partie intégrante du PDS des écoles fondamentales, ceci afin d'assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente dans ce domaine. Le paragraphe 3 modifie l'intitulé de la section 3 en ajoutant les termes intégration scolaires.

L'article 26^{ter} de la même loi prévoit la mise en place, par le directeur de l'enseignement fondamental concerné, d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Ceci s'inspire fortement de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires mise en place dans les lycées, afin d'avoir une démarche cohérente en termes d'orientation, d'accueil et d'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés. Notons que les modifications apportées par les articles 34 et 35 créent un parallélisme structurel entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire en matière d'accueil et d'intégration des élèves nouvellement arrivés.

En ce qui concerne l'article 34 de la loi précitée, ce dernier est remplacé par des nouvelles dispositions qui précisent que tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg bénéficie d'un accueil assuré par le SIA, qui effectue une analyse approfondie de la situation scolaire de l'élève en question. Il est important de rappeler que le SIA analyse la situation de l'élève de manière holistique afin de pouvoir l'orienter au mieux.

Article 36.

Cet article concerne le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le personnel en question est repris dans le cadre du personnel de la nouvelle administration SIA.

Article 37.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière ne reprend que les nouveaux frais engendrés par la création de cette nouvelle administration : le Service de l'Intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Conformément à l'article 35 du présent texte, le personnel du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) sera repris dans le cadre du personnel du SIA : il s'agit de 43,5 ETP.

1. Personnel de direction : un directeur et deux directeurs-adjoints

La direction du Service de l'Intégration et de l'accueil scolaires (SIA) est confiée à un directeur. Afin d'assister le directeur dans ses tâches, il est prévu de nommer deux directeurs adjoints à partir d'une fonction du groupe A1. Ceci s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA, afin de garantir l'égalité des chances à tous les élèves nouvellement arrivés.

Dans le cadre de la présente fiche financière, il convient de calculer uniquement le supplément de salaire pour le poste d'A1.

Valeur mensuelle du point indiciaire (employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 20,0746124

Valeur mensuelle du point indiciaire (fonctionnaires) : 21,2002547

Assurance pension : 0,00% fonctionnaire ; 8,00% employé

Assurance accident : 0,80%

Assurance maladie : 2,80% Prestations familiales : 1,70%

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 17 – 4e échelon)	544	138.395,26 €
Allocation de fin d'année	544	10.920,59 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	7.913,74 €
Dépense annuelle		159.838,90 €

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		109.231,10 €

L'actuelle dépense pour un fonctionnaire A1 étant fixée à 109.231,10 €, la dépense annuelle supplémentaire à prévoir pour un directeur s'élève à :

$$159.838,90 - 109.231,10 = \underline{50.607,80 \text{ €}}$$

En ce qui concerne les deux directeurs adjoints, il convient également de ne calculer que le supplément de salaire pour le poste d'A1.

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 16 – 4e échelon)	509	129.491,16 €
Allocation de fin d'année	509	10.217,98 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	7.404,58 €
Dépense annuelle		149.723,03 €

Un fonctionnaire A1 percevant actuellement 109.231,10 €, la dépense annuelle supplémentaire à prévoir pour un directeur adjoint A1 s'élève à :

$$149.723,03 - 109.231,10 = 40.491,93 \text{ €}$$

S'agissant de deux directeurs adjoints, la dépense annuelle supplémentaire à prévoir est de : 40.491,93 x 2 = **80.983,86 €**.

Un directeur et deux directeurs adjoints :

$$50.607,80 + (40.491,93 \times 2) = \underline{131.591,66 \text{ €}}$$

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024 : un directeur + deux directeurs adj.	131.591,66 €

Notons que cette dépense supplémentaire sera affectée à l'article budgétaire « 10.011.005 : Rémunération du personnel ».

2. Personnel enseignant et administratif

a) Personnel enseignant : coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés

La création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) prévoit la création du poste de coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés est un instituteur désigné par l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés en son sein, cette dernière étant constituée par des enseignants assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés assure la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette tâche étant complémentaire à sa tâche d'enseignement direct. Cette mesure est réglée par un règlement grand-ducal dont la base légale se trouve à l'article 31, alinéa 1^{er} du présent texte.

Pour assurer ses missions spécifiques, les coordinateurs se verront octroyer une décharge de 2 leçons hebdomadaires. Le nombre d'écoles fondamentales s'élevant à 162, et sachant que le personnel enseignant et socio-éducatif des écoles qui ont moins de quatre personnes chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein d'une même direction de l'enseignement fondamental se

regrouperont ensemble afin d'arriver au nombre de quatre, ces derniers devront alors désigner un coordinateur pour les écoles concernées. Eu égard aux données fournies par le programme scolaria, nous prévoyons qu'un total de 54 enseignants ou intervenants socio-éducatif devraient couvrir l'ensemble du territoire. Ce nombre équivaut à un total de 108 heures de leçons hebdomadaires. $108/23 = 4,70$: ceci équivaut donc à 4,70 postes de fonctionnaires A2.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A2

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	307	78.101,74 €
Allocation de fin d'année	307	6.162,91 €
Allocation de repas	237,21 €	2.372,10 €
Charges sociales patronales	5,30 %	4.466,03 €
Dépense annuelle		91.102,78 €

Dépense annuelle à prévoir pour 4,70 postes fonctionnaires A2 :

$$4,70 \times 91.102,78 = 428.183,07 \text{ €}.$$

Les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés engendrent, par la décharge de 2 leçons hebdomadaires, un coût annuel supplémentaire de **428.183,07 €**.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024 : 54 coordinateurs (108 leçons hebdomadaires)	428.183,07 €

Cette dépense sera, tout comme celle engendrée par la création des postes de directeur et de directeurs adjoints, affectée à l'article budgétaire « 10.011.005 : Rémunération du personnel ».

b) Personnel administratif : conseillers du SIA

L'envergure des missions attribuées au SIA engendre la nécessité de recruter des moyens humains supplémentaires. En effet, le SIA mise sur une forte publicité afin de se faire connaître dans le monde extérieur. Il revêt donc une évidence que le SIA devra traiter plus de dossiers. L'accueil, le conseil, l'information et le suivi de l'élève étant en conséquence, le SIA devra se doter de deux conseillers de la carrière A1 supplémentaires. Le premier sera recruté en 2023 et le second en 2024.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		109.231,10 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 conseiller du SIA A1 : **109.231,10 €**.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2024 : un conseiller A1	109.231,10 €
> 2025 : deux conseillers A1	218.462,20 €

Les dépenses liées à la création de ces nouveaux postes seront affectées à l'article budgétaire « 10.011.005 : Rémunération du personnel ».

3. Modélisation, mise à jour présence internet et sensibilisation

Pour mener à bien sa mission, le SIA a un devoir d'information et de sensibilisation qui est assuré au travers sa présence sur internet, qui nécessite la modélisation d'un site internet et sa mise à jour régulière mais aussi au travers de brochures, guides, traductions et campagnes de sensibilisation. Les frais pour la modélisation du site internet et de sa mise à jour sont estimés à 65.000,00 € pour 2023. Les frais pour les campagnes de sensibilisation sont estimés à 50.000,00 € pour 2023. Ces frais sont à prévoir uniquement pour l'année 2023. À partir de 2024, les frais pour la mise à jour de la présence internet et de sensibilisation sont estimés à 15.000,00 €.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2024 : modélisation et sensibilisation	115.000,00 €
> 2025 : mise à jour	15.000,00 €

Cette dépense sera affectée à l'article budgétaire « 10.012.261 : Frais de publication, d'information et de sensibilisation : dépenses diverses ».

4. Conseil consultatif – jetons de présence

Le Conseil se compose de onze (11) membres dont un expert exerçant à l'étranger. Supposons, que l'expert parcourt 1.000 km A/R en voiture privée (0,30 €/km). Prévoyons que le Conseil consultatif se réunit trois (3) fois par année académique au SIA. Notons que les agents faisant partie du secteur public ne perçoivent pas de jetons de présence.

Charge à prévoir :

<i>Nombre</i>	<i>Jetons</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Frais de route</i>	<i>Total</i>
5	60,00 €	3	0,00 €	900,00 €
1	200,00 €	3	1.800,00 €	2.400,00 €
Dépense totale				3.300,00 €

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024	3.300,00 €

Les dépenses liées aux jetons de présence à attribuer aux personnes ne faisant pas partie du secteur public seront affectées à l'article budgétaire « 10.012.120 : Frais d'experts et d'études ».

5. Frais de formation, colloques, séminaires, stages, journées d'études et d'experts et d'études

Le SIA organise des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. Ces formations sont également adressées aux titulaires des cours d'accueil et des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ainsi qu'à leur coordinateur, et ce, dans le cadre de leur obligation de formation continue à raison de 16 heures par année.

De plus, le SIA organise des colloques, des séminaires, stages et journées d'études en la matière. En outre, il est occasionnellement fait appel à des experts externes dont les frais sont assumés par le SIA. Les ressources nécessaires sont estimées à 60.000,00 € et de manière récurrente, montant basé sur le budget accordé au Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques pour l'année 2020 et 2021.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024	60.000,00 €

Notons que de ce montant, 50.000 € serviront à financer les colloques, les séminaires, les stages et les journées d'études et que les 10.000 € restants seront destinées au paiement des experts, si besoin.

Les 50.000 € seront dès lors affectées à l'article budgétaire « 10.012.190 : Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation ».

Les 10.000 € restants seront affectées à l'article budgétaire « 10.012.120 : Frais d'experts et d'études ».

*

TOTAL DES DEPENSES :

<i>Année</i>	<i>Article budgétaire</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépense détaillée</i>	<i>Dépense annuelle</i>	<i>Dépense totale annuelle</i>
2024	10.011.005	Rémunération du personnel : – 1 directeur + 2 directeurs adjoints – 54 coordinateurs – 1 conseiller SIA	131.591,66 € 428.183,07 € 109.231,10 €	669.005,83 €	847.305,83 €
	10.012.261	Frais de publication, d'information et de sensibilisation : – Modélisation, présence internet et sensibilisation	115.000,00 €	115.000,00 €	
	10.012.120	Frais d'experts et d'études : – Jetons de présence – Experts externes	3.300,00 € 10.000,00 €	13.300,00 €	
	10.012.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études	50.000,00 €	50.000,00 €	
>2025	10.011.005	Rémunération du personnel : – 1 directeur + 2 directeurs adjoints – 54 coordinateurs – 2 conseillers SIA	131.591,66 € 428.183,07 € 218.462,20 €	778.236,93 €	856.536,93 €
	10.012.261	Frais de publication, d'information et de sensibilisation : – Mise à jour présence internet et sensibilisation	15.000,00 €	15.000,00 €	
	10.012.120	Frais d'experts et d'études : – Jetons de présence – Experts externes	3.300,00 € 10.000,00 €	13.300,00 €	
	10.012.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études	50.000,00 €	50.000,00 €	

*

TEXTES COORDONNES

1. LA LOI MODIFIEE DU 25 JUIN 2004 portant organisation des lycées :

Art 3ter.

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
- 2° l'encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'assistance psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13 ;
- 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2 ;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves ;
- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
- 7° l'offre périscolaire ;
- 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS.

Art. 9.

« Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées »

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des « classes à objectifs spéciaux », à savoir :

- des classes sportives ;
- des classes musicales et artistiques ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ;
- des classes d'intégration pour « des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » ;
- des classes d'accueil ; – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ;
- des classes à régime linguistique spécifique ;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité ;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;
- 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Art. 12.

L'orientation **et l'intégration scolaires** des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux

membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation **et d'intégration** scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation **et d'intégration scolaires** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation **et d'intégration scolaires et professionnelles** scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation **et l'intégration scolaires et professionnelles** scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation **et d'intégration scolaires**.

Le cadre de référence pour l'orientation **et l'intégration** scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation, et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques **et le SIA** et est arrêté par le ministre.

*

5. LA LOI MODIFIÉE DU 6 FEVRIER 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

Art. 10bis.

Art. 10bis. Les enseignants assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12bis.

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre ;
7. le développement de compétences interculturelles l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.

Section 3 – L'évaluation, l'orientation et l'intégration scolaires

Section 3 – L'évaluation et, l'orientation et l'intégration scolaires

Art. 26ter.

Art. 26ter. Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

- 1° à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
- 2° à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
- 3° à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 34.

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision « du directeur de région concerné »¹, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur

préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité.

Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles sont communiqués annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :</p> <p>1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires;</p> <p>2° modification de :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	<p>Pierre Reding</p> <p>Dany Assua Patricio</p> <p>Marco De Oliveira, Eliane Kettels, Angélique Quintus, Elisabeth Reisen, Patrick Theisen</p>
Téléphone :	247-85111
Courriel :	pierre.reding@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La finalité du projet de loi est la prise en charge de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés. À cette fin, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse juge utile de doter l'actuel Service de la scolarisation des enfants étrangers d'une base légale, lui permettant, ainsi, de développer ses missions relatives à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves. Pour chacun de ces axes, des stratégies et des procédures ont été développées, visant à réduire l'impact des origines sociales ou culturelles sur les performances scolaires de l'élève, tout en valorisant son identité, son répertoire linguistique et culturel, ses acquis et ses compétences, ainsi que ses aspirations.</p> <p>En vue d'améliorer la qualité des mesures existantes, qui constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, la nouvelle procédure d'accueil pour l'enseignement public luxembourgeois prévoit une prise en charge systématique et holistique de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés. Ceci est réalisé moyennant un entretien d'information, une appréciation structurée de leurs compétences, ainsi que l'élaboration d'un projet d'accueil comprenant des propositions de scolarisation et d'orientation bien définies.</p> <p>En offrant les formations et le suivi nécessaires, l'Éducation nationale permet aux élèves de mieux s'intégrer au Luxembourg pour y mener, une fois atteint l'âge adulte, une vie responsable en toute indépendance.</p> <p>En dehors de la prise en charge des élèves, le nouveau Service de l'intégration et de l'accueil scolaires est également chargé de contribuer à la mise en oeuvre et d'organiser des activités promouvant l'accueil, l'intégration, l'apprentissage des langues, ainsi que l'éducation plurilingue et interculturelle. Lorsque les contenus ont trait à ses missions, il est à l'origine ou impliqué dans des projets de recherche et d'innovation.</p>

Dotée d'une base légale, la future administration constitue une ressource pour les élèves, les parents, les directions d'école ou de lycée, ainsi que pour le personnel socio-éducatif. Par conséquent, l'institutionnalisation de la prise en charge de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés permet d'assurer le respect et la qualité des procédures dans les domaines visés.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 05/07/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil national pour étrangers (CNE)
 Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés a.s.b.l. (ASTI)
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le projet clarifie les procédures en matière d'intégration scolaire jusqu'à présent incohérentes, variant d'une région à l'autre et d'un ordre d'enseignement à l'autre, ceci selon le principe de l'égalité de traitement.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Sous réserve de l'accord parental, les procédures proposées par le texte engendrent l'interprétation des données existantes, la collecte de nouvelles données, la création d'un dossier et son analyse.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Meilleure visibilité d'un service dédié à l'accueil, l'orientation, l'intégration et l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ? Conformément au paragraphe 5 de l'article 23 une formation à l'attention des futurs instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves nouvellement arrivés est à prévoir.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : La loi institutionnalise le respect du principe de l'égalité entre les filles et les garçons en matière d'accès à l'éducation des filles, notamment dans ce contexte de l'intégration et d'accueil.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/01

N° 8069¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Par dépêche du 13 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend créer un « Service de l'intégration et de l'accueil scolaires », ci-après « SIA », placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, qui, selon les auteurs, offrira des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires aux élèves nouvellement arrivés et qui constituera un service ressource pour les écoles fondamentales, les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

D'après les auteurs, le projet de loi sous revue entend encore répondre « aux maintes recommandations précitées, formulées par des instances internationales, externes au système scolaire luxembourgeois, ainsi qu'aux revendications exprimées par le médiateur scolaire et par maintes organisations et associations établies au Luxembourg. »

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Étant donné que la condition d'être « nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.

Article 2

Le Conseil d'État estime que la plus-value normative de l'article sous examen, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous examen dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous examen est dès lors superfétatoire et à omettre.

Article 3

Les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer.

Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime que, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.

Le Conseil d'État souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour ce qui est du point 3^o, le Conseil d'État constate que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi n° 60.952 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. n° 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Article 6

Au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. À cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'État considère toutefois que la disposition sous examen n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin

d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande de reformuler la disposition sous avis comme suit :

« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »

Article 7

Au paragraphe 2, il est disposé qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. À cet égard, le Conseil d'État se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser ces points.

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que, dans une lecture stricte, la disposition sous avis risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous examen. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.

Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever qu'il ne saisit toutefois pas ce que les auteurs visent par cette notion. À quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.

À la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3^o, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4^o que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.

Le Conseil d'État estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4^o, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une CLI. Afin d'éviter

toute ambiguïté à l'article sous examen, le Conseil d'État estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière¹ » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce. Cette observation vaut, par analogie, pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans lequel les auteurs distinguent entre la fréquentation du « lycée » et la fréquentation de la classe d'intégration.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État estime que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doive être prévu explicitement.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'État renvoie à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous avis pour les mêmes raisons.

Également par analogie à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 de la disposition sous avis peut être omis.

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » constitue une notion floue ni définie dans le texte sous examen ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.

Article 12

À l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'État estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous avis pour les mêmes raisons.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.

Article 14

À l'article sous examen, se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes raisons qu'à l'article 12, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, l'article sous examen omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4, à partir du moment où la première

¹ Notion employée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 3^o, du projet de loi sous avis.

langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et demande de préciser la disposition sous avis.

Au paragraphe 2, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.

Articles 17 à 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d'État note que le projet de loi n° 60.592 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'État est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à l'article 10 du projet de loi n° 60.952 précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Article 21

L'article sous examen prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'État constate, tout d'abord, que la disposition sous avis ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». À la lecture du commentaire de l'article sous avis, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.

Le Conseil d'État ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'État luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.

Finalement, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous examen, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous avis.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous examen, sinon de l'omettre.

Article 22

L'article sous examen fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous examen, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'État estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous examen. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit :

« Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».

Article 23

À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du ministre. Le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} constitue ainsi une redite de l'article 3, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à supprimer.

À l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences. Le Conseil d'État s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec

une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous avis, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. À des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.

Article 24

Sans observation.

Article 25

Le Conseil d'État relève que la disposition sous examen constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous avis et notamment l'article 26, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous examen n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'État. L'article sous examen est par conséquent à omettre.

Articles 26 à 30

Sans observation.

Article 31

Concernant la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.

Article 32

Au paragraphe 1^{er}, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous avis. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'État estime que le conseil consultatif devrait conseiller le ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'État se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Article 33

Tel que libellé, l'article sous examen ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'État recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes « conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État ».

Article 34

Au point 2°, il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». Le Conseil d'État se doit de renvoyer à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous examen, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux

« élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Article 35

Au point 1° relatif à l'article 10*bis* nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est également fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Au point 1° relatif à l'article 10*bis*, alinéa 4, nouveau, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. À cet égard, le Conseil d'État tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous examen ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition sous examen pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.

Au point 4° relatif à l'article 26*ter*, le Conseil d'État estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.

Au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est fait mention de la notion de « nouvellement arrivé ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous examen. En effet, la loi en projet sous avis entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est superflète. Le Conseil d'État estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.

Article 36

L'article sous examen constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre³.

Article 37

Sans observation.

*

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

³ P.ex. Loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, Art. 7 : [...] Les agents de l'État affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'État sont repris dans le cadre du personnel du CGPO. [...]

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Étant donné que l'article 1^{er} introduit une forme abrégée pour désigner l'« élève », le Conseil d'État demande d'avoir systématiquement recours à celle-ci à travers tout le texte en projet.

Si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet d'un acte visé, il peut être recouru par la suite à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6°, aux termes « conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 » tout en faisant abstraction du terme « modifiée ».

La date de la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Le procédé consistant en l'introduction d'abréviations sous forme d'acronymes tels que « PA », « CA » et « CLI » nuit à la lisibilité du projet de loi sous examen et est de ce fait à bannir.

Intitulé

Seuls les actes à modifier devront figurer à l'énumération, de sorte qu'il convient de conférer à l'intitulé de la loi en projet sous revue le libellé suivant :

« Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Pour la teneur de l'intitulé de citation de la loi en projet, il est renvoyé à la proposition de texte à l'article 37 ci-après.

Article 3

S'agissant de termes génériques, il convient d'écrire « centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » avec une lettre « c » initiale minuscule. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8, phrase liminaire, où il convient d'écrire « commissions » avec une lettre « c » initiale minuscule.

Article 4

À la première phrase, il est recommandé de supprimer les virgules avant les termes « aux personnes investies » et avant les termes « un premier entretien d'information ».

Article 7

Au paragraphe 2, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « invite ces derniers ».

Au paragraphe 3, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « soit pour l'établissement du PA ».

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, point 3°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, il est recommandé d'écrire « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4 ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°.

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 5°, il est recommandé de supprimer les virgules entourant les termes « qui débute ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « qui préparent ».

Article 17

À l'alinéa 2, première phrase, la virgule avant les termes « que le PA n'est pas adapté » est à supprimer.

Article 18

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « à la cellule d'orientation ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3.

Article 19

À la première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « dès que l'élève est capable ».

Article 22

À la première phrase, il convient de supprimer la virgule avant les termes « afin de faciliter ».

Article 26

Au paragraphe 4, phrase liminaire, il y a lieu de se référer à la « lettre e) » et non pas au « point e) ».

Au paragraphe 4, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 28

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il faut écrire « Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

Article 33

Il y a lieu d'omettre les points et tirets qui suivent les montants d'argent.

Article 34

Lors de la présentation des dispositions modificatives, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1^o, 2^o, 3^o, ..., sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont à nouveau à subdiviser, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ... À titre d'exemple, le point 3^o est à restructurer comme suit :

- « 3^o À l'article 12 [...] :
- a) À l'intitulé, [...] ;
 - b) Au paragraphe 1^{er} [...] ;
 - i) À l'alinéa 2, [...] ;
 - ii) À l'alinéa 3, [...] ;
- [...] ».

Aux points 1^o à 3^o, il y a lieu de faire abstraction respectivement des termes « de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées » et des termes « de la même loi ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 35.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, au point 1^o, phrase liminaire, il faut écrire :

- « 1^o À la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7^o, il est ajouté un point 8^o nouveau, qui prend la teneur suivante : ».

Au point 2°, phrase liminaire, il faut remplacer les termes « tirets 4 et 5 » par les termes « quatrième et cinquième tirets » et les termes « tirets 4 à 6 suivants » par les termes « quatrième et cinquième tirets suivants ».

Au point 3°, sous-point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Au point 3°, sous-point 2°, lettre f), à l'alinéa 8 nouveau, la virgule suivant les termes « nouvellement arrivés » est à supprimer et le terme « constituent » est à remplacer par celui de « constitue ».

Au point 3°, sous-point 3°, phrase liminaire, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Au point 3°, sous-point 3°, point 2°, l'exposant « ° » est à supprimer après les termes « point 1 ».

Au point 3°, sous-point 4°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Article 35

Au point 1°, à l'article 10bis, alinéa 1^{er} nouveau, il est recommandé d'omettre le terme « dénommé » à deux reprises.

Au point 1°, à l'article 10bis, alinéa 4 nouveau, il faut écrire « sont fixées par règlement grand-ducal ».

Par souci de cohérence par rapport à la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de supprimer au point 2°, au point 7°, qu'il s'agit d'insérer, l'exposant « ° » après le chiffre 7.

Article 36

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « service de scolarisation des enfants étrangers ».

Article 37

Le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé de citation de la loi en projet le libellé suivant :

« loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/02

N° 8069²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES

(19.12.2022)

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés – ASTI asbl, compte tenue de l'importance des questions d'éducation pour le vivre ensemble au Luxembourg, s'est autosaisie du projet de loi 8069.

Considérations générales

Pour l'ASTI, le projet de loi (PL) a beaucoup de mérites, à commencer par la structuration, par la loi, de l'accueil des élèves nouvellement arrivés au pays. Cela n'avait jamais été fait. Un autre mérite du PL est d'assumer que le Luxembourg est un pays d'immigration. Finalement, il faut saluer qu'un PL entérine l'interculturalité comme un élément central et constitutif du système éducatif luxembourgeois ! Dommage que nous ayons attendu 50 ans pour le faire ...

Le PL relève le défi que l'accueil de nouveaux élèves représente pour le Luxembourg : scolariser 2.000 élèves nouvellement arrivés par an, aussi bien dans le fondamental que dans le secondaire, est une lourde responsabilité à laquelle, du moins dans ses intentions, le PL veut donner réponse. Espérons que la volonté d'appliquer la loi et les moyens, notamment budgétaires, suivront.

L'ASTI soutient d'une façon générale la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) ainsi que les dispositifs et mesures prévus.

Commentaire du Projet de loi et des articles

Dans l'exposé des motifs, le projet de loi fait de nombreux rappels historiques et statistiques sur l'évolution de la situation démographique et linguistique du pays, ainsi que sur l'encadrement des élèves avec des origines migratoires au Luxembourg, ce qui est en soi positif. Ce rappel des grands principes de l'intégration et de l'accueil trouve aussi l'approbation de l'ASTI, d'autant plus qu'il est clairement affirmé que « (...) *l'école se trouve confrontée à une mutation nécessaire, si elle veut suffire à son objectif d'éducation pour tous les enfants (...)* ». L'ASTI ose espérer que l'élan réformateur dont l'actuel Gouvernement fait preuve dans le domaine de l'éducation, certes avec des hésitations ici et là, mais avec en général des bonnes idées, ne soit pas perdu et soit poursuivi dans les prochaines législatures.

À l'article 1^{er}, est énoncé le champ d'application du PL. Le public cible est constitué par tout élève nouvellement arrivé au pays ou ayant suivi un plan d'études autre que l'enseignement public luxembourgeois. Pour l'ASTI, en ce qui concerne les élèves nouvellement arrivés, les mesures d'accueil et d'intégration scolaires devraient être obligatoires et non pas simplement être un droit. Indépendamment de toute autre considération, l'obligation permettrait que le PL puisse avoir un réel impact dans le parcours scolaire des élèves en question.

Le projet de loi octroie aux parents une responsabilité accrue et c'est une bonne chose. Il faudra, dans ce sens, définir une stratégie de communication claire et large, à l'aune des objectifs énoncés dans le texte, et communiquer, si possible, en amont de la venue des élèves des pays d'origine du plus grand nombre. Les efforts de concertation entre les Ministères de l'Éducation du Luxembourg et du Portugal, par exemple, sont louables et doivent être poursuivis et élargis à d'autres pays. L'implication des parents doit aussi tenir compte de la diversité de leurs parcours et de l'hétérogénéité de leurs niveaux scolaires.

Il est à prévoir que la charge de travail pour les écoles, les lycées et les centres de compétences augmentera sensiblement. Les moyens à la disposition des professionnels du terrain, enseignants et directeurs des lycées, doivent suivre l'ambition du PL. Sinon, la prise de conscience, absolument nécessaire, du personnel enseignant, ne sera pas possible, car les conditions de travail seront défailtantes. Ces considérations, certes légitimes, sont cependant secondaires face à l'énorme défi qu'est l'éducation pour tous les enfants. L'adhésion des professionnels est donc indispensable pour le succès du SIA. À ce niveau, le Ministère de l'Éducation doit assurer un nombre de professionnels suffisamment formés, dans toutes les écoles et lycées.

L'engagement des communes est aussi demandé et le PL renforce leur position, en les incitant à mettre en place des moyens en faveur de l'accueil et du suivi du parcours d'intégration des élèves de leur territoire. Les communes et leurs commissions scolaires auront aussi une responsabilité à assumer par rapport à la prise en compte – de préférence obligatoire – de l'interculturalité dans l'organisation de la vie scolaire et extrascolaire, notamment dans le cadre de l'élaboration et du vote des plans de développement scolaires.

Un autre aspect plutôt positif du PL est le suivi régulier externe mentionné à l'Art. 7. L'enjeu d'un accueil, permettant à tout l'élève de trouver sa voie dans le système luxembourgeois, exige une implication de tous les acteurs scolaires et le suivi de la progression par un regard externe. Celui-ci ne peut être que bénéfique à la fois pour l'élève et le travail de l'enseignant. L'ASTI regrette cependant que le suivi ne soit pas systématique pour tous, mais qu'il reste une possibilité définie au cas par cas dans le projet d'accueil.

D'ailleurs, pour l'ASTI, des dispositifs similaires à ceux prévus dans le PL, notamment le suivi régulier externe, devraient pouvoir être à la disposition de TOUT élève, indépendamment de sa nationalité ou de son origine, à TOUT moment de sa scolarité.

Concernant le conseil consultatif prévu à l'article 32, l'ASTI soulève plusieurs questions quant à sa composition. Pourquoi un seul représentant des élèves et deux des parents ? Il serait préférable d'avoir deux de chaque et ne pas laisser un jeune tout seul dans un conseil formé par des adultes. Pour l'ASTI, il serait aussi fondamental de prévoir la participation d'un représentant du ministère ayant l'Intégration dans ses attributions, de même qu'un représentant du Syvicol. Une autre préoccupation concerne la participation d'acteurs associatifs, comme l'ASTI, qui disposent d'une large expérience en matière d'accueil et d'intégration d'élèves avec un *background* migratoire.

En guise de conclusion

L'ASTI approuve en général les dispositions prévues dans le PL, son ambition et les grands principes énoncés.

Le succès de l'accueil et de l'intégration des élèves nouvellement arrivés reste cependant trop dépendant de l'engagement des différents acteurs : enseignants, directeurs des lycées, parents et communes. Certaines et certains joueront le jeu, d'autres moins et donc certains élèves seront plus chanceux que d'autres. Or, en tant que processus à double sens, qui suscite des efforts de la part du nouvel arrivant aussi bien que de la société d'accueil, l'intégration doit être vécue au quotidien dans les établissements scolaires. A moyen terme, l'interculturalité doit faire partie intégrante de toutes les branches, de même que le respect et la solidarité, en tant que valeurs-phares qui garantissent la cohésion sociale dans notre

société hétérogène. Comme le zèle, l'esprit d'équipe et le sens critique, le bien vivre ensemble s'apprend à l'école.

De même, les moyens doivent suivre l'ambition : un effort accru de l'État est attendu aussi bien au niveau budgétaire, qu'au niveau de la formation des professionnels et de l'information des parents.

Luxembourg, le 19 décembre 2022

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/03

N° 8069³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.2.2023)

Par dépêche du 4 août 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de loi a pour objectifs:

- de donner une base légale aux mesures d'accueil mises en place au fil des années pour les enfants nouvellement arrivés dans l'enseignement fondamental et secondaire luxembourgeois;
- de mettre en place une prise en charge systématique, structurée et holistique de tous les élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, visant à répondre au mieux aux intérêts, aux aspirations, aux besoins et aux capacités de chaque élève;
- de créer un service ressource pour les écoles fondamentales, les lycées et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée qui intègrent un élève nouvellement arrivé. Ce Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) aura entre autres pour mission d'informer les élèves et leurs parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration existantes et de les guider et accompagner dans leurs démarches futures de scolarisation;
- d'améliorer l'encadrement de chaque élève nouvellement arrivé, en introduisant une démarche prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève.

Le texte appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 4

À l'enseignement fondamental, les parents d'un élève nouvellement arrivé inscrivent actuellement leur enfant dans l'école fondamentale (ou une des écoles fondamentales) de la commune sans que les fonctionnaires communaux qui enregistrent l'inscription puissent leur communiquer des informations sur les offres de scolarisation qui s'offrent à leur enfant. L'idée de la création du nouveau SIA est celle de fournir déjà, même avant l'inscription de l'élève à l'école, des informations sur les différentes possibilités de scolarisation, telles que par exemple la scolarisation dans l'école publique

luxembourgeoise, la scolarisation dans une école internationale publique, la scolarisation dans une école privée, etc. Le SIA apporte donc une plus-value certaine à l'enseignement fondamental.

Concernant l'enseignement secondaire, la Chambre s'interroge toutefois quant à la plus-value du SIA par rapport à la Maison de l'orientation. En quoi se distinguent spécifiquement leurs missions?

Ad article 5

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve qu'il y ait une limite fixée à « deux années au maximum » pour la période d'intégration. Toutefois, elle se montre douteuse face au temps à prévoir avant qu'un élève puisse accéder à une « classe régulière ».

Puis, la Chambre s'interroge pourquoi, compte tenu de l'obligation scolaire au Luxembourg, un « accord des personnes investies de l'autorité parentale » est requis afin de pouvoir profiter au mieux des ressources disponibles pour accompagner le développement de l'enfant concerné.

En outre, elle se demande qui établit l'appréciation des connaissances mentionnée sub points 2° et 3° au paragraphe (2) de l'article 5. Quelles sont les qualifications requises pour les agents du SIA prétendument compétents pour accomplir cette mission?

Quoique la Chambre approuve le fait que le SIA aura pour mission de constituer et de gérer le dossier de l'élève, elle s'oppose à ce que la tâche d'établissement d'un tel dossier puisse être transférée à l'école ou au lycée, comme prévu à l'article 7, paragraphe (2).

Néanmoins, la Chambre est d'avis que les enseignants en charge de l'élève après la décision de scolarisation doivent avoir accès au dossier ainsi qu'à la synthèse du dossier établie par le SIA en vue de l'orientation scolaire de l'élève primo-arrivant. Il est important pour les enseignants de connaître ces différentes possibilités d'orientation scolaire soumises aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Enfin, la Chambre attire encore l'attention des auteurs du texte sur une faute d'orthographe. En effet, il y a lieu d'écrire « savoir-faire » au lieu de « savoirs-faire » au point 2° du paragraphe (2).

Ad article 7

Si cet article réfère, aux paragraphes (1) et (2), à la nécessité d'un dossier établi par le SIA en vue du projet d'accueil (PA), la Chambre des fonctionnaires et employés publics doute d'autant plus du bien-fondé de la disposition inscrite à l'article 5, prévoyant « l'accord des personnes investies de l'autorité parentale ».

Le deuxième paragraphe prévoit que, si l'école ou le lycée est directement sollicité par les parents ou l'élève majeur, l'établissement scolaire peut soit inviter ces derniers à consulter le SIA en vue de l'établissement d'un dossier, soit constituer lui-même le dossier de l'élève. Considérant que la constitution d'un dossier représente une charge de travail considérable pour les écoles, et dans un souci de cohérence entre tous les établissements en matière de constitution des dossiers, la Chambre estime que l'accueil des élèves devrait obligatoirement passer par le SIA. L'établissement du dossier devrait impérativement être assuré par le SIA, d'autant plus qu'il s'agit d'une tâche essentielle de ce service. Compte tenu des défis importants liés à l'accueil des enfants nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois – tels qu'ils sont décrits à l'exposé des motifs joint au projet de loi – la Chambre estime en effet que la nouvelle administration devrait soutenir autant que possible les écoles et les lycées dans leur tâche d'encadrement, en leur fournissant un dossier complet rassemblant toutes les pièces énumérées à l'article 5, paragraphe (2), du projet de loi.

La Chambre approuve que le PA puisse également proposer une scolarisation de l'enfant dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés (CLI).

Au vu du paragraphe (3), qui prévoit la possibilité de suspendre « pendant deux années » le dossier nécessaire pour la période d'intégration à l'école ou au lycée, la Chambre s'interroge une fois de plus quant à la compatibilité de cette disposition avec le respect de l'obligation scolaire.

Ad article 11

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'initiation à la langue luxembourgeoise (qui débute lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais) fasse partie des objectifs du cours d'accueil (CA). En effet, la langue luxembourgeoise constitue un vecteur important de la cohésion sociale au Luxembourg.

Ad article 12

La Chambre se demande pourquoi, dans le contexte de l'évaluation des élèves, l'avis du personnel socio-éducatif doit être « *pris en compte* » par les titulaires des CA exclusivement à l'enseignement secondaire, tandis qu'à l'enseignement fondamental et auprès des Centres de compétences, les titulaires enseignants établissent seuls l'évaluation du développement des élèves (donc sans l'avis de la part d'un personnel socio-éducatif).

Il importe en outre de clarifier la signification de la formulation « *est pris en compte* » dans ce contexte.

Ad article 14

Selon l'alinéa 3, point 2°, de l'article sous rubrique, « *l'information régulière* (sur l'évaluation certificative) *des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés* » devient obligatoire. La Chambre insiste pour que la fréquence d'information soit clairement limitée aux moments clés de l'année scolaire.

Puis, selon l'alinéa 4, l'orientation de l'élève et son accès à une classe régulière pourraient se faire « *à tout moment* ». La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que l'intégration d'un élève dans un groupe d'apprenants au cours de l'année scolaire est extrêmement contraignant, non seulement pour les enseignants, mais surtout pour l'élève concerné. Pour ce dernier, l'intégration dans une nouvelle classe constitue un moment délicat au niveau psycho-social, surtout en ce qui concerne les relations avec ses nouveaux condisciples. C'est pourquoi la Chambre revendique qu'un changement de classe ne devrait pouvoir s'effectuer exclusivement selon les conditions et modalités en vigueur pour tous les autres élèves dans l'enseignement secondaire.

À l'enseignement fondamental, l'élève qui a acquis les compétences nécessaires pour pouvoir suivre les cours d'une classe régulière pourra intégrer sa classe d'attache à tout moment.

Ad article 15

Cet article prévoit entre autres que l'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur la teneur de cette disposition. Sous quelles conditions et dans quelle envergure l'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI peuvent-ils être agencés?

Ad article 16

L'article 16, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, dispose que « *la cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève* ».

En l'absence d'une définition de cette cellule, la Chambre désire connaître la composition et les missions concrètes de la « *cellule d'orientation et d'intégration scolaire* » qui est mise en place au sein des directions de région de l'enseignement fondamental.

Ad article 18

Cet article prévoit que le PA est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires lorsque l'élève change d'école sous condition que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur marquent leur accord quant à la transmission et la présentation du PA. La Chambre est d'avis que la transmission et la présentation du PA ne devraient pas être soumises à cet accord préalable étant donné que l'élaboration du PA a exigé un travail chronophage et intensif de la part des enseignants ayant pris en charge l'élève nouvellement arrivé.

Ad article 20

Cet article prévoit que les écoles, les lycées et les Centres de compétences sont encouragés à mettre en œuvre des projets ayant trait à l'interculturalité.

Considérant le nombre élevé d'enfants issus de cultures fort différentes dans l'enseignement public luxembourgeois, la Chambre s'oppose à ce que cette tâche très exigeante revienne aux écoles, lycées et Centres de compétences.

Ad articles 21 et 26

La Chambre se demande quelles sont les qualifications, expériences et compétences professionnelles requises afin de pouvoir faire partie du personnel du SIA et d'y assumer les missions et pouvoirs confiés à celui-ci par le projet sous avis, notamment en relation avec les enseignants et les directions en charge. L'article 26 ne répond que partiellement à cette question. En tout cas, la Chambre revendique que la majorité des agents affectés au SIA connaissent en détail la complexité de l'offre scolaire du Luxembourg et qu'ils maîtrisent les trois langues administratives du pays.

Ad article 22

L'article sous rubrique prévoit certaines missions obligatoires à mettre en œuvre par les écoles, lycées et Centres de compétences afin de faciliter l'accueil et l'intégration scolaires en matière d'interculturalité.

Selon les dispositions sub point 2°, chaque école, lycée et Centre de compétences est tenu de se renseigner « *sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine* » et de les communiquer par la suite « *aux condisciples de l'élève* ». Au vu du nombre croissant de nationalités et cultures étrangères dans les établissements d'enseignement public, ceci constituera un travail supplémentaire d'une envergure ingérable au quotidien pour ces derniers.

Cette observation vaut également pour les obligations prévues aux points 3° et 4° de cet article, à savoir « *la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur* » et « *la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires* ».

La Chambre se demande si les attributions mentionnées à l'article 22 ne relèvent pas plutôt de la compétence du SIA, qui doit en effet soutenir les écoles, lycées et Centres de compétences dans la mise en œuvre de la médiation interculturelle.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre propose de reformuler comme suit ledit article 22:

« **Art. 22.** *Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource:*

1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires;

2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève;

*2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations **concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné** à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.*

4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le Centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève. »

Ad articles 23 à 26 (concernant l'organisation et le fonctionnement du SIA)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il est vraiment nécessaire de doter le nouveau SIA d'autant de personnel. Ne risque-t-on pas de créer une administration hypertrophiée?

Ad article 32

La Chambre constate et déplore qu'aucun enseignant ne figure parmi les membres du conseil consultatif institué au SIA. Même les élèves et parents d'élèves y sont représentés.

Cela dit, la Chambre s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif. Il faudra éviter de créer une structure hydrocéphale avec une multitude d'organes empêchant le bon fonctionnement du SIA. De toute façon, le directeur du SIA pourra, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, à tout moment recourir au conseil de spécialistes et de représentants externes lorsqu'il le juge utile.

Au vu de ces observations, la Chambre demande de renoncer au conseil consultatif en question et de supprimer toutes les dispositions y relatives.

Ad article 35, point 1°

La nouvelle disposition introduite par le texte sous rubrique prévoit entre autres que, si moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein d'une école, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires.

Étant donné qu'une telle disposition n'existe pas pour les équipes pédagogiques des cycles 1 à 4, la Chambre s'oppose à ce regroupement.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, et notamment de celles formulées quant aux articles 22 et 32, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/04

N° 8069⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 21 avril 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Prenant note de la recommandation émise par le Conseil d'Etat pour ce qui est d'éviter l'introduction d'abréviations, elle propose de maintenir l'acronyme « SIA » relatif au Service de l'intégration et de l'accueil scolaires. Elle préfère éviter une certaine lourdeur du texte et se réfère à d'autres lois introduisant également l'acronyme de l'administration nouvellement créée comme par exemple l'IFEN ou le SCRIPT.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 6, paragraphe 2 (proposition de texte) ;
- article 8 (suppression d'un bout de phrase à l'alinéa 1^{er}, suppression de l'alinéa 2) ;
- article 25 initial (suppression de l'article et renumérotation des articles suivants).

I.2. Observation concernant l'article 31 nouveau (article 34 initial)

La Commission estime utile de préciser que les propositions d'amendement concernant l'article 31 nouveau (article 34) se basent sur le texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, telle que modifiée par le projet de loi 8169 portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. La Commission tient à souligner que, l'instruction dudit projet de loi 8169 se trouvant à un stade plus avancé, il sera veillé à ce que le vote et, partant, l'entrée en vigueur dudit projet de loi 8169 précéderont ceux du projet de loi 8069 sous rubrique.

I.3. Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 2*

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que la plus-value normative de l'article sous rubrique, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous rubrique dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous rubrique est dès lors superfétatoire et à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle est consciente que la plus-value normative fait défaut, mais le maintien du texte fait accroître la lisibilité et la structure du texte qui suit.

b) *Commentaire concernant l'article 3*

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat donne à considérer que les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle estime en effet qu'il convient de rappeler que le but légitime du présent texte est avant tout de garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires aux élèves nouvellement arrivés.

c) *Commentaire concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}*

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.

Le Conseil d'Etat souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Commission prend note de ces observations mais force est de constater la nette différence entre les dossiers établis pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont les différentes parties du dossier sont rédigées par différents acteurs, et les dossiers établis pour les élèves nouvellement arrivés, intégralement établis par le SIA.

d) *Commentaire concernant les articles 9 et 10, paragraphes 2*

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les articles 9 et 10, paragraphes 2, peuvent être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doive être prévu explicitement.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Il semble en effet opportun de ne pas omettre la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'ensemble des offres scolaires qui sont énumérés dans lesdits articles, ceci dans l'esprit de l'inclusion scolaire.

e) *Commentaire concernant l'article 22*

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous rubrique, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'Etat estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous rubrique.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette observation. Elle considère en effet que la mention de la médiation interculturelle souligne la visibilité de cette mesure indispensable pour le dialogue entre l'école et les parents. Evoquer la médiation interculturelle dans un texte légal constitue un élément fortement apprécié par les collectivités étrangères présentes au Grand-Duché de Luxembourg.

f) *Commentaire concernant l'article 32 nouveau (article 35 initial)*

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les termes « écoles internationales et européennes » figurant au point 4° relatif à l'article 26ter de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle considère qu'il s'avère utile de souligner le rôle particulièrement important des écoles internationales et européennes dans l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de bien distinguer ces écoles des écoles suivant les programmes luxembourgeois.

Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, le Conseil d'Etat ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, la loi en projet sous rubrique entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est superfétatoire. Le Conseil d'Etat estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Elle estime que le maintien de cet article accentue la visibilité du SIA en mentionnant, de façon sommaire, les missions du SIA dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, à savoir, l'accueil des enfants nouvellement arrivés, l'analyse approfondie de leur situation scolaire et leur inscription dans une école et une classe, tout en tenant compte de leurs aspirations et leurs besoins, leurs connaissances et savoir-faire, leur maturité et de leur choix de scolarisation future.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.** »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Etant donné que la condition d'être « nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Est définie comme « élève nouvellement arrivé », toute personne soumise à l'obligation scolaire habitant le Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée. En d'autres termes, à partir de l'arrivée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute personne mineure devant suffire à l'obligation scolaire, a droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le projet de loi en question, pendant vingt-quatre mois accomplis. Passé ce délai, les personnes concernées perdent le statut de « nouvellement arrivé » et les droits y rattachés, consacrés par le présent projet de loi. De plus, en utilisant le terme « habitant », le nouveau libellé proposé s'aligne avec l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le présent amendement est dès lors censé lever les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 concernant les articles 1^{er}, 3, 16, 30, 31 et 32 nouveaux (articles 31, 34 et 35 initiaux) du projet de loi en question.

*

Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 2

L'article 5, paragraphe 2, est amendé comme suit :

- « (2) Le dossier comprend les pièces suivantes :
- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
 - 2° **une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;**
 - 3° **2° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;**
 - 4° **3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;**
 - 5° **4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.** »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences transversales » figurant à l'article 5, paragraphe 2, point 3° initial, ne figure pas en tant que telle dans

le dispositif du projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

En raison de ces observations, le présent amendement vise à supprimer les termes « compétences transversales », ainsi que la référence au projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité, eu égard au fait que les travaux parlementaires au projet de loi en question n'ont pas encore abouti et qu'il ne convient pas de faire référence à un texte non encore existant. De ce fait, le présent amendement adapte la formulation envisagée au point 3° initial en le combinant avec le point 2° initial, devenant ainsi le point 2° nouveau.

Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement 3 concernant l'article 6, paragraphe 1^{er}

L'article 6, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

« (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les **directions des écoles** ou **les des lycées** envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. »

Commentaire

Le présent amendement vise à identifier clairement les directions des écoles et des lycées comme interface principal du SIA dans la recherche des possibilités de scolarisation future des élèves nouvellement arrivés.

*

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné **établit propose**, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ~~ci-après « PA »~~.

Le ~~PA~~ projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles **24 22** et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil, ~~ci-après « CA »~~ ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~ci-après « CLI »~~, conformément à l'article 37 de la loi ~~de la loi~~ modifiée précitée du 6 février 2009 ~~précitée~~ ou à l'article 9 de la loi ~~modifiée~~ précitée du 25 juin 2004 ~~précitée~~ ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) A défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.

(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un

PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.

(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est disposé qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation note également qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial, dans l'objectif d'aligner les dispositions de l'article sous rubrique avec celles de l'article 5 du projet de loi qui dispose que le SIA est en charge de la constitution des dossiers.

Il est également proposé de supprimer le paragraphe 3 initial et de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « établit » par celui de « propose ». De ce fait, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur se voient proposer, et non imposer, le projet d'accueil. Néanmoins, le droit aux mesures d'accueil et d'intégration scolaires consacrées par le projet de loi sous rubrique reste valable pendant la durée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur. Les parents sauraient dès lors solliciter l'intervention du SIA en cas de besoin.

Le redressement du renvoi figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o vise à corriger une erreur matérielle.

Suite à la suppression des paragraphes 2 et 3 initiaux, le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 2 nouveau. Le présent amendement tient également compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 précité.

*

Amendement 5 concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}

L'article 9, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

- « (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :
- 1^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o à 4^o ;
 - 2^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA cours d'accueil ;
 - 3^o pour les cycles 3 et 4, dans une CLI dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
 - 4^o simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que l'emploi de la notion de « curriculums respectifs » au paragraphe 1^{er}, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

A la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3^o, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4^o que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.

Le Conseil d'Etat estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4^o, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une CLI. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière », telle qu'employée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 3^o, du projet de loi sous rubrique, au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Aux points 1^o, 2^o et 4^o, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière ».

Au point 3^o, l'exclusivité des classes d'intégration aux cycles 3 et 4 est supprimée, de sorte que les élèves d'autres cycles peuvent désormais également être scolarisés dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. De par cette mesure, on crée la possibilité d'organiser exceptionnellement des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés accueillant des élèves de 4 à 8 ans, essentiellement dans le contexte d'afflux massif de réfugiés habitant de grandes structures d'hébergement, à des endroits où l'école locale se voit dans l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des élèves. Citons, à titre d'exemple, la structure d'hébergement à Weilerbach, dans la commune de Berdorf.

*

Amendement 6 concernant l'article 10, paragraphe 1^{er}

L'article 10, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1^o un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière ;
- 2^o un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o à 4^o ;
- 3^o une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4^o simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec l'amendement 5 ci-dessus. La notion de « curriculums respectifs » est supprimée. Il est précisé qu'est visée la classe régulière fréquentée par l'élève. Ainsi, l'élève peut fréquenter soit une classe régulière dans un lycée, soit une classe régulière et bénéficier des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o à 4^o, soit une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, soit une classe régulière et simultanément une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

*

Amendement 7 concernant l'article 11

L'article 11, paragraphe 1^{er}, point 4^o, est amendé comme suit :

« 4^o l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire figurant au programme de la classe d'attache ; »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » constitue une notion floue ni définie dans le texte sous rubrique ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.

Le présent amendement tient compte de cette recommandation. Il est précisé que sont visées les langues véhiculaires des cours. Citons comme exemple le cours de mathématiques, qui peut être enseigné en français ; la langue véhiculaire de ce cours étant alors le français. La langue véhiculaire de chaque cours est définie au programme de chaque classe.

*

Amendement 8 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 12.** L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

~~Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil.~~ A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation ? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'Etat estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Il importe de souligner que l'évaluation individualisée visée par l'article sous rubrique concerne les performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. Elle est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives, appliquée dans le contexte de la classe d'attache. Elle est établie par le titulaire des cours d'accueil uniquement dans le cadre des cours d'accueil. De ce fait, le présent amendement apporte des précisions à l'alinéa 2, en disposant que le titulaire des cours d'accueil est uniquement chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil, et non dans le cadre de la classe régulière fréquentée par l'élève.

De plus, l'article 12 est complété par un alinéa 4 nouveau, ayant trait au but de l'évaluation continue de l'élève. En effet, les mesures d'accueil et d'intégration scolaires mises en place ont pour but ultime de faire en sorte que l'élève nouvellement arrivé puisse poursuivre sa scolarisation dans sa classe régulière de manière autonome. De ce fait, l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évalué en permanence, afin qu'il puisse, à tout moment, quitter la classe d'attache et fréquenter à plein temps sa classe régulière, si ses performances et ses résultats le permettent.

*

Amendement 9 concernant l'article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Les CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes

d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le PA projet d'accueil. Elles et ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLL classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres **ou quatre semestres** accomplis dans une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculum respectifs », à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition figurant au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, pour les mêmes raisons.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il est précisé que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées qui dérogent, à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au paragraphe 4, sont insérés les termes « ou quatre semestres » afin de combler la lacune observée par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 concernant l'article 14

L'article 14, alinéa 1^{er}, est amendé comme suit :

« Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, **à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours**. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève qu'à la disposition sous rubrique se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes raisons qu'à l'article 12, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le présent amendement vise à préciser de manière claire qui est chargé de l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe

d'intégration pour élèves nouvellement arrivés : à l'enseignement fondamental, ces évaluations sont faites par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

*

Amendement 11 concernant l'article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 15. La Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLL classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés revient, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.**

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLL classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves. »

Commentaire

Le présent amendement a comme objectif d'apporter des précisions en matière de responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, en énonçant, à l'alinéa 1^{er}, que ces responsabilités reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné. De ce fait, si une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est organisée au sein d'une école ou d'un lycée, les responsabilités organisationnelles et pédagogiques de cette classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés reviennent au directeur de la région de l'enseignement fondamental ou au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire concerné.

*

Amendement 12 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16. ~~(1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.~~**

(2) (1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;

2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(3) (2) Le suivi de l'élève comprend au moins deux Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :

1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;

2° l'une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(4) (3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er} initial, l'article sous rubrique omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès

de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 initial qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 initial indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule ? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} initial prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4 initial, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et demande de préciser la disposition sous rubrique.

Au paragraphe 2 initial, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Il est précisé, au paragraphe 1^{er} nouveau, que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum. Il énonce également en quoi consiste le suivi, à savoir, l'appréciation des performances et des progrès de l'élève en comparant son projet d'accueil aux évaluations réalisées et à ses productions, ainsi qu'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, énonçait que les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés avaient la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi. Cet alinéa est repris au paragraphe 1^{er} nouveau en tant qu'alinéa 2 nouveau. Il est précisé que les observations de l'élève en classe régulière sont effectuées par un agent de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée, dont une au cours des trois premiers mois et une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

*

Amendement 13 concernant l'article 17

A l'article 17, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Cet amendement est à voir par analogie aux modifications apportées à l'article 16 (*cf.* amendement 12 ci-dessus). L'article 17, alinéa 1^{er} initial, énonce les pièces qui sont à la base du suivi de l'élève. Il s'agit des rapports d'observation de l'élève, des bilans scolaires, du projet d'accueil et des productions de l'élève. Or, par le biais de l'article 16 tel qu'amendé, il est précisé en quoi consiste le suivi. Dès lors, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 devient superfluet et est supprimé.

*

Amendement 14 concernant l'article 20

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 20.** Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité **et de citoyenneté**, tels que prévus par la loi **du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire** moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que le projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. 7977), en son article 10, paragraphe 4, vise les

« principes de l’interculturalité ». Si le Conseil d’Etat est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à l’article 10 du projet de loi précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l’enseignement et à l’obligation scolaire ».

Le présent amendement vise à donner suite à ces recommandations. La référence au projet de loi susmentionné est remplacée par la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, dont l’article 3 dispose que : « La formation scolaire favorise l’épanouissement de l’enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d’acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l’exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l’éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l’homme et l’amène à respecter l’égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l’éducation permanente. ». En l’occurrence, le présent amendement insère également les termes « et de citoyenneté » après le terme « interculturalité », la transmission aux enfants de ces deux principes étant primordiale.

*

Amendement 15 concernant l’article 21

L’article 21 est amendé comme suit :

« Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l’offre de Des cours de ou en langues premières et de cultures d’origine des élèves, sont organisés organisés par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu’un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu’une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d’Etat constate que la disposition sous rubrique ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». A la lecture du commentaire de l’article sous rubrique, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d’autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.

Le Conseil d’Etat ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l’absence d’accords spécifiques conclus par l’Etat luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.

Enfin, il estime que l’intervention du SIA, telle que prévue à l’article sous rubrique, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d’accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d’Etat demande de reformuler la disposition sous rubrique, sinon de l’omettre.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Il est précisé que sont visés uniquement les cours de ou en langues premières et de cultures d’origine des élèves organisés dans des infrastructures du domaine public luxembourgeois et soumis à l’établissement soit d’accords culturels avec un autre Etat, soit à la conclusion d’une convention établie par le Ministre avec une association sans but lucratif. Les attributions du SIA sont dès lors limitées à la coordination et à la surveillance, aux niveaux organisationnel et pédagogique desdits cours.

*

Amendement 16 concernant l’article 22

L’article 22 est amendé comme suit :

« Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l’accueil, l’intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l’élève et les personnes investies de l’autorité parentale, soit avec l’élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

1° fournit aux personnes investies de l’autorité parentale et à l’élève ou à l’élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;

3° 2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;

4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève. »

Commentaire

L'article 22 du projet de loi en question dispose que les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Afin de veiller à la médiation interculturelle de manière optimale, il importe que le SIA, en tant que service ressource, soutienne les écoles, lycées et centres de compétences dans sa réalisation. De ce fait, le présent amendement précise à l'alinéa 1^{er} que le soutien est assuré par le SIA en tant que service ressource.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), il est précisé que les écoles, les lycées et les centres de compétences se limitent à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné.

L'article sous rubrique est complété par un alinéa 2 nouveau, disposant que le SIA est chargé d'informer l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli, ces informations étant transmises aux condisciples de l'élève pour que ceux-ci sachent mieux accueillir leur nouveau camarade. Cet alinéa reprend le libellé du point 2° initial.

*

Amendement 17 concernant l'article 23

L'article 23 est amendé comme suit :

« Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.

H Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA. »

Commentaire

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, l'alinéa 1^{er} est supprimé. Le début de la première phrase de l'alinéa 1^{er} nouveau est reformulé en conséquence.

Concernant le nouvel alinéa 2, le Conseil d'Etat s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous rubrique, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. A des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Il est précisé qu'un membre de la direction du SIA participe aux réunions évoquées, mais sans voix délibérative.

*

Amendement 18 concernant l'intitulé du chapitre 7

L'intitulé du chapitre 7 est amendé comme suit :

« Chapitre 7 – Monitoring, et mise en réseau **et accompagnement consultatif** »

Commentaire

Eu égard à la suppression du conseil consultatif du SIA au travers de l'amendement 19 concernant l'article 32 initial, la référence à l'accompagnement consultatif dans l'intitulé du chapitre 7 devient superfétatoire et est donc supprimée par le biais du présent amendement.

*

Amendement 19 concernant l'article 32 initial

L'article 32 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous rubrique. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. De plus, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. L'article 32 initial est supprimé et les articles suivants renumérotés. L'intitulé du chapitre 7 est modifié en conséquence (cf. amendement 18 ci-dessus).

*

Amendement 20 concernant l'article 33 initial

L'article 33 initial est supprimé.

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec l'amendement 18 ci-dessus, relatif à la suppression de l'article 32, relatif au conseil consultatif au SIA. L'article 33 relatif aux jetons de présence de certains membres et experts du SIA devient dès lors superfétatoire et peut être supprimé également.

Suite à la suppression de l'article 33 initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 21 concernant l'article 31 nouveau (article 34 initial)

L'article 31 est amendé comme suit :

« **Art. 34. 31.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° A la suite ~~du point 7~~ de l'article ~~3ter~~ de ~~la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées~~, alinéa 1^{er}, point 8°, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, ~~de la même loi~~, les cinquième et sixième tirets ~~4 et 5~~ sont remplacés par les cinquième et sixième tirets ~~4 à 6~~ suivants :

- « – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'intitulé, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;

b) l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;

c) A l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;

d) A l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;

e) A l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;

f) A la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :

« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;

2° A l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;

3° A l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;

4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;

b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ». L'article 28quinquies est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. » . »

Commentaire

La Commission estime utile de préciser que les propositions d'amendement concernant l'article sous rubrique se basent sur le texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, telle que modifiée par le projet de loi 8169 portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. La Commission tient à souligner qu'il sera veillé à ce que le vote et, partant, l'entrée en vigueur dudit projet de loi 8169 précéderont ceux du projet de loi 8069 sous rubrique.

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, il est précisé que l'article 2, point 5°, dudit projet de loi 8169 prévoit de compléter l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 par un point 8° nouveau. Par le présent amendement, il est proposé de compléter ledit article 3^{ter} par un point 9° nouveau.

Concernant le point 2° de l'article sous rubrique, il est précisé que l'article 4, point 1° dudit projet de loi 8169 prévoit d'insérer un troisième tiret nouveau à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Les modifications proposées au point 2° de l'article sous rubrique visent dès lors l'article 9, paragraphe 1^{er}, cinquième et sixième tirets, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Concernant le point 3°, il convient de noter que l'article 5 du projet de loi 8169 susmentionné prévoit l'abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est dès lors proposé d'intégrer les dispositions ayant trait à l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés en tant que paragraphe 4 nouveau à l'article 28^{quinquies} de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Dès lors, le paragraphe 4 nouveau de l'article 28^{quinquies} de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée a trait à la constitution de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ainsi qu'à la désignation, par le directeur du lycée concerné, d'un coordinateur de l'équipe précitée et les modules de formation continue à suivre par les membres de l'équipe précitée.

*

Amendement 22 concernant l'article 32 nouveau (article 35 initial)

1° A l'article 32, le point 1° est amendé comme suit :

« 1° Après l'article 10 ~~de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~, il est inséré un article 10^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10^{bis}. ~~Les enseignants~~ **Le personnel enseignant** assurant des cours d'accueil, ~~dénommé ci-après « CA »~~ et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~dénommé ci-après « CLI »~~, **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre **enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés**, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre **personnes membres du personnel enseignant** sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec ~~les enseignants le personnel~~

enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de **l'enseignement fondamental région** pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et **les modalités d'indemnisation le nombre de leçons de décharge** du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1°, il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 31 nouveau (article 34 initial) pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 10*bis*, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tiennent compte de cette observation.

Il est par ailleurs proposé de remplacer, en début de phrase, les termes « Les enseignants » par ceux de « Le personnel enseignant », ceci à des fins de cohérence par rapport à la notion employée dans d'autres textes ayant trait à l'Education nationale.

A l'alinéa 2, il est précisé que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés doit se composer d'au moins quatre membres assurant au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés afin de pouvoir désigner en son sein un coordinateur.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1° relatif à l'article 10*bis*, alinéa 4, nouveau, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 10*bis*, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée visent à tenir compte de ces considérations. Il est précisé que le nombre de leçons de décharge du coordinateur, et non plus les modalités de son indemnisation, est fixé par règlement grand-ducal.

2° A l'article 32, les points 4° et 5° sont amendés comme suit :

« 4° A la suite de l'article 26*bis* ~~de la même loi~~, il est inséré un article 26*ter*, libellé comme suit :

« **Art. 26*ter*.** (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 ~~de la même loi~~ est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé **tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. » »

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 à l'endroit des articles 1^{er} et 31 nouveau du présent projet de loi, la notion d'« élève nouvellement arrivée » est précisée aux articles 26^{ter} et 34 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 21 avril 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

en faveur de relative à l'accueil, de à l'orientation, de à l'intégration et de à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de : et modifiant

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre de compétences ».

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;

2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

3° 2° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;

4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;

5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. »

Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les **directions des écoles ou les des lycées** envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondant. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.

Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné **établit propose**, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ~~ci-après « PA »~~.

Le ~~PA~~ projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;

2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;

3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;

4° des mesures telles que prévues aux articles **24 22** et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

5° des cours d'accueil, ~~ci-après « CA »~~ ;

6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~ci-après « CLI »~~, conformément à l'article 37 de la loi ~~de la loi~~ modifiée précitée du 6 février 2009 ~~précitée~~ ou à l'article 9 de la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 juin 2004 ~~précitée~~ ;

7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) A défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.

(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.

(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8. Le SIA accompagne, ~~le cas échéant~~, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des ~~C~~commissions suivantes :

1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi ~~modifiée précitée~~ du 6 février 2009 ~~précitée~~ ;

- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004 précitée ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;
- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.
Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA cours d'accueil ;
- 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CLI dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière ;
- 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 3° une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 – Cours d'accueil

Art. 11. (1) Les CA cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire figurant au programme de la classe d'attache ;

5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les CA cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Ccentres de compétences dans l'organisation de CA cours d'accueil.

Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13. (1) Les CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant **aux curriculums respectifs, qui à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.** Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le PA projet d'accueil. **Elles** et ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Ccentres de compétences dans l'organisation des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres **ou quatre semestres** accomplis dans une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA projet d'accueil.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15. ~~La~~ Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ~~revient~~, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.

~~(2)~~ **(1)** La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

- 1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;
- 2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

~~(3)~~ **(2)** Le suivi de l'élève comprend au moins deux Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :

- 1° Pune au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;
- 2° P une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

~~(4)~~ **(3)** Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :

- 1° des rapports d'observation ;
- 2° des bilans scolaires ;
- 3° du PA ;
- 4° des productions de l'élève.

S'il résulte du suivi, que le PA projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du PA projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19. Le PA projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité **et de citoyenneté**, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, **sont organisées organisés par des tiers** dans des infrastructures relevant du domaine public **luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA.**

Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, **avec le soutien du SIA en tant que service ressource** :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;
- 2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;**
- 3° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné** à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;
- 4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.**

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

~~Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.~~

¶ Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Ccentres de compétences **par un membre de la direction du SIA.**

Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

~~Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.~~

Art. 26, 25. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 – Monitoring, et mise en réseau et accompagnement consultatif

Art. 27, 26. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA projets d'accueil.

Art. 28, 27. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Rcherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 29, 28. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 30. 29. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 31. 30. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.

(2) Le conseil consultatif est composé :

- 1° de deux représentants du ministre ;**
- 2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;**
- 3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ;**
- 4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ;**
- 5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ;**
- 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ;**
- 7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;**
- 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;**
- 9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ;**
- 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;**
- 11° d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.**

(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.

(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.

(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.

(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 34. 31. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° A la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, alinéa 1^{er}, point 8°, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les **cinquième et sixième** tirets 4 et 5 sont remplacés par les **cinquième et sixième** tirets 4 à 6 suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° **A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :**

1° **A l'intitulé, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;**

2° **Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :**

a) **A l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :**

« 4. **à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ;** » ;

b) **l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;**

c) **A l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;**

d) **A l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;**

e) **A l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;**

f) **A la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :**

« **Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.**

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

3° **Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :**

1° **A l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;**

2° **A l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;**

3° **A l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;**

4° **Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :**

a) **Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;**

~~b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ». L'article 28quinquies est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.~~

~~Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. ».~~

Art. 35. 32. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° ~~Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~, il est inséré un article 10bis nouveau, libellé comme suit :

~~« Art. 10bis. **Les enseignants Le personnel enseignant** assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.~~

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre **enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés**, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre **personnes membres du personnel enseignant** sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec **les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil** d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de **l'enseignement fondamental région** pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et ~~les modalités d'indemnisation~~ **le nombre de leçons de décharge** du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »

2° ~~A la suite du point 6 de l'article 12bis, alinéa 1^{er}, point 6 de la même loi~~, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :

~~« 7^o.le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »~~

3° ~~A l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi~~, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° ~~A la suite de l'article 26bis de la même loi~~, il est inséré un article 26ter nouveau, libellé comme suit :

~~« Art. 26ter. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.~~

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 ~~de la même loi~~ est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé **tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° A l'article 38 ~~de la même loi~~, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 36. 33. Les agents de l'Etat affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 37. 34. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi ~~en faveur de~~ du [...] relative à l'accueil, ~~de~~ à l'orientation, ~~de~~ à l'intégration et ~~de~~ à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/05

N° 8069⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

CORRIGENDUM

(3.5.2023)

L'intitulé du texte coordonné des amendements parlementaires (document parlementaire 8069/04) est à lire comme suit :

Projet de loi ~~en faveur de~~ relative à l'accueil, ~~de~~ à l'orientation, ~~de~~ à l'intégration, ~~et de~~ à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et ~~portant~~ :

1° à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° ~~modification de~~ et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/06

N° 8069⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 2 mai 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 21 avril 2023.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 1^{er} pour insécurité juridique, ceci dans le contexte de la notion de « élève nouvellement arrivé » qui était insuffisamment précisée. Par l'amendement sous examen, cette notion est précisée de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise. Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans le même contexte à l'égard des articles 3, 16, 31, 34 et 35 sont également levées. Celle relative à l'article 32 devient, suite à sa suppression, sans objet.

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 7, paragraphe 2, ceci au regard de son incohérence par rapport à l'article 5 et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions. Par l'amendement sous examen, le paragraphe 2 est supprimé, de sorte que l'opposition formelle devient sans objet.

Amendements 5 et 6

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux articles 9, paragraphe 1^{er}, et 10, paragraphe 1^{er}, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », non autrement encadrée. Par les amendements sous examen, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » et les termes « un lycée, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles y relatives.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 12 pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'une imprécision dans le cadre des personnes chargées de l'évaluation des performances des élèves. Par l'amendement sous examen, il est précisé que les titulaires de cours d'accueil ne contribuent pas seulement à l'évaluation, mais sont chargés de celle-ci. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Amendement 9

Concernant l'amendement sous examen, le Conseil d'État renvoie aux amendements 5 et 6. En effet, dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ceci dans le contexte de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », non autrement encadrée. Par l'amendement sous avis, la notion en question est remplacée par une partie de phrase plus précise, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendement 10

Pour ce qui est de l'amendement sous examen, le Conseil d'État renvoie à l'amendement 8. En effet, dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 14 pour insécurité juridique, ceci également dans le contexte d'une imprécision dans le cadre des personnes chargées de l'évaluation formative et certificative. Par l'amendement sous avis, les auteurs des amendements précisent que les titulaires de classe et les titulaires des cours procèdent à l'évaluation en question. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

Pour ce qui est de l'amendement sous examen, le Conseil d'État renvoie aux amendements 8 et 10. En effet, dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 16 pour insécurité juridique, ceci également dans le contexte d'une imprécision dans le cadre des personnes chargées de l'appréciation des progrès des élèves ainsi que de leur observation. Par l'amendement sous avis, il ressort de l'article 16 que la cellule d'orientation et d'intégration scolaire est chargée à la fois de l'appréciation et de l'observation en question. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendements 13 à 21

Sans observation.

Amendement 22

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 35, point 1°, initial (article 32, point 1°, nouveau), qui tendait à insérer un article *10bis* nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. En effet, l'article *10bis*, alinéa 4, qui renvoyait à un règlement grand-ducal pour la fixation des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe, était, aux yeux du Conseil d'État, contraire aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il avait demandé de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi. Les auteurs des amendements proposent dorénavant de ne plus prévoir les modalités de l'indemnisation, mais seulement le nombre de leçons de décharge du coordinateur par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État se doit de relever que la disposition proposée ne répond pas, dans sa teneur amendée, aux exigences constitutionnelles des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit, par conséquent, maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'État demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux solutions.

L'amendement sous examen ne soulève pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 8

À l'article 12, alinéa 4, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « afin de lui permettre ».

Amendement 16

À l'article 22, alinéa 1^{er}, point 2°, dans sa teneur amendée, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Amendement 21

Au point 3°, à l'article 28^{quinquies}, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'insérer une virgule avant les termes « au sein ». Par ailleurs, il faut écrire « au sein de l'équipe pédagogique ».

Amendement 22

Au point 1°, à l'article *10bis*, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer une des virgules précédant les termes « tels que visés ».

Au point 1°, à l'article *10bis*, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « se composant d'au moins ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8069/07

N° 8069⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(26.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 21 octobre 2022. A cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 11 novembre 2022.

L'Association de soutien aux travailleurs immigrés a avisé le projet de loi en date du 19 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 24 février 2023.

Lors de sa réunion du 21 avril 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 19 mai 2023.

Le 26 juin 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit une base légale pour la prise en charge holistique et différenciée des élèves étrangers qui viennent s'installer au Luxembourg. Il vise à clairement réglementer les différentes étapes et mesures en faveur de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, afin de leur garantir un accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé.

Dans ce but, le présent texte porte :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

II.1. Contexte

Depuis la fin du XIXe siècle, le Luxembourg est connu comme terre d'immigration. Rares sont les pays qui affichent une telle diversité ethnique et culturelle que le Grand-Duché avec ses presque 180 nationalités. Pour garantir un bon vivre ensemble, il importe d'avoir une stratégie nationale efficace pour l'intégration de nouveaux arrivants. L'Education nationale joue un rôle majeur dans ce contexte, en offrant aux jeunes et aux adultes les formations nécessaires pour pouvoir s'intégrer au Luxembourg et y mener une vie en toute indépendance.

Chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés au pays intègrent l'école fondamentale luxembourgeoise et 2.000 autres l'enseignement secondaire. Bien que le Luxembourg ait entrepris de nombreux efforts en matière d'intégration scolaire depuis la création des premières classes d'accueil dans les années 1960, il faut constater que l'orientation des élèves étrangers se fait trop souvent de façon aléatoire. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaires de l'élève. En effet, à l'heure actuelle, les acteurs impliqués sont libres de choisir, au cas par cas, les mesures qu'ils estiment convenables. Si nous voulons créer une école pour tous, où chaque élève peut trouver sa place et obtenir une qualification, nous devons toutefois assurer une prise en charge systématique et holistique des élèves nouvellement arrivés. Surtout les moments charnières du parcours scolaire de l'élève, dont notamment le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire, nécessitent un accompagnement intensif par des acteurs scolaires.

En effet, de nombreuses études démontrent que les élèves d'origine étrangère ont plus de mal à réussir leur parcours scolaire que les élèves luxembourgeois. Le troisième rapport national sur l'éducation, présenté par l'Université du Luxembourg en décembre 2021, relève que l'échec scolaire est surtout lié à la situation linguistique et socio-économique des élèves. Il en ressort que les performances des élèves qui ne parlent ni luxembourgeois, ni allemand à la maison et qui sont issus de familles socialement défavorisées se sont même dégradées par rapport au rapport sur l'éducation précédent datant de 2018.

Au cours des dix dernières années, le Gouvernement a considérablement développé l'offre publique internationale au sein du système scolaire. Lors de leur arrivée au Luxembourg, de nombreux parents ont toutefois du mal à choisir l'école la plus adaptée pour leur enfant. Afin de donner les meilleures chances de réussite possible aux élèves primo-arrivants, le troisième rapport national sur l'éducation incite le Gouvernement à créer un service ressource qui permet de sensibiliser davantage les parents sur les différentes offres d'éducation formelle et non-formelle.

II.2. Modifications envisagées

a) *Création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA)*

Le présent projet de loi vise à mettre en place les structures et procédures nécessaires pour pallier les inégalités socio-économiques et linguistiques qui persistent à l'école. C'est ainsi qu'il porte création d'un guichet unique pour la prise en charge des élèves issus de familles nouvellement arrivées au Luxembourg : le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Ce guichet unique fournit aux parents et élèves des informations sur l'offre scolaire luxembourgeoise ainsi que sur l'éducation non formelle et les mesures d'aide, d'assistance, d'aménagement et d'accompagnement scolaires. Par ailleurs, le guichet unique propose :

- une analyse de la situation individuelle de l'élève par le biais de tests, d'observations et d'entretiens pour ensuite établir un dossier sur ses acquis scolaires ;
- une prise en charge systématique de chaque enfant en vue d'une intégration rapide dans une classe régulière et de son épanouissement personnel.

En tant que service ressource, le SIA appuie les écoles, les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée dans leur mission d'intégration des élèves nouvellement arrivés et facilite la mise en réseau au niveau national des professionnels de l'accueil et de l'intégration scolaires.

b) *Un projet d'accueil pour une orientation individuelle*

A l'avenir, chaque mineur devant suffire à l'obligation scolaire, aura droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le présent projet de loi, et ceci à partir de son arrivée sur le territoire du Luxembourg et pour une durée de deux années. Le SIA propose aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un projet d'accueil, qui établit le parcours scolaire le plus approprié pour l'élève et définit les éventuelles mesures d'aide ou d'adaptation à prendre dans le quotidien scolaire.

Le projet d'accueil est un document conçu en collaboration avec l'école, le centre de compétences ou le lycée que l'élève fréquente et se base sur les aspirations, les besoins, les acquis et le savoir-faire de l'élève ainsi que sur le projet de vie de ses parents. Le projet d'accueil accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa phase d'intégration. L'objectif est de trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation et de lui permettre de s'épanouir.

c) *Un suivi individualisé pendant deux années pour une intégration réussie*

En plus de la prise en charge individuelle, le SIA propose un suivi étroit de l'élève pendant deux années. Les performances en classe et le progrès de l'élève sont régulièrement évalués en fonction de son projet d'accueil afin de garantir le bon déroulement de sa phase d'intégration. Le projet d'accueil peut ainsi être adapté à tout moment pour assurer un soutien optimal à l'élève. Jusqu'à présent, un tel suivi n'a pas été offert de manière systématique, mais souvent revendiqué par les acteurs du terrain.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 23 décembre 2022

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat remarque, au niveau de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'initialement proposé, que la condition d'être « nouvellement arrivé », qui est censée ouvrir le droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, n'est pas assez précise. Il demande dès lors, sous réserve d'une opposition formelle, de remédier à cette insécurité juridique en introduisant une définition pour la notion d'« élève nouvellement arrivé ». Pour la même raison, il formule des oppositions formelles à l'égard des articles 3, 16, 31, 32, 34 et 35 initiaux.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate une incohérence entre les articles 5 et 7 du projet de loi. En effet, l'article 5 prévoit que la constitution du dossier de l'élève est réservée au SIA, tandis que l'article 7 permet aussi aux écoles et lycées de réaliser cette tâche. Afin d'éviter toute insécurité juridique, il demande d'aligner les dispositions en question et s'oppose formellement à l'article 7, paragraphe 2 initial.

Concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat note que l'emploi des termes « curriculums respectifs » manque de précisions et résulte ainsi dans une insécurité juridique, de sorte qu'il s'y oppose formellement. Pour la même raison, il formule une opposition formelle à l'égard de l'article 10, paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne l'article 12, alinéa 2, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, des précisions sur la personne en charge de l'évaluation des élèves.

Finalement, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle à l'égard de l'article 32 nouveau, point 1^o (article 35 initial, point 1^o), qui entend fixer les modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe par voie d'un règlement grand-ducal. Sachant que cette indemnisation est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice, elle tombe sous le champ des articles 32, paragraphe 3, et 99 de la Constitution et devra par conséquent être précisée dans la loi.

III.2. Avis complémentaire du 16 mai 2023

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat, compte tenu des amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023, se dit en mesure de lever une partie des oppositions formelles soulevées dans son avis initial. Il remarque toutefois que l'amendement concernant l'article 32 nouveau, point 1^o, se heurte toujours aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Il demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Sous réserve que les auteurs choisissent une de ces deux solutions, il marque déjà son accord avec le dispositif sous rubrique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis en date du 24 février 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime tout d'abord que la création du nouveau SIA constitue une réelle plus-value pour l'enseignement fondamental, en ce que le service permet de fournir aux parents d'un élève nouvellement arrivé des informations sur les différentes offres de scolarisation, même avant l'inscription de l'élève à l'école. Concernant l'enseignement secondaire, la chambre professionnelle s'interroge toutefois en quoi les missions du SIA se distinguent de celles de la Maison de l'orientation.

En ce qui concerne l'article 5 du projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait que la période d'intégration soit limitée à « deux années au maximum » et que le SIA soit chargé de constituer et gérer le dossier de l'élève. Elle juge toutefois nécessaire que les enseignants en charge de l'élève après la décision de scolarisation puissent accéder au dossier.

Sachant que la langue luxembourgeoise représente un vecteur important de la cohésion sociale au Luxembourg, la chambre professionnelle se félicite que l'initiation à la langue luxembourgeoise fasse partie des objectifs du cours d'accueil.

Concernant l'article 12, la Chambre s'interroge pourquoi les titulaires des classes d'accueil à l'enseignement secondaire doivent « prendre en compte » l'avis du personnel socio-éducatif pour l'évaluation du développement des élèves, tandis qu'à l'enseignement fondamental et auprès des centres de compétences, les titulaires enseignants peuvent établir cette évaluation tout seuls.

Concernant l'article 14, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que la nouvelle obligation d'informer les parents et l'élève sur l'évaluation certificative soit clairement limitée aux moments clés de l'année scolaire.

Ensuite, la chambre professionnelle exige que la composition et les missions concrètes de la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire » mise en place au sein des directions de région de l'enseignement fondamental soient précisées au niveau de l'article 16.

Concernant l'article 18, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la transmission et la présentation du projet d'accueil par l'école de départ à la nouvelle école ne devraient pas être soumises à l'accord préalable des parents et de l'élève.

Concernant l'article 22, la chambre professionnelle se demande si les obligations conférées aux écoles, lycées et centres de compétences en matière de la médiation interculturelle ne relèvent pas plutôt de la compétence du SIA. Elle propose dès lors de reformuler ledit article.

En ce qui concerne l'article 25 nouveau, la chambre professionnelle s'interroge sur les qualifications, expériences et compétences professionnelles requises pour pouvoir intégrer l'équipe du SIA. Elle exige dans ce contexte que la plupart des agents connaissent en détail la panoplie de l'offre scolaire du Luxembourg et qu'ils maîtrisent les trois langues administratives du pays.

Concernant l'article 32 initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que le conseil consultatif institué au SIA ne comprenne aucun enseignant. À son avis, la composition du conseil consultatif, telle que prévue par le projet de loi, n'apporte aucune plus-value.

*

V. AVIS DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES

Dans son avis du 19 décembre 2022, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés soutient la création du SIA et se félicite tout particulièrement que le texte du projet de loi permet de mieux structurer l'accueil des élèves nouvellement arrivés au pays et ainsi de contribuer à une éducation plus équitable pour tous les enfants.

L'Association salue le fait que le projet de loi octroie une plus grande responsabilité aux parents en matière du parcours scolaire de leur enfant et incite les communes à mettre en place des moyens en faveur de l'accueil et de l'intégration scolaires. Elle estime toutefois que les mesures énoncées à l'article 1^{er} devraient être obligatoires et non pas simplement être un droit.

Par ailleurs, elle est d'avis que le suivi externe de la progression des élèves mentionné à l'article 7 devrait s'appliquer systématiquement pour tout élève, au lieu de ne rester qu'une mesure possible décidée au cas par cas dans le projet d'accueil.

De manière générale, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés souhaite que le Gouvernement mette à disposition les moyens nécessaires, tant au niveau budgétaire qu'au niveau de la formation des professionnels et de l'information des parents, pour garantir le succès de cette loi ambitieuse et louable.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 23 décembre 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} introduit une forme abrégée pour désigner l'« élève ». En conséquence la Haute Corporation demande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir systématiquement recours à celle-ci à travers tout le texte en projet.

Si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet d'un acte visé, il peut être recouru par la suite à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6^o, aux termes « conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 » tout en faisant abstraction du terme « modifiée ».

La date de la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Le procédé consistant en l'introduction d'abréviations sous forme d'acronymes tels que « PA », « CA » et « CLI » nuit à la lisibilité du projet de loi sous rubrique et est de ce fait à bannir.

La Commission fait siennes ces observations. Prenant note de la recommandation émise par le Conseil d'Etat pour ce qui est d'éviter l'introduction d'abréviations, elle propose de maintenir l'acronyme « SIA » relatif au Service de l'intégration et de l'accueil scolaires. Elle préfère éviter une certaine lourdeur du texte et se réfère à d'autres lois introduisant également l'acronyme de l'administration nouvellement créée comme par exemple l'IFEN ou le SCRIPT.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Intitulé

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, seuls les actes à modifier devront figurer à l'énumération, de sorte qu'il convient de conférer à l'intitulé de la loi en projet sous rubrique le libellé suivant :

« Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Pour la teneur de l'intitulé de citation de la loi en projet, il est renvoyé à la proposition de texte à l'article 34 nouveau (article 37 initial) ci-après.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Etant donné que la condition d'être « nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires. »

Est définie comme « élève nouvellement arrivé », toute personne soumise à l'obligation scolaire habitant le Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée. En d'autres termes, à partir de l'arrivée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute personne mineure devant suffire à l'obligation scolaire, a droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le projet de loi en question, pendant vingt-quatre mois accomplis. Passé ce délai, les personnes concernées perdent le statut de « nouvellement arrivé » et les droits y rattachés, consacrés par le présent projet de loi. De plus, en utilisant le terme « habitant », le nouveau libellé proposé s'aligne avec l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le présent amendement est dès lors censé lever les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 concernant les articles 1^{er}, 3, 16, 30, 31 et 32 nouveaux (articles 31, 34 et 35 initiaux) du projet de loi en question.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que la notion d'« élève nouvellement arrivé » est précisée par l'amendement susmentionné, de sorte qu'il se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise. Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans le même contexte à l'égard des articles 3, 16, 30, 31 et 32 nouveaux (articles 31, 34 et 35 initiaux) sont également levées. Celle relative à l'article 32 initial devient, suite à sa suppression, sans objet.

Article 2

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues par le présent projet de loi permettent à l'élève concerné de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Le présent texte réserve donc pour la première fois une base légale à la problématique de l'immigration dans le contexte scolaire.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que la plus-value normative de l'article sous rubrique, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous rubrique dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous rubrique est dès lors superfétatoire et à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle est consciente que la plus-value normative fait défaut, mais le maintien du texte fait accroître la lisibilité et la structure du texte qui suit.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 3

Cet article a trait à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA ». Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

Au niveau des acteurs de l'enseignement public luxembourgeois, le SIA constitue une ressource essentielle pour les écoles, les lycées et les centres de compétences qui intègrent un élève nouvellement arrivé.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat considère que les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle estime en effet qu'il convient de rappeler que le but légitime du présent texte est avant tout de garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires aux élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2022, renvoie à son opposition formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons.

La Commission renvoie à la proposition d'amendement relatif à l'article 1^{er} ci-dessus.

Compte tenu de l'amendement relatif à l'article 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'Etat se dit, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » avec une lettre « c » initiale minuscule, étant donné qu'il s'agit de termes génériques.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Article 4

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les virgules avant les termes « aux personnes investies » et avant les termes « un premier entretien d'information » à la première phrase.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 5

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut dépasser deux années.

En vue de la constitution du dossier et afin d'avoir une vue holistique de l'élève, le SIA établit ou fait établir des appréciations des aspirations et besoins de l'élève, de ses savoirs et savoir-faire. L'objectif consiste à trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg et à l'intégrer dans un nouveau milieu scolaire pour qu'il puisse s'épanouir.

Conformément à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, et en vertu du droit d'accès, les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat. En l'occurrence, sur simple demande auprès du directeur du SIA, les parents ou l'élève majeur peuvent avoir accès au dossier et aux informations y inscrites.

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, prévoit que les pièces suivantes font partie du dossier : la progression scolaire, les bilans et bulletins scolaires résultant d'une scolarisation antérieure, une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève, une appréciation des compétences transversales de l'élève, les rapports sur les ambitions et aspirations de l'élève en ce qui concerne sa future scolarisation ou sa carrière professionnelle, ainsi que sur le projet de vie des parents ou bien de l'élève majeur. L'ensemble de ces documents est indispensable pour garantir une prise en charge respectant le principe de l'approche holistique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que, pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, les auteurs pourraient utilement s'inspirer, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.

Le Conseil d'Etat souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Commission prend note de ces observations. Force est pourtant de constater la nette différence entre les dossiers établis pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont les différentes parties du dossier sont rédigées par différents acteurs, et les dossiers établis pour les élèves nouvellement arrivés, intégralement établis par le SIA.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Pour ce qui est du point 3^o, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 23 décembre 2022, que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;

2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

3° 2° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;

4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;

5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. »

Les termes « compétences transversales », ainsi que la référence au projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité, sont supprimés, eu égard au fait que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi en question n'ont pas encore abouti et qu'il ne convient pas de faire référence à un texte non encore existant. De ce fait, la formulation envisagée au point 3° initial est adaptée en le combinant avec le point 2° initial, devenant ainsi le point 2° nouveau.

Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 6

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève. Le SIA, après concertation avec les potentielles écoles ou les lycées d'accueil envisagés, propose des possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagement y correspondantes, à mettre en place par l'école, le lycée ou le centre de compétences qui accueillera l'élève. Après avoir réuni toutes ces informations, le SIA les présente à l'élève et aux parents, ou à l'élève majeur. De cette manière, l'élève est impliqué activement – même d'un jeune âge – à son orientation scolaire en tant qu'acteur considéré.

La demande de scolarisation future est émise par les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. Il convient de préciser que les parents peuvent uniquement décider du type d'enseignement, du genre d'école, du genre de la prise en charge, entre autres, mais ils ne peuvent, par exemple, pas décider qui sera l'enseignant ou dans quelle classe leur enfant sera inscrit.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. A cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'Etat considère toutefois que la disposition sous rubrique n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou les des lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. »

Il est proposé d'identifier clairement les directions de région des écoles et les directions des lycées comme interface principal du SIA dans la recherche des possibilités de scolarisation future des élèves nouvellement arrivés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 7

Cet article a trait au projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée.

Paragraphe 1^{er}

Le PA englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Le PA énumère sept mesures pouvant être adoptées et adaptées. Ces mesures recommandées par le PA pour la période d'intégration veillent à assurer un soutien et une aide aux élèves. Certaines de ces mesures peuvent également prévoir des dérogations provisoires, jusqu'à l'intégration totale de l'élève dans une classe régulière. Dans la pratique, le PA est un plan de travail évolutif qui prend son départ avec le premier entretien et les appréciations des besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève. En collaboration avec les enseignants de l'établissement scolaire choisi, qui constituent les acteurs du terrain, différentes pistes, conformes aux besoins spécifiques de l'élève, sont élaborées. Ces dernières ont pour but de pourvoir à l'égalité des chances et de réussite. Le PA donne la possibilité de mettre en œuvre des moyens permettant de remédier aux difficultés d'apprentissage qui ont pu être repérées.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Si les parents ou l'élève majeur sollicitent directement l'école ou le lycée, l'établissement scolaire concerné peut soit les inviter à s'adresser au SIA, soit constituer lui-même le dossier de l'élève. Cette mesure vise à garantir que tout élève pourra bénéficier des mesures prévues par le PA, même si le SIA n'a pas été consulté.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 initial, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « invite ces derniers ».

Paragraphe 3 initial (supprimé)

L'établissement du PA est facultatif pour les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. En effet, ils peuvent opter soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier. Dans ce dernier cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Le dossier est remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sur simple demande.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement

du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. A cet égard, le Conseil d'Etat se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser ces points.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « soit pour l'établissement du PA ».

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 4 initial)

Dans le contexte d'une future scolarisation d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, les démarches méthodologiques à adopter en classe et les matériels didactiques à employer pour chaque élève individuellement sont arrêtés dans le PA.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné **établit propose**, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ~~ci-après « PA »~~.

Le PA projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles **24 22** et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil, ~~ci-après « CA »~~ ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~ci-après « CLI »~~, conformément à l'article 37 de la loi ~~de la loi~~ modifiée précitée du 6 février 2009 ~~précitée~~ ou à l'article 9 de la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 juin 2004 ~~précitée~~ ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) A défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.

(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.

(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer. »

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial, dans l'objectif d'aligner les dispositions de l'article sous rubrique avec celles de l'article 5 du projet de loi qui dispose que le SIA est en charge de la constitution des dossiers.

Il est également proposé de supprimer le paragraphe 3 initial et de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « établi » par celui de « propose ». De ce fait, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur se voient proposer, et non imposer, le projet d'accueil. Néanmoins, le droit aux mesures d'accueil et d'intégration scolaires consacrées par le projet de loi sous rubrique reste valable pendant la durée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur. Les parents pourront dès lors solliciter l'intervention du SIA en cas de besoin.

Le redressement du renvoi figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o vise à corriger une erreur matérielle.

Suite à la suppression des paragraphes 2 et 3 initiaux, le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 2 nouveau. Il est également tenu compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 précité.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat prend note de la suppression du paragraphe 2 initial par voie d'amendement parlementaire. L'opposition formelle afférente devient dès lors sans objet.

Article 8

Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que, dans une lecture stricte, la disposition figurant à l'alinéa 1^{er} risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous rubrique. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, à la phrase liminaire, « commissions » avec une lettre « c » initiale minuscule, puisqu'il s'agit de termes génériques.

A l'alinéa 1^{er}, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Article 9

Cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement fondamental. Maints élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser le temps nécessaire afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire

révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique prévoit des CLI pour les cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental : les enfants d'un jeune âge sont inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil.

Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI est favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'il ne saisit pas ce que les auteurs visent par cette notion. A quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.

A la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3°, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4° que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.

Le Conseil d'Etat estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4°, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une CLI. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière¹ » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce. Cette observation vaut, par analogie, pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans lequel les auteurs distinguent entre la fréquentation du « lycée » et la fréquentation de la classe d'intégration.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, au paragraphe 1^{er}, point 1°, « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant des mesures ~~1 à 4~~ telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA cours d'accueil ;
- 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CLI dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Aux points 1°, 2° et 4°, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière ».

Au point 3°, l'exclusivité des classes d'intégration aux cycles 3 et 4 est supprimée, de sorte que les élèves d'autres cycles peuvent désormais également être scolarisés dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. De par cette mesure, on crée la possibilité d'organiser exceptionnellement des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés accueillant des élèves de 4 à 8 ans, essentiellement dans le contexte d'afflux massif de réfugiés habitant de grandes structures d'hébergement, à des endroits où l'école locale se voit dans l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des élèves. Citons, à titre d'exemple, la structure d'hébergement à Weilerbach, dans la commune de Berdorf.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés

¹ Notion employée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi sous rubrique.

par ceux de « une classe régulière », de sorte qu'il se dit en mesure de lever ses oppositions formelles y relatives.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 23 décembre 2023, que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doit être prévu explicitement.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Il semble en effet opportun de ne pas omettre la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'ensemble des offres scolaires qui sont énumérés dans lesdits articles, ceci dans l'esprit de l'inclusion scolaire.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 10

Par analogie avec l'article 9 ci-dessus, cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement secondaire.

Dans le cadre d'une scolarisation mixte, le cours d'accueil, qui est une formule déjà existante à l'enseignement fondamental, est étendu à l'enseignement secondaire. Une intégration partielle sera privilégiée.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 9 ci-dessus pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs » au paragraphe 1^{er}, et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière ;
- 2° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures ~~1 à 4 telles que~~ prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 3° une ~~CLI~~ classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI~~ une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

La notion de « curriculums respectifs » est supprimée. Il est précisé qu'est visée la classe régulière fréquentée par l'élève. Ainsi, l'élève peut fréquenter soit une classe régulière dans un lycée, soit une classe régulière et bénéficier des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4°, soit une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, soit une classe régulière et simultanément une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, les termes « un lycée, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière », de sorte qu'il se dit en mesure de lever ses oppositions formelles y relatives.

Egalement par analogie à son observation relative à l'article 9 ci-dessus, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 23 décembre 2023, que le paragraphe 2 de la disposition sous rubrique peut être omis.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Il semble en effet opportun de ne pas omettre la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'ensemble des offres scolaires qui sont énumérées dans lesdits articles, ceci dans l'esprit de l'inclusion scolaire.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Section 2 – Cours d'accueil

Article 11

Cet article concerne les cours d'accueil et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers.

Les cours d'accueil sont un accompagnement personnalisé pour élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation. Le présent texte définit pour la première fois également l'anglais comme une des langues de scolarisation.

La durée de ces cours, les objectifs et les compétences à développer sont déterminés par les écoles et les lycées, en collaboration avec le SIA ou la direction concernée, selon les besoins identifiés pour chaque élève dans le cadre du PA. Les cours d'accueil hebdomadaires permettent aux élèves d'apprendre de manière intensive les langues de scolarisation, le but principal étant de développer, prioritairement, les compétences permettant de communiquer en contexte scolaire, en contexte professionnel et dans des situations de la vie courante, ainsi que de participer progressivement aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière. Notons que les cours d'accueil constituent un élément nouveau dans la plupart des établissements d'enseignement secondaire luxembourgeois. L'initiation à la langue luxembourgeoise a pour objectif l'apprentissage basique des premiers mots qui permettent à l'élève de communiquer dans la vie de tous les jours. Cette initiation relève du niveau A1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. A ce niveau, l'élève est capable de communiquer avec des mots et des phrases simples dans ses activités quotidiennes.

Les cours d'accueil, organisés par l'école ou le lycée, ne sont pas les seuls cours suivis par l'élève, mais ces derniers sont organisés complémentaires, et en partie subsidiairement, aux cours réguliers : l'élève fréquente alors, en principe, les cours réguliers, mais un certain nombre d'heures peut être dédié aux cours d'accueil, qui fonctionnent sous la responsabilité pédagogique du directeur de l'établissement scolaire concerné.

Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil, même si la responsabilité organisationnelle et pédagogique incombe évidemment au directeur de région ou au directeur de lycée. Le SIA aide les établissements lors de la mise en place d'un cadre pouvant accueillir les cours d'accueil.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » figurant au paragraphe 1^{er}, point 4^o, constitue une notion floue, ni définie dans le texte sous rubrique ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.

En raison de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4^o comme suit :

« 4^o l'enseignement dans ~~la ou les langues de l'école ou du lycée~~ **les langues véhiculaires des cours**, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, ~~tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire~~ **figurant au programme de la classe d'attache** ; »

Il est précisé que sont visées les langues véhiculaires des cours. Citons comme exemple le cours de mathématiques, qui peut être enseigné en français, la langue véhiculaire de ce cours étant alors le français. La langue véhiculaire de chaque cours est définie au programme de chaque classe.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 23 décembre 2022, de supprimer les virgules entourant les termes « qui débute » au paragraphe 1^{er}, point 5^o.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de cours d'accueil. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge desdits cours et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées. Ainsi, une réadaptation des apprentissages peut être entamée,

afin de garantir à l'élève les meilleures chances de réussite. Cette évaluation peut aider le personnel enseignant et éducatif à prendre une décision au moment propice, qui ne se base pas uniquement sur des évaluations usuelles et ponctuelles, mais qui fait état de toute la progression de l'élève, par rapport à ses connaissances et aptitudes, mais également par rapport à sa capacité à apprendre et à évoluer. Cette évaluation permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation ? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'Etat estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** L'évaluation individualisée dans le cadre des ~~CA~~ cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du ~~PA~~ projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

~~Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil.~~ A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière. »

Il est précisé que l'évaluation individualisée visée par l'article sous rubrique concerne les performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. Elle est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives, appliquée dans le contexte de la classe d'attache. Elle est établie par le titulaire des cours d'accueil uniquement dans le cadre des cours d'accueil. De ce fait, l'alinéa 2 précise que le titulaire des cours d'accueil est uniquement chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil, et non dans le cadre de la classe régulière fréquentée par l'élève.

De plus, l'article sous rubrique est complété par un alinéa 4 nouveau, ayant trait au but de l'évaluation continue de l'élève. En effet, les mesures d'accueil et d'intégration scolaires mises en place ont pour but ultime de faire en sorte que l'élève nouvellement arrivé puisse poursuivre sa scolarisation dans sa classe régulière de manière autonome. De ce fait, l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évalué en permanence, afin qu'il puisse, à tout moment, quitter la classe d'attache et fréquenter à plein temps sa classe régulière, si ses performances et ses résultats le permettent.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, il est précisé que les titulaires de cours d'accueil ne contribuent pas seulement à l'évaluation, mais sont chargés de celle-ci. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre, à l'alinéa 4, alinéa 4, dans sa teneur amendée, la virgule avant les termes « afin de lui permettre ».

La Commission adopte cette recommandation.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Article 13

Cet article concerne les CLI, qui sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert, comme par exemple lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle, à l'instar de l'afflux massif de réfugiés qui ont fui la guerre en Ukraine en 2022.

Les CLI consistent en une mesure transitoire, dont la finalité est de fournir aux élèves les ressources pour pouvoir intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Les objectifs de ces classes sont déterminés conformément au PA de l'élève et permettent de déroger au plan d'études de l'enseignement fondamental, aux grilles horaires et programmes de l'enseignement secondaire et aux curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international. Les CLI permettent de ce fait une plus grande flexibilité au niveau des contenus et des critères d'évaluation, une plus grande différenciation dans la manière d'enseigner et la compensation d'éventuels retards d'apprentissage. En général, le passage dans une CLI vise l'apprentissage intensif d'une langue ou d'une autre matière scolaire. En favorisant l'intégration à court terme dans une classe régulière, cette mesure vise, à long terme, l'intégration dans la société luxembourgeoise.

Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de CLI, ce qui peut se traduire notamment par la mise à disposition de matériels spécifiques et de recommandations didactiques.

L'élève fréquente une CLI dans l'établissement scolaire dans lequel il est censé fréquenter la classe régulière par la suite.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs » au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « qui préparent ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13.** (1) Les CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant ~~aux curriculums respectifs, qui à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.~~ Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le PA projet d'accueil. ~~Elles et~~ ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres ou quatre semestres accomplis dans une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il est précisé que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées qui dérogent, à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au paragraphe 4, sont insérés les termes « ou quatre semestres » afin de combler la lacune observée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, la notion de « curriculums respectifs » est remplacée par une partie de phrase plus précise, de sorte que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle y afférente.

Article 14

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI. L'évaluation formative permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA tandis que l'évaluation certificative permet d'observer le travail accompli par l'élève, d'analyser ses points forts et faibles et d'adapter le PA en cas de besoin, le but étant l'orientation de l'élève vers une classe régulière. De plus, les objectifs de l'évaluation certificative sont d'informer les parents, mais aussi l'élève sur les résultats obtenus au cours d'une période déterminée et sur les progrès réalisés.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes raisons qu'à l'article 12 ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En raison de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, **à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.** »

Il est précisé de manière claire qui est chargé de l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés : à l'enseignement fondamental, ces évaluations sont faites par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, il est précisé que les titulaires de classe et les titulaires des cours procèdent à l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Article 15

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalie, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres, et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent. Il est surtout souhaité que les élèves puissent, au-delà de leur phase d'intégration scolaire en CLI, continuer leur progression et leurs apprentissages au sein du même établissement. C'est pourquoi le SIA assiste les établissements dans la création de CLI, afin que les objectifs soient alignés avec ceux de l'école et du lycée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15. La Les** responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés **revient, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent** au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves. »

Ces modifications visent à apporter des précisions en matière de responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, en énonçant, à l'alinéa 1^{er}, que ces responsabilités reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné. De ce fait, si une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est organisée au sein d'une école ou d'un lycée, les responsabilités organisationnelles et pédagogiques de cette classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés reviennent au directeur de la région de l'enseignement fondamental ou au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire concerné.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Article 16

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, c'est-à-dire la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'était pas remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le Service de la médiation scolaire de l'Education nationale.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er} initial, l'article sous rubrique omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 initial qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 initial indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule ? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14 ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} initial prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4 initial, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er} initial ci-dessus, et demande de préciser la disposition sous rubrique.

Au paragraphe 2 initial, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

En raison de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement. »

(2) (1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;

2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(3) (2) Le suivi de l'élève comprend au moins deux Les observations de l'élève en classe régulière **ont lieu :**

- 1° **P**une au cours des trois premiers mois, **qui marque le début du suivi ;**
- 2° **P** une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(4) (3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. »

Il est précisé, au paragraphe 1^{er} nouveau, que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum. Ledit paragraphe énonce également en quoi consiste le suivi, à savoir, l'appréciation des performances et des progrès de l'élève en comparant son projet d'accueil aux évaluations réalisées et à ses productions, ainsi qu'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, disposait que les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés avaient la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi. Cet alinéa est repris au paragraphe 1^{er} nouveau en tant qu'alinéa 2 nouveau. Il est précisé que les observations de l'élève en classe régulière sont effectuées par un agent de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée, dont une au cours des trois premiers mois et une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire, il est précisé que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires est chargée à la fois de l'appréciation et de l'observation en question. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 17

Cet article détermine, dans sa teneur initiale, les pièces sur lesquelles se base le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA, et les productions de l'élève. Chacune de ces pièces met le dossier de l'élève à jour et peut, de ce fait, engendrer une adaptation du PA. Le PA n'est donc pas rigide mais peut être adapté suivant les besoins et nécessités de l'élève. Au cas où une adaptation du PA s'avère nécessaire, les parents et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant les termes « que le PA n'est pas adapté » à l'alinéa 2, première phrase.

La Commission fait sienne cette observation. Elle propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} initial de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie aux modifications apportées à l'article 16 ci-dessus. L'article 17, alinéa 1^{er} initial, énonce les pièces qui sont à la base du suivi de l'élève. Il s'agit des rapports d'observation de l'élève, des bilans scolaires, du projet d'accueil et des productions de l'élève. Or, par le biais de l'article 16 tel qu'amendé, il est précisé en quoi consiste le suivi. Dès lors, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 devient superfluetatoire et est supprimé.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 18

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève nouvellement arrivé, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement, et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « à la cellule d'orientation » aux paragraphes 2 et 3.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 19

Cet article concerne la clôture du PA. A la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou, le cas échéant, aux parents de l'élève mineur.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « dès que l'élève est capable » à la première phrase.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 5 – Interculturalité

Article 20

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité. L'interculturalité implique des relations et interactions entre individus partageant le même espace, mais des aires culturelles différentes. Elles sont fondées sur le dialogue, l'esprit de compréhension et le respect mutuel, ainsi que sur le souci de préserver la liberté de chacun, de vivre ses appartenances et pluri-appartenances culturelles, ceci dans le respect des principes démocratiques. Le SIA est chargé de soutenir les directions de l'enseignement fondamental, les établissements scolaires et les centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et de contribuer au respect des principes de l'interculturalité.

D'une part, il revient au SIA de concevoir de manière concrète une panoplie d'actions et de projets, de collecter des exemples de bonnes pratiques et de rédiger des référentiels susceptibles d'être utilisés et réalisés par les établissements scolaires respectifs. D'autre part, chaque établissement agit dans le respect de son contexte socio-culturel ainsi que des besoins et attentes de sa communauté scolaire.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que le projet de loi 7977 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'Etat est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à l'article 10 du projet de loi 7977 précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité **et de citoyenneté**, tels que prévus par la loi ~~du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire~~ **modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire** moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels. »

La référence au projet de loi susmentionné est remplacée par la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, dont l'article 3 dispose que : « La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. ». En l'occurrence, il est également proposé d'intégrer les termes « et de citoyenneté » après le terme « interculturalité », la transmission aux enfants de ces deux principes étant primordiale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 21

L'article sous rubrique prévoit, dans sa teneur initiale, que le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières, de cours de langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'Etat constate, tout d'abord, que la disposition sous rubrique ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». A la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.

Le Conseil d'Etat ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'Etat luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.

Finalement, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous rubrique, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat demande de reformuler la disposition sous rubrique, sinon de l'omettre.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 21. ~~Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de~~ Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, ~~sont organisés~~ organisés par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA. »

Il est précisé que sont visés uniquement les cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves organisés dans des infrastructures du domaine public luxembourgeois et soumis à l'établissement soit d'accords culturels avec un autre Etat, soit à la conclusion d'une convention établie par le Ministre avec une association sans but lucratif. Les attributions du SIA sont dès lors limitées à la coordination et à la surveillance, aux niveaux organisationnel et pédagogique desdits cours.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 22

Pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents, d'un côté, et les écoles, lycées et centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA. Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner par des médiateurs interculturels, qui sont des personnes ressources mises à disposition gratuitement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et qui assurent un rôle de passerelle entre les langues et entre les cultures. La médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre les élèves et leurs parents, d'une part, et les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires, d'autre part.

En complément des apports des médiateurs interculturels, les écoles, lycées et centres de compétences informent l'élève et ses parents ou l'élève majeur sur le système scolaire et sur les activités périscolaires. Les établissements scolaires s'informent eux-mêmes sur les origines de l'élève en matière de système scolaire, d'éducation, de culture ou de langues parlées. L'objectif est à nouveau la vue

holistique, non seulement de l'élève, mais de l'individu dans son intégralité, par la tangente des parents qui sont informés et ainsi intégrés. En incluant la classe entière, en donnant des informations sur les différentes cultures, il est pourvu à la richesse culturelle en classe, d'une part, et au respect entre les différentes cultures, d'autre part. Sur demande et selon disponibilité, le SIA peut également mettre à disposition des descriptions sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous rubrique, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'Etat estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous rubrique. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit :

« Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de supprimer la virgule avant les termes « afin de faciliter » à la première phrase.

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle propose de ne pas donner suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à la suppression de la notion de « médiation interculturelle ». Elle considère en effet que la mention de la médiation interculturelle souligne la visibilité de cette mesure indispensable pour le dialogue entre l'école et les parents. Evoquer la médiation interculturelle dans un texte légal constitue un élément fortement apprécié par les collectivités étrangères présentes au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

La Commission propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;

3° 2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations **concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné** à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;

4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève. »

L'article sous rubrique dispose que les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Afin de veiller à la médiation interculturelle de manière optimale, il importe que le SIA, en tant que service ressource, soutienne les écoles, lycées et centres de compétences dans sa réalisation. De ce fait, le présent amendement précise à l'alinéa 1^{er} que le soutien est assuré par le SIA en tant que service ressource.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), il est précisé que les écoles, les lycées et les centres de compétences se limitent à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné.

L'article sous rubrique est complété par un alinéa 2 nouveau, disposant que le SIA est chargé d'informer l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli, ces informations étant transmises aux condisciples de l'élève pour que ceux-ci sachent mieux accueillir leur nouveau camarade. Cet alinéa reprend le libellé du point 2° initial.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point-virgule est à remplacer par un point final à l'alinéa 1^{er}, point 2°, dans sa teneur amendée.

La Commission fait sienne cette observation.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Article 23

Cet article concerne l'organisation générale du SIA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er} initial, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du Ministre. Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 1^{er} initial constitue ainsi une redite de l'article 3 ci-dessus, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} initial est superfétatoire et à supprimer.

A l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous rubrique, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. A des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.**

Il Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des **C**centres de compétences **par un membre de la direction du SIA.** »

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 1^{er} initial est supprimé. Le début de la première phrase de l'alinéa 1^{er} nouveau est reformulé en conséquence.

Concernant le nouvel alinéa 2, il est précisé qu'un membre de la direction du SIA participe aux réunions évoquées, mais sans voix délibérative.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 24

Cet article a trait aux missions subsidiaires dont le Ministre peut charger le SIA.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 25 initial (supprimé)

Cet article traite de la mise à disposition de personnel, budget et infrastructures au SIA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous

rubrique et notamment l'article 26 initial ci-dessous, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous rubrique n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 initial précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le Ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'Etat. L'article sous rubrique est par conséquent à omettre.

La Commission fait sienne cette observation. L'article 25 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Cet article concerne le cadre du personnel du SIA. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de deux. Le recrutement de deux directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA et s'explique également par l'affluence massive régulière d'élèves nouvellement arrivés.

Il revêt une évidence qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, doit recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique. Il est dès lors prévu de recruter des employés étrangers en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. En effet, afin de pouvoir être affectés au SIA, les employés doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, phrase liminaire, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle à la « lettre e) » et non pas au « point e) ».

Au paragraphe 4, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission adopte ces recommandations.

Chapitre 7 – Monitoring et mise en réseau

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 7 comme suit :

« Chapitre 7 – Monitoring, et mise en réseau ~~et accompagnement consultatif~~ »

Eu égard à la suppression du conseil consultatif du SIA par la suppression de l'article 32 initial ci-dessous, la référence à l'accompagnement consultatif dans l'intitulé du chapitre 7 devient superflue et est donc supprimée.

Article 26 nouveau (article 27 initial)

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au Ministre.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en l'adaptant aux observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Article 27 nouveau (article 28 initial)

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. Le Luxembourg, dans le contexte de l'immigration scolaire, constitue un terrain d'observation optimal. Le SIA se concerta avec le Service de coordination de la recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), en vue de projets de recherche et d'innovation dans les

thématiques ayant trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent les thématiques d'interculturalité et de plurilinguisme. De plus, il contribue à l'élaboration de matériel didactique, lorsque les contenus ont trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent l'interculturalité et le plurilinguisme. De ce fait, cela permet de garantir l'élaboration de matériel scolaire à l'attention des écoles, qui peuvent en disposer librement. Le but est ici d'éviter que chaque enseignant doit élaborer lui-même du matériel didactique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que les institutions, Ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 28 nouveau (article 29 initial)

Cet article concerne le centre de documentation relatif aux thématiques précitées qui est géré par le SIA. Il met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 29 nouveau (article 30 initial)

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires. La mise en réseau vise à garantir et à favoriser un échange d'informations et de bonnes pratiques dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, ceci afin de veiller à l'optimisation des démarches entreprises et de permettre une évaluation des différentes mesures grâce à l'acquisition d'une expertise dans les domaines concernés par des professionnels impliqués. Le personnel intervenant au sein d'un autre organisme œuvrant dans les domaines éducatif, social et familial peut, à tout moment, prendre contact avec le SIA pour demander des conseils concernant tout sujet ayant trait à l'accueil et à l'intégration scolaires.

En vue de devenir un acteur de référence dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires, le SIA concourt à la mise en réseau et à la création d'un réseau de professionnels au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 30 nouveau (article 31 initial)

Cet article dispose que le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées. Ces réunions sont préparées préalablement avec le Collège des directeurs en charge. Le SIA se réunit en outre au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le but de ces réunions consiste à développer, coordonner et accompagner les procédures et mesures en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement scolaires au niveau national ainsi qu'à présenter les nouvelles offres scolaires prévues pour l'année subséquente.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

La Commission renvoie à la proposition d'amendement relatif à l'article 1^{er} ci-dessus. Compte tenu des modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'article 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'Etat se dit, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, en mesure de lever l'opposition formelle y afférente.

Article 32 initial (supprimé)

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg en tant que terre d'accueil. A ce titre, ce conseil réunit des forces vives impliquées en la matière dans l'objectif d'observer et commenter les évolutions. Citons l'afflux massif de réfugiés en 2015 comme un exemple à régler au niveau de ce conseil, qui souligne l'importance d'avoir une plateforme d'échanges entre ministères et acteurs impliqués.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la notion de « nouvellement arrivés » figurant au paragraphe 1^{er}, à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous rubrique. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'Etat estime que le conseil consultatif devrait conseiller le Ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'Etat se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés et l'intitulé du chapitre 7 est modifié en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Article 33 initial (supprimé)

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres du conseil consultatif prévu à l'article 32 initial ci-dessus qui ne sont pas des agents de l'Etat.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, tel que libellé, ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes « conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les points et tirets qui suivent les montants d'argent.

La Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui, suite à la suppression de l'article 32 initial ci-dessus, n'a plus raison d'être.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale*Article 31 nouveau (article 34 initial)*

Cet article modifie, dans sa teneur initiale, les articles 3^{ter}, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Point 1°

Cette disposition prévoit, dans sa teneur initiale, d'ajouter un point 8 nouveau à l'article 3^{ter} de ladite loi : le développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire fait désormais partie intégrante du PDS des lycées, ceci afin d'assurer une démarche commune et cohérente dans ce domaine.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, à la phrase liminaire, il faut écrire :

« 1° A la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, qui prend la teneur suivante : ».

Point 2°

Les modifications prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de ladite loi visent à assurer une meilleure visibilité des différentes classes consacrées aux élèves ayant des objectifs et besoins très différents. A cette fin, la classe d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques et les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés sont ajoutées à l'offre scolaire du lycée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous rubrique, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux « élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

A la phrase liminaire, il faut remplacer les termes « tirets 4 et 5 » par les termes « quatrième et cinquième tirets » et les termes « tirets 4 à 6 suivants » par les termes « quatrième et cinquième tirets suivants ».

Point 3°

Cette disposition, dans sa teneur initiale, prévoit de modifier l'article 12 de ladite loi afin de préciser que les cellules d'orientation des lycées sont désormais chargées de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés. De ce fait, la dénomination de la cellule d'orientation est adaptée tout au long du texte et elle se dénomme désormais : cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Cette dernière est chargée de soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, et notamment de gérer leur prise en charge et leur suivi conformément au projet d'accueil. Pour cela, une équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, regroupant le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des CLI, est constituée pour chaque lycée. Au sein de cette équipe pédagogique, le directeur du lycée désigne un coordinateur en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Pour assurer ses missions spécifiques, ledit coordinateur se verra octroyer une décharge de deux leçons hebdomadaires. Notons que le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue un pendant du coordinateur de cycle à l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, lors de la présentation des dispositions modificatives, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont à nouveau à subdiviser, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ... A titre d'exemple, le point 3° est à restructurer comme suit :

« 3° A l'article 12 [...] :

- a) A l'intitulé, [...] ;
- b) Au paragraphe 1^{er} [...] ;
 - i) A l'alinéa 2, [...] ;
 - ii) A l'alinéa 3, [...] ;

[...] ».

A la phrase liminaire, il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

Au sous-point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Au sous-point 2°, lettre f), à l'alinéa 8 nouveau, la virgule suivant les termes « nouvellement arrivés » est à supprimer et le terme « constituant » est à remplacer par celui de « constitue ».

Au sous-point 3°, phrase liminaire, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Au sous-point 3°, point 2°, l'exposant « ° » est à supprimer après les termes « point 1 ».

Au point 3°, sous-point 4°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 34, 31.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° A la suite ~~du point 7~~ de l'article ~~3ter~~ de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ~~alinéa 1^{er}, point 8°~~, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, ~~de la même loi~~, les **cinquième et sixième** tirets ~~4 et 5~~ sont remplacés par les **cinquième et sixième** tirets ~~4 à 6~~ suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° ~~A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1° A l'intitulé, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;~~

~~2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) A l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;~~

~~b) l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;~~

~~c) A l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;~~

~~d) A l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;~~

~~e) A l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;~~

~~f) A la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :~~

~~« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.~~

~~Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale.»~~

3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;

2° A l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;

3° A l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;

4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;

b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».

L'article 28quinquies est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale. ».

La Commission estime utile de préciser que les propositions d'amendement concernant l'article sous rubrique se basent sur le texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, telle que modifiée par le projet de loi 8169 portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. La Commission tient à souligner qu'il sera veillé à ce que le vote et, partant, l'entrée en vigueur dudit projet de loi 8169 précéderont ceux du projet de loi 8069 sous rubrique.

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, il est précisé que l'article 2, point 5°, dudit projet de loi 8169 prévoit de compléter l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 par un point 8° nouveau. Par le présent amendement, il est proposé de compléter ledit article 3^{ter} par un point 9° nouveau.

Concernant le point 2° de l'article sous rubrique, il est précisé que l'article 4, point 1° dudit projet de loi 8169 prévoit d'insérer un troisième tiret nouveau à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Les modifications proposées au point 2° de l'article sous rubrique visent dès lors l'article 9, paragraphe 1^{er}, cinquième et sixième tirets, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Concernant le point 3°, il convient de noter que l'article 5 du projet de loi 8169 susmentionné prévoit l'abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est dès lors proposé d'intégrer les dispositions ayant trait à l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés en tant que paragraphe 4 nouveau à l'article 28quinquies de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Dès lors, le paragraphe 4 nouveau de l'article 28quinquies de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée a trait à la constitution de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ainsi qu'à la désignation, par le directeur du lycée concerné, d'un coordinateur de l'équipe précitée et les modules de formation continue à suivre par les membres de l'équipe précitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 3°, à l'article 28quinquies, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur

amendée, il est recommandé d'insérer une virgule avant les termes « au sein ». Par ailleurs, il faut écrire « au sein de l'équipe pédagogique ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 32 nouveau (article 35 initial)

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 1°

L'article 10*bis* nouveau à insérer dans ladite loi a trait à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier est désigné au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette dernière se composant du personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans une CLI. Le point crucial est que l'école doit disposer d'au moins quatre enseignants pour pouvoir former l'équipe pédagogique précitée. Si, au sein d'une école, il y aurait moins de quatre personnes chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental concerné doit regrouper le personnel d'une ou de plusieurs écoles fondamentales de sa direction afin de former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés peut désigner un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 initial pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Concernant l'article 10*bis*, alinéa 4 nouveau, le Conseil d'Etat note qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de faire abstraction des termes « de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

A l'article 10*bis*, alinéa 1^{er} nouveau, il est recommandé d'omettre le terme « dénommé » à deux reprises.

A l'article 10*bis*, alinéa 4 nouveau, il faut écrire « sont fixées par règlement grand-ducal ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° ~~Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~, il est inséré un article 10*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. **Les enseignants Le personnel enseignant** assurant des cours d'accueil, ~~dénommé ci-après « CA »~~ et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~dénommé ci-après « CLI »~~, **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil**,

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N° 440 du 10 juin 2021).

à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre **enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés**, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre **personnes membres du personnel enseignant** sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec ~~les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil~~ d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de **l'enseignement fondamental région** pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et ~~les modalités d'indemnisation le nombre de leçons de décharge~~ du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. » »

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 10*bis*, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tiennent compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 31 nouveau, point 2^o ci-dessus.

Il est par ailleurs proposé de remplacer, en début de phrase, les termes « Les enseignants » par ceux de « Le personnel enseignant », ceci à des fins de cohérence par rapport à la notion employée dans d'autres textes ayant trait à l'Education nationale.

A l'alinéa 2, il est précisé que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés doit se composer d'au moins quatre membres assurant au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés afin de pouvoir désigner en son sein un coordinateur.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 visent à tenir compte des considérations soulevées par le Conseil d'Etat concernant la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. Il est précisé que le nombre de leçons de décharge du coordinateur, et non plus les modalités de son indemnisation, est fixé par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements proposent dorénavant de ne plus prévoir les modalités de l'indemnisation, mais seulement le nombre de leçons de décharge du coordinateur par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition proposée ne répond pas, dans sa teneur amendée, aux exigences constitutionnelles des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit, par conséquent, maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux solutions.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de donner à l'article 10*bis*, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée la teneur suivante :

« Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, qu'à l'article 10*bis*, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer une des virgules précédant les termes « tels que visés ».

A l'article 10*bis*, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « se composant d'au moins ».

La Commission adopte ces recommandations.

Point 2°

L'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, de ladite loi est complété par un point 7 nouveau, relatif au développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire qui font désormais partie intégrante du PDS des écoles fondamentales, ceci afin d'assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente dans ce domaine.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la même loi ».

Par souci de cohérence par rapport à la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de supprimer, au point 7° qu'il s'agit d'insérer, l'exposant « ° » après le chiffre 7.

La Commission adopte ces recommandations.

Point 3°

Cette disposition modifie l'intitulé du chapitre II, section 3, en y ajoutant les termes « intégration scolaires ».

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la même loi ».

La Commission tient compte de cette observation.

Point 4°

Cet article vise à insérer un article 26*ter* nouveau dans ladite loi, relatif à la mise en place, par le directeur de l'enseignement fondamental concerné, d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Ceci s'inspire fortement de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires mise en place dans les lycées, afin d'avoir une démarche cohérente en termes d'orientation, d'accueil et d'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés. Notons que les modifications apportées par les articles 31 et 32 nouveaux (articles 34 et 35 initiaux) du présent projet de loi créent un parallélisme structurel entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire en matière d'accueil et d'intégration des élèves nouvellement arrivés.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Elle considère qu'il s'avère utile de souligner le rôle particulièrement important des écoles internationales et européennes dans l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de bien distinguer ces écoles des écoles dispensant les programmes luxembourgeois.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4° comme suit :

« 4° A la suite de l'article 26*bis* ~~de la même loi~~, il est inséré un article 26*ter*, libellé comme suit :

« Art. 26*ter*. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 à l'endroit des articles 1^{er} et 31 nouveau du présent projet de loi, la notion d'« élève nouvellement arrivée » est précisée à l'article 26^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Point 5°

Le libellé de l'article 34 de ladite loi est remplacé par des nouvelles dispositions qui précisent que tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg bénéficie d'un accueil assuré par le SIA, qui effectue une analyse approfondie de la situation scolaire de l'élève en question. Il est important de rappeler que le SIA analyse la situation de l'élève de manière holistique afin de pouvoir l'orienter au mieux.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 31 nouveau pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 5° comme suit :

5° L'article 34 ~~de la même loi~~ est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 34. L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 à l'endroit des articles 1^{er} et 31 nouveau du présent projet de loi, la notion d'« élève nouvellement arrivé » est précisée à l'article 34 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2022, ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, la loi en projet sous rubrique entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est superflète. Le Conseil d'Etat estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.

La Commission propose de ne pas tenir compte de cette recommandation. Elle estime que le maintien de cet article accentue la visibilité du SIA en mentionnant, de façon sommaire, les missions du SIA dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, à savoir, l'accueil des enfants nouvellement arrivés, l'analyse approfondie de leur situation scolaire et leur inscription dans une école et une classe, tout en tenant compte de leurs aspirations et leurs besoins, leurs connaissances et savoir-faire, leur maturité et de leur choix de scolarisation future.

Dans son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 23 décembre 2023, qu'il y a lieu de faire abstraction des termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 38 de ladite loi, relatives aux estimations de besoins en matière d'intégration et d'accueil à communiquer par les écoles au Ministre.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, des termes « de la même loi ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 33 nouveau (article 36 initial)

Le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi est repris dans le cadre du personnel du SIA.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre³.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « service de scolarisation des enfants étrangers ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 34 nouveau (article 37 initial)

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de conférer à l'intitulé de citation de la loi en projet le libellé suivant :

« loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

Formule de promulgation

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que la formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

La Commission tient compte de cette recommandation.

*

VII. TEXTE PROPOSE
par la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

³ P. ex. loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, Art. 7. : [...] Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO. [...]

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « centre de compétences ».

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4. Le SIA offre aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des compétences, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;
- 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;
- 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou des lycées envisagés,

il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.

Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné propose, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil.

Le projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles 22 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) Au vu des mesures retenues, le projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8. Le SIA accompagne les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des commissions suivantes :

- 1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 ;
- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 25 juin 2004 ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;
- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 2° dans une classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des cours d'accueil ;
- 3° dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément dans une classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° une classe régulière ;
- 2° une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 3° une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 – Cours d'accueil

Art. 11. (1) Les cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage figurant au programme de la classe d'attache ;
- 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise qui débute lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil.

Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13. (1) Les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le projet d'accueil et ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;

- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres ou quatre semestres accomplis dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le projet d'accueil.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15. Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Art. 16. (1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

- 1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;
- 2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(2) Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :

- 1° une au cours des trois premiers mois ;

2° une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17. S'il résulte du suivi que le projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19. Le projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21. Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves sont organisés dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA.

Art. 22. Les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Art. 23. Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Un membre de la direction du SIA participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences.

Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

Art. 25. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 – Monitoring et mise en réseau

Art. 26. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des projets d'accueil.

Art. 27. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 28. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 29. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 30. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 31. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :
1° A la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 8°, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, les cinquième et sixième tirets sont remplacés par les cinquième et sixième tirets suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° L'article 28^{quinquies} est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne, au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

Art. 32. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10, il est inséré un article 10^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 10^{bis}.** Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, se composant d'au moins quatre membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° A la suite de l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, point 6, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° A l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation », les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° A la suite de l'article 26*bis*, il est inséré un article 26*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26*ter*. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° A l'article 38, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 33. Les agents de l'Etat affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 34. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

8069

Date: 29/06/2023 10:09:54

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8069 - Service de l'intégration et de l'accueil scolaires

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8069

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	3	51
Procurations:	8	0	0	8
Total:	56	0	3	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui (Graas Gusty)	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui (Hansen Marc)	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Hansen Martine)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Galles Paul)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Margue Elisabeth)	Wolter Michel	Oui

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Reding Roy	Oui

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 29/06/2023 10:09:54

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8069 - Service de l'intégration et de l'accueil scolaires

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8069

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	3	51
Procurations:	8	0	0	8
Total:	56	0	3	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Wiseler Claude	
----------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8069



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8069

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

*

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « centre de compétences ».

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4. Le SIA offre aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière. Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des compétences, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;
- 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;
- 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou des lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.

Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné propose, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil.

Le projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;

4° des mesures telles que prévues aux articles 22 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

5° des cours d'accueil ;

6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 ;

7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) Au vu des mesures retenues, le projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8. Le SIA accompagne les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des commissions suivantes :

1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 ;

2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 25 juin 2004 ;

3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;

4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

1° dans une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;

2° dans une classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des cours d'accueil ;

3° dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;

4° simultanément dans une classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

1° une classe régulière ;

2° une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;

3° une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;

4° simultanément une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 – Cours d'accueil

Art. 11. (1) Les cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage figurant au programme de la classe d'attache ;
- 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise qui débute lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil.

Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13. (1) Les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le projet d'accueil et ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;

6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;

7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;

8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres ou quatre semestres accomplis dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le projet d'accueil.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;

2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15. Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Art. 16. (1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;

2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(2) Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :

1° une au cours des trois premiers mois ;

2° une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17. S'il résulte du suivi que le projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19. Le projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21. Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves sont organisés dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA.

Art. 22. Les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour

ce faire, chaque école, lycée et centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Art. 23. Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Un membre de la direction du SIA participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences.

Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

Art. 25. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 – Monitoring et mise en réseau

Art. 26. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des projets d'accueil.

Art. 27. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 28. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 29. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 30. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 31. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 8°, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, les cinquième et sixième tirets sont remplacés par les cinquième et sixième tirets suivants :

« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° L'article 28^{quinqüies} est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne, au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe

pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

Art. 32. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10, il est inséré un article *10bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10bis. Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, se composant d'au moins quatre membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° A la suite de l'article *12bis*, alinéa 1^{er}, point 6, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° A l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation », les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° A la suite de l'article *26bis*, il est inséré un article *26ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26ter. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;

3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° A l'article 38, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 33. Les agents de l'Etat affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 34. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8069/08

N° 8069⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 décembre 2022 et 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 mai 2023 ainsi que des 7, 12 et 13 juin 2023**
- 2. 8069 Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 3. 8203 Projet de loi portant modification de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- 4. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Cloener, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Steve Hoffmann, M. Tom Muller, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Fred Keup

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 mai 2023 ainsi que des 7, 12 et 13 juin 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8069 Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 19 juin 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de la représentante de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 8203 Projet de loi portant modification de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8203. L'objectif consiste à ajouter la formation « assistant d'accompagnement au quotidien » à la liste des formations menant au certificat de capacité professionnelle et ayant une durée de deux ans, telles que prévues à l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l'année scolaire 2023/2024 sous forme concomitante, est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures. Le programme de la nouvelle formation prévoit un volume de 576 heures en formation initiale. Une durée de deux ans est jugée suffisante pour permettre aux apprentis de se former dans les trois domaines d'activité suivants :

- relation d'aide professionnalisée (aide en relation avec les tâches de soin simple) ;

- relation éducative (accompagnement quotidien des destinataires) ;
- relation de service (aide en relation avec les tâches ménagères).

A la fin de leur formation dans l'établissement scolaire et dans l'organisme de formation, les apprentis auront développé leurs compétences et seront aptes à occuper une tâche dans les domaines d'activité de la formation suivie.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du projet de loi sous rubrique. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à l'intitulé, point n'est besoin de faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif, de sorte que l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

- **Echange de vues**

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la formation « assistant d'accompagnement au quotidien » est développée de commun accord par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Famille et de l'Intégration, donnant suite à une demande formulée par la Chambre des Salariés notamment.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les établissements scolaires offrant la nouvelle formation à partir de la rentrée scolaire 2023/2024. Le représentant ministériel explique que la formation initiale (pour les élèves ayant réussi la classe de 5^e de l'enseignement secondaire général) menant au certificat de capacité professionnelle « assistant d'accompagnement au quotidien » est offerte au Lycée du Nord, au Lycée Bel-Val, au Lycée technique de Bonnevoie et au Lycée privé Fieldgen. La formation adulte et la formation en cours d'emploi menant audit certificat seront proposées aux centres nationaux de formation professionnelle continue d'Esch/Alzette et Ettelbruck et, ultérieurement, à l'Ecole nationale pour adultes et au Lycée technique pour professions de santé.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique qu'il n'est actuellement pas prévu d'ajouter d'autres formations à la liste des formations menant au certificat de capacité professionnelle et ayant une durée de deux ans.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

26



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 8069** **Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 8169** **Projet de loi portant :**
1° modification
a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 8079** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Laurent Dura, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8069 Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023. Elle constate que, des 22 amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023, un seul donne lieu à des observations quant au fond de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'article 32 nouveau, point 1°, visant à insérer un article 10*bis* nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'Enseignement fondamental, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements proposent dorénavant de ne plus prévoir, audit article 10*bis*, alinéa 4, les modalités de l'indemnisation, mais seulement le nombre de leçons de décharge du coordinateur par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition proposée ne répond pas, dans sa teneur amendée, aux exigences constitutionnelles des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit, par

conséquent, maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux solutions.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de donner à l'article 10*bis*, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée la teneur suivante :

« Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Il est proposé de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur dans la loi.

Les représentants ministériels proposent par ailleurs d'adopter les observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

- 2. 8169 Projet de loi portant :**
1° modification
a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023. Elle constate qu'aucun des dix-huit amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023 ne donne lieu à des observations de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Il est par ailleurs proposé de donner suite aux observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet de l'indemnisation du chef du département éducatif et psycho-social, tel que prévu à l'article 28 à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (article 12 du projet de loi sous rubrique). Le représentant ministériel explique que ledit agent bénéficie d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières dont l'envergure est fixée en fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité de l'agent concerné. Suite à l'accord salarial conclu le 9 décembre 2022 entre le Gouvernement et la CGFP, cette majoration se présente comme suit à partir du 1^{er} juillet 2023 :

Catégorie de traitement ou groupe d'indemnité	Majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières
A1	30 points indiciaires

A2	27 points indiciaires
B1	25 point indiciaires

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que de plus amples informations au sujet des agents recrutés et des postes à pourvoir dans le cadre du présent projet de loi seront transmises ultérieurement à la Commission¹. A noter que, jusqu'à la fin de l'année en cours, les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées compteront 124 postes équivalents temps plein, dont cent sont d'ores et déjà pourvus. A noter qu'à l'exception de deux lycées, tous les établissements d'enseignement secondaire disposent à ce jour de personnel qualifié pour encadrer les élèves précités.

3. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 16 mai 2023.

Elle constate que la Haute Corporation émet des oppositions formelles à l'endroit des articles 5, 7, 11, 12, 14, 18, 23 et 38. Le Conseil d'Etat souligne que la fixation, par voie de règlement grand-ducal, des indemnités de différents intervenants prévus par le présent projet de loi est contraire aux dispositions des articles 99 et 103 de la Constitution, sauf à constituer des « jetons de présence » à des réunions bien définies. Pour être conformes aux dispositions des articles 99 et 103, les indemnités à fixer par voie de règlement grand-ducal doivent être plafonnées et bien définies dans la loi qui leur sert de base légale.

Prenant note de ces explications, les représentants ministériels proposent, pour des raisons de lisibilité, de regrouper, par voie d'amendement parlementaire, l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux membres des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et visés aux articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 du projet de loi, dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E. Cette annexe fait partie intégrante du présent projet de loi (*cf.* texte coordonné figurant en annexe du présent procès-verbal, pages 54 et 55). Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Exception est faite pour les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité (article 38 du projet de loi), qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23, il est proposé

¹ Les documents ont été transmis en date du 31 mai 2023.

de fixer ce montant à l'article 38, paragraphe 9, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Concernant l'article 20 du projet de loi, la représentante ministérielle propose de l'adapter, par voie d'amendement parlementaire, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La représentante ministérielle renvoie par ailleurs aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 28 à 34, relatifs aux finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent projet de loi. Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (doc parl. 7907²), dans lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité (sans pour autant s'opposer à son maintien), en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

La représentante ministérielle explique qu'il est pris note de ces considérations. Dans un souci de lisibilité et de transparence, il semble néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

La représentante ministérielle signale par ailleurs que, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 64, alinéa 3. Il est également proposé de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) renvoie à l'opposition que la Chambre des Salariés a réitérée dans son avis complémentaire à l'encontre du présent projet de loi (doc. parl. 8079⁸). Renvoyant aux observations formulées par la chambre professionnelle, l'intervenante pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de dispositions relatives aux programmes d'études menant à des BTS, des bachelors ou masters sous contrat d'apprentissage. La représentante ministérielle explique que, d'une manière générale, les chambres professionnelles saluent dans leurs avis complémentaires la teneur des amendements gouvernementaux introduits le 1^{er} mars 2023. Pour ce qui est du point soulevé par Mme la Députée, la représentante ministérielle précise que le projet de loi sous rubrique a comme objet de procéder, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Le dispositif vise plus particulièrement les formations d'enseignement supérieur en phase avec les dispositions européennes arrêtées dans le cadre du processus de Bologne (modularisation des programmes, crédits ECTS, supplément au diplôme, garantie de la qualité par un processus d'accréditation). Force est cependant de constater qu'à côté des formations de niveau tertiaire s'inscrivant dans le

processus de Bologne et visées donc par le présent projet de loi, une filière regroupant des formations professionnelles au niveau tertiaire fait actuellement défaut au Grand-Duché, alors que les pays voisins et la très grande majorité des Etats membres de l'Union européenne en disposent. C'est pour cette raison qu'une première réunion de concertation a eu lieu entre le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les chambres professionnelles afin d'élaborer les pistes en vue de la mise en place de telles formations. Des réunions de concertation supplémentaires avec des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont prévues entre mai et juillet 2023, étant entendu que la première de ces réunions aura lieu pendant la semaine du 22 mai 2023.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que le projet de règlement grand-ducal prévu dans le cadre du présent projet de loi sera transmis aux membres de la Commission une fois les dispositions relatives aux indemnités dues aux membres des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur supprimées car reprises dans le cadre de la loi en projet.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 mai 2023

Annexe

Document pdf : PL 8079 – texte coordonné élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite aux amendements gouvernementaux et à l'avis du Conseil d'Etat

Procès-verbal approuvé et certifié exact

**Projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant
modification :**

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux du 1^{er} mars 2023 sont marqués en caractères italiques et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 sont soulignées.

Les propositions d'amendements parlementaires sont marquées en caractères gras, soulignées et surlignées en jaune.

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

- 9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;
- 10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
- 11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
- 12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;
- 13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;
- 14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;
- 15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;
- 16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;
- 17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;
- 18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;
- 19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;
- 20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;
- 21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
- 22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

- 1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;
- 2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

- 3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;
- 4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; ~~et qui~~

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés ~~et avisés favorablement~~ par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre I^{er} – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux. Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° le coordinateur du programme concerné ;
- 3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;
- 4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés **par règlement grand-ducal à l'annexe E.**

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
 - 2° les prérequis et les conditions d'admission ;
 - 3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;
 - 4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
 - 5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
 - 6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;
 - 7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;
 - 8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
 - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
 - c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
 - d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
- L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

- 1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;
- 2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.~~

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° le coordinateur du programme concerné ;
- 3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1^{er}, du Code du travail, ~~pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures.~~

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à quarante-cinq 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.~~

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examineurs membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}. Lorsque le travail de fin

d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

~~Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

~~(2) Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.~~

Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, peut prêter au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, peut prêter au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur. A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées **par règlement grand-ducal à l'annexe E.**

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique

une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° dossier d'admission ;
- 2° entretien ou mise en situation ;
- 3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées **par règlement grand ducal à l'annexe E.**

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation principales dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.

Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1^{er} et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; ~~et~~

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes, et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ à l'annexe E.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

~~L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1^{er} à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

- 1° l'aménagement des salles de cours ;
- 2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
- 3° une présentation adaptée des questionnaires ;
- 4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
- 5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
- 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- 7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
- 8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
- 9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
- 10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un lycée.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assure la fonction de secrétaire et assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l’alinéa 1^{er}, points 1° à 4°, *et le secrétaire* sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d’études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d’un parent ou allié jusqu’au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées **par règlement grand-ducal à l’annexe E.**

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s’y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l’égard des étudiants pour les infractions suivantes :

- 1° l’insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
- 2° le port d’armes ;
- 3° le refus d’observer les mesures de conduite et de sécurité ;
- 4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l’Etat, soit de particuliers ;
- 5° l’atteinte aux bonnes mœurs ;
- 6° la consommation d’alcool dans l’enceinte du lycée ;
- 7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- 8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, l’appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
- 9° l’incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l’intolérance religieuse ;
- 10° le harcèlement moral ou sexuel ;
- 11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
- 12° l’absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l’encontre des étudiants sont les suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l’avertissement ;
- 3° l’exclusion temporaire d’un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 4° l’exclusion temporaire du lycée ou de l’un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
- 5° l’exclusion définitive du lycée ou de l’un de ses services annexes ;
- 6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d’évaluation concernées ou l’interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d’évaluation conduisant à l’obtention du brevet de technicien supérieur ;
- 7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1^{er}, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.

(5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles~~ **les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.
Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.
Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :
1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées **par règlement grand-ducal à l'annexe E.**

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

- 3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
- 4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
- 5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
- 6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;
- 7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

- 1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
- 2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

- 1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;
- 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) le au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

- i. matricule national ;
- ii. nom, prénom ;
- iii. adresse privée du domicile ;

b) les aux données du Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) le au matricule national et les aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

- i. le montant de l'aide financière obtenue;
- ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
- iii. le nom et le prénom ;
- iv. la date de naissance ;
- v. le lieu et le pays de résidence ;

b) les aux données du Centre commun de la Sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1^{er} à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

- 1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 5° un représentant de l'Administration des Bâtiments publics ;
- 6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- 7° un représentant d'une chambre patronale ;
- 8° un représentant d'une chambre salariale ;
- 9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre. La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal. Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros au nombre indice 100 du coût de la vie par séance, augmentée de 2,15 euros au nombre indice 100 du coût de la vie par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

- 1° accréditation du programme d'études ;
- 2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

- 1° réaccréditation du programme d'études ;
- 2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
- 3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

- 1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
- 2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
- 3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master,

à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

- c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
 - d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
- L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1^{er}.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

- 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
- 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
- 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1^{er} ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation ~~dont l'objet le cours~~. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1^{er} ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

- 1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
- 2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;
- 3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation ~~d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation~~ initiale », que dans le cadre d'une procédure de ~~renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après «~~ réaccréditation ».

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
- 2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
- 3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3. L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

- 1° accord de la recevabilité ;
- 2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de ~~20.000~~ 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de ~~12.000~~ 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1^{er} sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1^{er} février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

- 1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
- 2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
- 3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1^{er}.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1^{er} et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

~~3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;~~

~~4°~~ 3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

~~5°~~ 4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

~~6°~~ 5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

~~7°~~ 6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

~~Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère, ~~à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.~~

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abrégatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en ~~contravention~~ infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. ~~Dispositions modificatives~~ Modification du Code du travail

~~(1)~~ Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

3° A l'article L. 152-8, l' 4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage respectivement pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement ou pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »
- b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(2) La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.
- b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :
« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.
- b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

- ~~b)~~ Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

~~3)~~ La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er} est inséré, à la suite du point 6°, un point *6bis*° nouveau ayant la teneur suivante :
« *6bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

~~e)~~ a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

~~e)~~ b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

3° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1^{er}, un paragraphe *1bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (*1bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

6° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe *10bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (*10bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

6° 7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe *8bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (*8bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

~~(4)~~ La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants: « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. ~~69.~~ 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. ~~70.~~ 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1^{er}, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. ~~71, 74.~~ Abrégé Intitulé de citation

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous ~~une forme abrégée en utilisant les termes de la~~ forme suivante : « loi du ~~jj mm aaaa~~ [...] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. ~~72, 75.~~ Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1^{er} à 3 et 5, qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1^{er} à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

- a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.
La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.
- c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente

est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ~~désignées de ci-après~~ « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.
Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.
- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

- a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.
- b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

- c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.
- d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
- b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
- c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
- e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
- g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

- a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

- f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

- a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
- b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.
- c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.
- d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

- a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.
- b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.
- c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
- d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1^{er}. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.
- e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

- f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.
- g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

- a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.
- b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.
- c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.
- d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.
- e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.
Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1^{er}, titre V, chapitre II, sections 1^{re} et 3, du Code du travail.

- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.
- i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

- a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.
- b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.
- c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.
- f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.
- g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

- a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.
- b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
- c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.
- d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
- e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.
- f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

- a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
- b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

- a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
- b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
- c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
- d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.
- e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.
- f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

- g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
- h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.
- i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission ou jury	Acte	Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)	
Commission d'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros	
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros

Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 et de la réunion jointe du 13 mars 2023**
- 2. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
 - 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**
 - 2° modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Fred Keup, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 et de la réunion jointe du 13 mars 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
- 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**
 - 2° modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2022.

Observations d'ordre légistique

Le représentant ministériel propose de tenir compte de l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Etant donné que la condition d'être « nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.

Tenant compte de ces recommandations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci après « élève », Toute

personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires. »

Est définie comme « élève nouvellement arrivé », toute personne soumise à l'obligation scolaire habitant le Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée. En d'autres termes, à partir de l'arrivée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute personne mineure devant suffire à l'obligation scolaire, a droit aux mesures d'intégration et d'accueil scolaires décrites dans le projet de loi en question, pendant vingt-quatre mois accomplis. Passé ce délai, les personnes concernées perdent le statut de « nouvellement arrivé » et les droits y rattachés, consacrés par le présent projet de loi. De plus, en utilisant le terme « habitant », le nouveau libellé proposé s'aligne avec l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Cette proposition d'amendement est censée lever les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat concernant les articles 1^{er}, 3, 16, 31, 32, 34 et 35 du projet de loi en question.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime que la plus-value normative de l'article sous rubrique, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous rubrique dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous rubrique est dès lors superfétatoire et à omettre.

Article 3

Le Conseil d'Etat considère que les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer.

Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons.

Le représentant ministériel renvoie à la proposition d'amendement concernant l'article 1^{er} qui vise à lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.

Le Conseil d'Etat souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour ce qui est du point 3°, le Conseil d'Etat constate que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

En raison de cette observation, le représentant ministériel propose de modifier le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;

2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

3° 2° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;

4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;

5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. »

Il est proposé de supprimer les termes « compétences transversales » ainsi que la référence au projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité, eu égard au fait que les travaux parlementaires au projet de loi en question n'ont pas encore abouti et qu'il ne convient pas de faire référence à un texte non encore existant. La formulation envisagée au point 3° initial est adaptée en le combinant avec le point 2° initial, devenant ainsi le point 2° nouveau.

Article 6

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (ci-après « SIA »), les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. A cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'Etat considère toutefois que la disposition sous rubrique n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les **directions des** écoles ou **les des** lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire,

ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. »

Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, il est disposé qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. A cet égard, le Conseil d'Etat se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser ces points.

Tenant compte de ces considérations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné **établit propose**, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ~~ci-après « PA »~~.

Le ~~PA~~ **projet d'accueil** détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles **24 22** et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil, ~~ci-après « CA »~~ ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~ci-après « CLI »~~, conformément à l'article 37 de la loi ~~de la loi modifiée précitée~~ du 6 février 2009 ~~précitée~~ ou à l'article 9 de la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 juin 2004 ~~précitée~~ ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

~~(2) A défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.~~

~~(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.~~

~~Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.~~

~~(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer. »~~

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial, dans l'objectif d'aligner les dispositions de l'article sous rubrique avec celles de l'article 5 du projet de loi qui dispose que le SIA est en charge de la constitution des dossiers.

Il est également proposé de supprimer le paragraphe 3 initial et de remplacer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « établi » par celui de « propose ». De ce fait, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur se voient proposer, et non imposer, le projet d'accueil. Néanmoins, le droit aux mesures d'accueil et d'intégration scolaires consacrées par le projet de loi sous rubrique reste valable pendant la durée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur. Les parents sauraient dès lors solliciter l'intervention du SIA en cas de besoin.

Suite à la suppression des paragraphes 2 et 3 initiaux, le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 2 nouveau.

Article 8

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat relève que, dans une lecture stricte, la disposition sous rubrique risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous rubrique. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.

Le représentant ministériel propose de supprimer l'alinéa 2.

Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'il ne saisit toutefois pas ce que les auteurs visent par cette notion. A quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de

viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.

A la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3°, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4° que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.

Le Conseil d'Etat estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4°, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA cours d'accueil ;
- 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CL dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CL classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Aux points 1°, 2° et 4°, les termes « une école, conformément aux curriculums respectifs » sont remplacés par ceux de « une classe régulière ».

Au point 3°, l'exclusivité des classes d'intégration aux cycles 3 et 4 est supprimée, de sorte que les élèves d'autres cycles peuvent désormais également être scolarisés dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. De par cette mesure, on crée la possibilité d'organiser exceptionnellement des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés accueillant des élèves de 4 à 8 ans, essentiellement dans le contexte d'afflux massif de réfugiés habitant de grandes structures d'hébergement, à des endroits où l'école locale se voit dans l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des élèves. Citons, à titre d'exemple, la structure d'hébergement à Weilerbach, dans la commune de Berdorf.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doive être prévu explicitement.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'Etat renvoie à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

1° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière ;

2° ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs~~ une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;

3° une ~~CL~~ classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;

4° simultanément ~~un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CL~~ une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

La notion de « curriculums respectifs » est supprimée. Il est précisé qu'est visée la classe régulière fréquentée par l'élève. Ainsi, l'élève peut fréquenter soit une classe régulière dans un lycée, soit une classe régulière et bénéficier des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4°, soit une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, soit une classe régulière et simultanément une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Egalement par analogie à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de la disposition sous rubrique peut être omis.

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, le Conseil d'Etat relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » constitue une notion floue ni définie dans le texte sous rubrique ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.

Donnant suite à ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, point 4°, comme suit :

« 4° l'enseignement dans ~~la ou les langues de l'école ou du lycée~~ les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, ~~tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire~~ figurant au programme de la classe d'attache ; »

Il est précisé que sont visées les langues véhiculaires des cours. Citons comme exemple le cours de mathématiques, qui peut être enseigné en français ; la langue véhiculaire de ce cours étant alors le français. La langue véhiculaire de chaque cours est définie au programme de chaque classe.

Article 12

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation ? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'Etat estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.

En raison de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ;

2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;

3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. A l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière. »

Il importe de souligner que l'évaluation individualisée visée par l'article sous rubrique concerne les performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. Elle est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives, appliquée dans le contexte de la classe d'attache. Elle est établie par le titulaire des cours d'accueil uniquement dans le cadre des cours d'accueil. Le titulaire des cours d'accueil est uniquement chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil, et non dans le cadre de la classe régulière fréquentée par l'élève.

De plus, l'article 12 est complété par un alinéa 4 nouveau, ayant trait au but de l'évaluation continue de l'élève. En effet, les mesures d'accueil et d'intégration scolaires mises en place ont pour but ultime de faire en sorte que l'élève nouvellement arrivé puisse poursuivre sa scolarisation dans sa classe régulière de manière autonome. De ce fait, l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évalué en permanence, afin qu'il puisse, à tout moment, quitter la classe d'attache et fréquenter à plein temps sa classe régulière, si ses performances et ses résultats le permettent.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.

En raison de ces considérations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13.** (1) Les CL classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant **aux curriculums respectifs, qui à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.** Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le PA projet d'accueil. **Elles** et ont pour objectifs :

1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;

- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLL classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres **respectivement quatre semestres** accomplis dans une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. »

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il est précisé que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées qui dérogent, à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au paragraphe 4, sont insérés les termes « respectivement quatre semestres » afin de combler la lacune observée par le Conseil d'Etat.

Article 14

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'article sous rubrique, se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes raisons qu'à l'article 12, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Prenant note de ces explications, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLL classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, **à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours**. »

Il est précisé de manière claire qui est chargé de l'évaluation formative et certificative de l'élève fréquentant une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés : à l'enseignement fondamental, ces évaluations sont faites par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

Article 15

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 15. La Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLJ classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés revient, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLJ classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves. »

Il est proposé d'apporter des précisions en matière de responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, en énonçant, à l'alinéa 1^{er}, que ces responsabilités reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné. De ce fait, si une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est organisée au sein d'une école ou d'un lycée, les responsabilités organisationnelles et pédagogiques de cette classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés reviennent au directeur de la région de l'enseignement fondamental ou au directeur de l'établissement d'enseignement secondaire concerné.

Echange de vues

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose d'ajouter, à l'alinéa 1^{er}, le terme « régional » entre les termes « reviennent au directeur » et ceux de « l'enseignement fondamental », étant donné qu'à l'enseignement fondamental, les responsabilités susmentionnées reviennent aux directeurs de région.

Article 16

Le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 1^{er}, l'article sous rubrique omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule ? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et demande de préciser la disposition sous rubrique.

Au paragraphe 2, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Eu égard ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 16. (1) ~~L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.~~

~~(2)~~ **(1)** La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève **pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :**
1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;

2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

~~(3)~~ **(2)** **Le suivi de l'élève comprend au moins deux** Les observations de l'élève en classe régulière **ont lieu** :

1° ~~l'~~une au cours des trois premiers mois, **qui marque le début du suivi** ;

2° ~~l'~~une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

~~(4)~~ **(3)** Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. »

Il est précisé, au paragraphe 1^{er} nouveau, que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum. Il est également précisé en quoi consiste le suivi, à savoir, l'appréciation des performances et des progrès de l'élève en comparant son projet d'accueil aux évaluations réalisées et à ses productions, ainsi qu'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, énonçait que les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés avaient la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi. Cet alinéa est repris au paragraphe 1^{er} nouveau en tant qu'alinéa 2 nouveau. Il est précisé que les observations de l'élève en classe régulière sont effectuées par un agent de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée, dont une au cours des trois premiers mois et une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

Article 17

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 1^{er}, par analogie aux modifications apportées à l'article 16 ci-dessus. L'article 17, alinéa 1^{er} initial, énonce les pièces qui sont à la base du suivi de l'élève. Il s'agit des rapports d'observation de l'élève, des bilans scolaires, du projet d'accueil et des productions de l'élève. Or, par le biais de l'article 16 tel qu'amendé, il est précisé en quoi consiste le suivi. Dès lors, l'alinéa 1^{er} de l'article 17 devient superfétatoire et est supprimé.

Articles 18 et 19

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 20

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire précité (doc. parl. 7977), en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'Etat est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à

l'article 10 du projet de loi précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels. »

La référence au projet de loi susmentionné est remplacée par la référence à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, dont l'article 3 dispose que : « La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. ». Il est également proposé d'insérer les termes « et de citoyenneté » après le terme « interculturalité », la transmission aux enfants de ces deux principes étant primordiale.

Article 21

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'Etat constate, tout d'abord, que la disposition sous rubrique ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». A la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.

Le Conseil d'Etat ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'Etat luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.

Finalement, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous rubrique, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat demande de reformuler la disposition sous rubrique, sinon de l'omettre.

Eu égard ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 21.** Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, sont organisés organisés par des tiers dans des

infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre Etat ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours est assurée par le SIA. »

Il est précisé que sont visés uniquement les cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves organisés dans des infrastructures du domaine public luxembourgeois et soumis à l'établissement soit à la conclusion d'accords culturels avec un autre Etat, soit à la conclusion d'une convention établie par le Ministre avec une association sans but lucratif. Les attributions du SIA sont dès lors limitées à la coordination et à la surveillance, aux niveaux organisationnel et pédagogique desdits cours.

Echange de vues

Mme Cécile Hemmen (LSAP) signale qu'au bout de la deuxième phrase, il convient de lire « sont assurées ».

Article 22

Le Conseil d'Etat relève que l'article sous rubrique fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous rubrique, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'Etat estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous rubrique. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit :

« Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences, **avec le soutien du SIA en tant que service ressource** :

1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

~~2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;~~

~~3° 2°~~ veille à la traduction orale ou par écrit des informations **concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné** à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;

~~4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.~~

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève. »

Afin de veiller à la médiation interculturelle de manière optimale, il importe que le SIA, en tant que service ressource, soutienne les écoles, lycées et centres de compétences dans sa réalisation. De ce fait, il est précisé, à l'alinéa 1^{er}, que le soutien est assuré par le SIA en tant que service ressource.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), il est précisé que les écoles, les lycées et les centres de compétences se limitent à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné.

L'article sous rubrique est complété par un alinéa 2 nouveau, disposant que le SIA est chargé d'informer l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli, ces informations étant transmises aux condisciples de l'élève pour que ceux-ci sachent mieux accueillir leur nouveau camarade. Cet alinéa reprend le libellé du point 2° initial.

Article 23

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1^{er}, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du Ministre. Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 1^{er} constitue ainsi une redite de l'article 3, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à supprimer.

A l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous rubrique, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. A des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.

Prenant note de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.**

¶ Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA. »

L'alinéa 1^{er} est supprimé.

A l'alinéa 2, il est précisé qu'un membre de la direction du SIA participe aux réunions évoquées, mais sans voix délibérative.

Article 24

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous rubrique et notamment l'article 26, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous rubrique n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le Ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'Etat. L'article sous rubrique est par conséquent à omettre.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Articles 26 à 30

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Concernant la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Le représentant ministériel renvoie à la proposition d'amendement concernant l'article 1^{er}, qui est censée lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Article 32

Au paragraphe 1^{er}, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous rubrique. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'Etat estime que le conseil consultatif devrait conseiller le Ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'Etat se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Reconnaissant la pertinence de ces considérations, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique.

Article 33

Le Conseil d'Etat constate que, tel que libellé, l'article sous rubrique ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes

« conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ».

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui, suite à la proposition de supprimer l'article 32 ci-dessus, n'a plus raison d'être.

Article 34

Le Conseil d'Etat, signalant qu'au point 2°, il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés », renvoie à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous rubrique, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux « élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Prenant note de ces observations, le représentant ministériel propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés » aux points 2° et 3° du présent article.

Article 35

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 1° relatif à l'article 10*bis* nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est également fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.

Prenant note de ces observations, le représentant ministériel propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés » au point 1° relatif à l'article 10*bis* nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau.

La Haute Corporation relève qu'au point 1° relatif à l'article 10*bis*, alinéa 4, nouveau, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1° comme suit :

« 1° Après l'article 10 ~~de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~, il est inséré un article 10bis nouveau, libellé comme suit :
« Art. 10bis. **Les enseignants Le personnel enseignant** assurant des cours d'accueil, ~~dénoté ci après « CA »~~ et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ~~dénoté ci après « CL »~~, **tels que visés par la loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés** constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.
Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre **enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés**, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.
Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre **personnes membres du personnel enseignant** sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec **les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil** d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de **l'enseignement fondamental région** pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.
Les attributions et **les modalités d'indemnisation le nombre de leçons de décharge** du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. » »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de remplacer, en début de phrase, les termes « Les enseignants » par ceux de « Le personnel enseignant », ceci à des fins de cohérence par rapport à la notion employée dans d'autres textes ayant trait à l'Education nationale.

A l'alinéa 2, il est précisé que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés doit se composer d'au moins quatre membres assurant au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés afin de pouvoir désigner en son sein un coordinateur.

A l'alinéa 4, il est précisé que le nombre de leçons de décharge du coordinateur, et non plus les modalités de son indemnisation, est fixé par règlement grand-ducal.

Au point 4° relatif à l'article 26ter, le Conseil d'Etat estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.

Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'Etat ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, la loi en projet sous rubrique entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi du 6 février 2009 portant organisation

de l'enseignement fondamental est superfétatoire. Le Conseil d'Etat estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.

Article 36

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre.

Article 37

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Annexe

Document pdf : PL 8069 – tableau synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Légende :

En noir : Texte repris du projet de loi

Texte barré : Texte omis par les amendements

En rouge : Texte ajouté par les amendements

Projet de loi 8069	Avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022	Projet de loi 8069 tel qu'il est proposé de l'amender
	<p><u>Observations générales</u></p> <p>Étant donné que l'article 1^{er} introduit une forme abrégée pour désigner l'« élève », le Conseil d'État demande d'avoir systématiquement recours à celle-ci à travers tout le texte en projet.</p> <p>Si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet d'un acte visé, il peut être recouru par la suite à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6°, aux termes « conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 » tout en faisant abstraction du terme « modifiée ».</p> <p>La date de la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.</p> <p>Le procédé consistant en l'introduction d'abréviations sous forme d'acronymes tels que « PA », « CA » et « CLI » nuit à la lisibilité du projet de loi sous examen et est de ce fait à bannir.</p>	
<p>Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :</p> <p>1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;</p> <p>2° modification de :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</p>	<p><u>Intitulé</u></p> <p>Seuls les actes à modifier devront figurer à l'énumération, de sorte qu'il convient de conférer à l'intitulé de la loi en projet sous revue le libellé suivant :</p> <p>« Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».</p> <p>Pour la teneur de l'intitulé de citation de la loi en projet, il est renvoyé à la proposition de texte à l'article 37 ci-après.</p>	<p>Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :</p> <p>1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;</p> <p>2° modification de :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</p> <p>Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :</p> <p>1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</p>
<p>Chapitre 1^{er} – Champ d'application</p> <p>Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que les termes « tout élève nouvellement arrivé » manquent de précision. En effet, se pose, tout d'abord, la question de savoir ce que les auteurs visent par « arrivé ». S'agit-il du début de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ? Par ailleurs, à partir de son « arrivée », pendant combien de temps un élève peut-il être considéré comme « nouvellement arrivé » ? Étant donné que la condition d'être</p>	<p>Chapitre 1^{er} – Champ d'application</p> <p>Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son</p>

	« nouvellement arrivé » ouvre, en l'espèce, droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires, sans que cette notion soit cernée par des critères précis comme, par exemple, la durée de résidence, elle est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition en question. Il demande que celle-ci soit précisée et recommande d'introduire une définition pour cette notion, étant donné qu'elle est employée à maintes reprises à travers le texte en projet.	arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.
Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.	<u>Article 2</u> Le Conseil d'État estime que la plus-value normative de l'article sous examen, qui concerne plutôt les objectifs du projet de loi, fait défaut. En effet, l'article sous examen dispose seulement que les mesures d'intégration et d'accueil scolaires « permettent » l'accès et la participation à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe, sans toutefois préciser en quoi consistent ces mesures. L'article sous examen est dès lors superfétatoire et à omettre.	Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.
Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre de compétences ».	<u>Article 3</u> Les termes « [p]our garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires » n'apportent pas de plus-value normative et sont à supprimer. Concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1 ^{er} et s'y oppose formellement pour les mêmes raisons. <u>Observations d'ordre légistique</u> <u>Article 3</u> S'agissant de termes génériques, il convient d'écrire « <u>centres</u> de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » avec une lettre « c » initiale minuscule. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8, phrase liminaire, où il convient d'écrire « <u>commissions</u> » avec une lettre « c » initiale minuscule.	Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre centre de compétences ».
Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.	<u>Article 4</u> Sans observation. <u>Observations d'ordre légistique</u> <u>Article 4</u> À la première phrase, il est recommandé de supprimer les virgules avant les termes « aux personnes investies » et avant les termes « un premier entretien d'information ».	Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.
Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux	<u>Article 5</u> Pour ce qui est du paragraphe 1 ^{er} , le Conseil d'État estime que, dans un souci d'harmonisation des textes en la matière, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de la formulation de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en	Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

<p>années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.</p> <p>Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.</p> <p>(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ; 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 3° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 4° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ; 5° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie. 	<p>psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, qui, lui, concerne également un dossier dont la propriété relève de l'élève.</p> <p>Le Conseil d'État souligne encore, dans ce contexte, que les traitements des données personnelles contenues dans les dossiers en question doivent se faire en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).</p> <p>Pour ce qui est du point 3°, le Conseil d'État constate que la notion de « compétences transversales » ne figure pas en tant que telle dans le dispositif du projet de loi n° 60.952 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire (doc. parl. n° 7977), auquel il est fait référence. Seul le commentaire des articles dudit projet de loi y fait référence. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la partie de phrase « telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».</p>	<p>Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.</p> <p>(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ; 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 3° 2° une appréciation des compétences transversales compétences, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 4° 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ; 5° 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.
<p>Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les écoles ou les lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est prévu que, sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future. À cet égard, il convient de s'interroger sur l'hypothèse où les personnes concernées ne procèdent pas à la demande de scolarisation future. Le Conseil d'État considère toutefois que la disposition sous examen n'est pas censée donner une option aux parents d'émettre ou non une telle demande et que, par ailleurs, même en l'absence d'une telle demande, l'obligation scolaire doit de toute manière être respectée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande de reformuler la disposition sous avis comme suit :</p> <p>« (2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA. »</p>	<p>Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou les des lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.</p> <p>(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.</p>
<p>Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné établit, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ci-après « PA ».</p> <p>Le PA détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ; 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ; 	<p><u>Article 7</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est disposé qu'à défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée invite les parents ou l'élève majeur à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève comme prévu à l'article 5. Or, l'article 5 prévoit que le SIA est en charge de la constitution des dossiers et non pas l'école ou le lycée. Au regard de cette incohérence et de l'insécurité juridique résultant de ces dispositions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande d'aligner les dispositions concernées afin d'assurer la cohérence interne du projet de loi sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2, qui vise l'hypothèse du défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, constitue une exception et aurait plutôt sa place à l'article 6 qui concerne précisément la rédaction du dossier en question.</p>	<p>Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné établit propose, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ci-après « PA ».</p> <p>Le PA projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ; 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ; 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;

<p>3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;</p> <p>4° des mesures telles que prévues aux articles 24 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>5° des cours d'accueil, ci-après « CA » ;</p> <p>6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », conformément à l'article 37 de la loi de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ou à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.</p> <p>(2) À défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.</p> <p>(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.</p> <p>(4) Au vu des mesures retenues, le PA arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.</p>	<p>Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent soit pour l'établissement du projet d'accueil, soit pour la suspension du dossier. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen. En effet, si le projet d'accueil a déjà été établi conformément au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État ne conçoit pas comment les personnes concernées peuvent encore opter pour l'établissement du projet d'accueil ou la suspension du dossier par après.</p> <p>Toujours au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est prévu que le droit à l'établissement d'un projet d'accueil reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. À cet égard, le Conseil d'État se demande si des années scolaires ou civiles sont visées en l'espèce. Par ailleurs, se pose la question de savoir si le moment de départ peut se situer au cours d'une année scolaire et si, par conséquent, le droit en question peut également prendre fin au cours d'une année scolaire. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser ces points.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 7</u></p> <p>Au paragraphe 2, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « invite ces derniers ».</p> <p>Au paragraphe 3, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « soit pour l'établissement du PA ».</p>	<p>4° des mesures telles que prévues aux articles 24 22 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p>5° des cours d'accueil, ci-après « CA » ;</p> <p>6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », conformément à l'article 37 de la loi de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ou à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.</p> <p>(2) À défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.</p> <p>(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.</p> <p>(4) (2) Au vu des mesures retenues, le PA projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.</p>
<p>Art. 8. Le SIA accompagne, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions suivantes :</p> <p>1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;</p> <p>2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;</p> <p>4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que, dans une lecture stricte, la disposition sous avis risque de délimiter l'accompagnement du SIA aux seules démarches visées à la disposition sous examen. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État recommande de prévoir de manière plus générale, dans la loi en projet, la mission d'accompagnement du SIA.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État estime que l'emploi des termes « , le cas échéant, » crée une certaine ambiguïté. En effet, si les personnes concernées entendent saisir une ou plusieurs des commissions visées, l'accompagnement du SIA doit toujours être garanti. Les termes « , le cas échéant, » sont dès lors à omettre.</p> <p>Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que l'alinéa 2 est superfétatoire et peut être omis, étant donné que les commissions concernées peuvent de toute manière exercer leurs compétences respectives prévues par les lois visées à l'alinéa 1^{er}. Si toutefois l'intention des auteurs est d'attribuer d'autres compétences à ces commissions, il y aura lieu de le préciser explicitement.</p>	<p>Art. 8. Le SIA accompagne, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions commissions suivantes :</p> <p>1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;</p> <p>2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;</p> <p>3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;</p> <p>4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.</p> <p>Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.</p>

<p>Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.</p>	<p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 8</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.</p>	
<p>Chapitre 3 – Scolarisation et assistance</p> <p>Section 1^{ère} – Scolarisation</p> <p>Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}. 2^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA ; 3^o pour les cycles 3 et 4, dans une CLI ; 4^o simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI. <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, les auteurs emploient les termes de « curriculums respectifs ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever qu'il ne saisit toutefois pas ce que les auteurs visent par cette notion. À quoi le terme « respectifs » se rapporte-t-il ? S'agit-il de viser un régime normal ou un régime adapté ? L'emploi de cette notion, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi de celle-ci.</p> <p>À la lecture du paragraphe 1^{er}, point 3^o, et du commentaire des articles, il peut être compris que les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont, en matière d'enseignement fondamental, limitées aux cycles 3 et 4. Dans cet ordre d'idées, il y aura lieu de préciser également au point 4^o que cette option se limite aux cycles 3 et 4, étant donné que celle-ci vise aussi les classes d'intégration.</p> <p>Le Conseil d'État estime que la scolarisation dans les classes d'intégration se fait toujours « dans une école », de sorte que la formulation du paragraphe 1^{er}, point 4^o, semble contradictoire dans la mesure où elle distingue entre la scolarisation « dans une école » et celle dans une CLI. Afin d'éviter toute ambiguïté à l'article sous examen, le Conseil d'État estime que l'emploi d'une notion comme celle de « classe régulière » au lieu de celle d'« école », serait opportun en l'espèce. Cette observation vaut, par analogie, pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans lequel les auteurs distinguent entre la fréquentation du « lycée » et la fréquentation de la classe d'intégration.</p> <p>Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État estime que ce dernier peut être omis, étant donné que la loi à laquelle il est fait référence est de toute manière applicable sans que ceci doive être prévu explicitement.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il est recommandé d'écrire « tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, <u>alinéa 2, points 1^o à 4</u> ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o.</p>	<p>Chapitre 3 – Scolarisation et assistance</p> <p>Section 1^{ère} – Scolarisation</p> <p>Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}. 2^o dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA ; 3^o pour les cycles 3 et 4, dans une CLI ; 4^o simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI. <p>(1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o dans une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 à 4 ; 2^o dans une classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des cours d'accueil ; 3^o dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ; 4^o simultanément dans une classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés. <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>
<p>Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.</p> <p>Il fréquente soit :</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'État renvoie à l'article 9 et</p>	<p>Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.</p> <p>Il fréquente soit :</p>

<p>1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs ; 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er} ; 3° une CLI ; 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI.</p> <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>	<p>s'oppose formellement à la disposition sous avis pour les mêmes raisons.</p> <p>Également par analogie à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 de la disposition sous avis peut être omis.</p>	<p>1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière ; 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er} ; 3° une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ; 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.</p> <p>(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 – Cours d'accueil</p> <p>Art. 11. (1) Les CA se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA. Ils ont pour objectifs :</p> <p>1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ; 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ; 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ; 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.</p> <p>(2) Les CA sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.</p> <p>(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de CA.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 4°, le Conseil d'État relève que la notion de « langues de l'école ou du lycée » constitue une notion floue ni définie dans le texte sous examen ni dans un autre texte de loi. Il demande, par conséquent, de la supprimer, sinon de la préciser.</p> <p style="text-align: center;"><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 5°, il est recommandé de supprimer les virgules entourant les termes « qui débute ».</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 – Cours d'accueil</p> <p>Art. 11. (1) Les CA cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :</p> <p>1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ; 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ; 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ; 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire figurant au programme de la classe d'attache ; 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.</p> <p>(2) Les CA cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.</p> <p>(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres centres de compétences dans l'organisation de CA cours d'accueil.</p>
<p>Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :</p> <p>1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ; 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ; 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 12</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est prévu que les titulaires des cours d'accueil « contribuent » à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Si les titulaires « contribuent » seulement à l'évaluation, qui est alors en charge de cette évaluation? Est-ce que cette évaluation se fait par le biais de la certification prévue à l'alinéa 3 ? Le Conseil d'État estime que cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition en question.</p>	<p>Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :</p> <p>1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ; 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ; 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.</p>

<p>Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.</p> <p>La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p>		<p>Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.</p> <p>La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.</p> <p>La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue, afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.</p>
<p>Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés</p> <p>Art. 13. (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ; 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ; 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ; 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ; 5° la préparation à l'enseignement international étatique ; 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1er septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui. <p>(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLI.</p> <p>(3) L'élève qui fréquente une CLI est inscrit dans une classe d'attache.</p> <p>(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres accomplis dans une CLI.</p>	<p><u>Articles 13</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, pour ce qui est de l'emploi de la notion de « curriculums respectifs », le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 9 et s'oppose formellement à la disposition sous avis pour les mêmes raisons.</p> <p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État estime que la référence à des trimestres est inappropriée en l'espèce dans la mesure où les années scolaires de certains lycées sont organisées en semestres.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « qui préparent ».</p>	<p>Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés</p> <p>Art. 13. (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :</p> <p>Les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le projet d'accueil et ont pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ; 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ; 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ; 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ; 5° la préparation à l'enseignement international étatique ; 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ; 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui. <p>(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres centres de compétences dans l'organisation des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.</p> <p>(3) L'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.</p> <p>(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres respectivement quatre semestres accomplis dans une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.</p>
<p>Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI font l'objet d'une évaluation formative et certificative.</p> <p>L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA.</p>	<p><u>Articles 14</u></p> <p>À l'article sous examen, se pose encore la question de savoir qui est chargé de l'évaluation en question. S'agit-il du directeur visé à l'article 15 auquel la responsabilité organisationnelle et pédagogique des classes d'intégration incombe également ? Pour les mêmes</p>	<p>Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.</p>

<p>L'évaluation certificative a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ; 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés. <p>La situation de l'élève qui fréquente une CLI est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.</p>	<p>raisons qu'à l'article 12, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.</p>	<p>L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA projet d'accueil.</p> <p>L'évaluation certificative a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA projet d'accueil à ses besoins ; 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés. <p>La situation de l'élève qui fréquente une CLI classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.</p>
<p>Art. 15. La responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée.</p> <p>L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.</p>	<p><u>Articles 15</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 15. La responsabilité organisationnelle et pédagogique Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés organisées au sein d'un établissement scolaire reviennent au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.</p> <p>L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation</p> <p>Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.</p> <p>(2) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève.</p> <p>Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.</p> <p>(3) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ; 2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation. <p>(4) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, l'article sous examen omet encore de préciser qui est en charge de l'établissement de l'appréciation des progrès de l'élève. Il en est de même du paragraphe 3 qui ne mentionne pas de manière explicite qui est en charge de l'observation de l'élève, même si le paragraphe 2 indique que la « cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le <u>suivi</u> de l'élève ». S'agit-il d'un agent de cette cellule? L'observation fait-elle partie du suivi ? Pour les mêmes raisons qu'aux articles 12 et 14, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.</p> <p>Par ailleurs, le paragraphe 1^{er} prévoit que l'élève bénéficiant d'un projet d'accueil est suivi pendant deux années au maximum, ceci, conformément au paragraphe 4, à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et demande de préciser la disposition sous avis.</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 2, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation formelle à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation</p> <p>Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.</p> <p>La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ; 2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière. <p>Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.</p> <p>(2) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève.</p> <p>Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.</p> <p>Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° une au cours des trois premiers mois ; 2° une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

		<p>La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.</p> <p>(3) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :</p> <p>1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;</p> <p>2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation.</p> <p>(4) (3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.</p>
<p>Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :</p> <p>1° des rapports d'observation ;</p> <p>2° des bilans scolaires ;</p> <p>3° du PA ;</p> <p>4° des productions de l'élève.</p> <p>S'il résulte du suivi, que le PA n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>À l'alinéa 2, première phrase, la virgule avant les termes « que le PA n'est pas adapté » est à supprimer.</p>	<p>Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :</p> <p>1° des rapports d'observation ;</p> <p>2° des bilans scolaires ;</p> <p>3° du PA ;</p> <p>4° des productions de l'élève.</p> <p>S'il résulte du suivi, que le PA projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.</p>
<p>Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.</p> <p>(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(3) En cas de changement de lycée, le PA est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(4) Toute transmission et présentation du PA nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « à la cellule d'orientation ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3.</p>	<p>Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.</p> <p>(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(3) En cas de changement de lycée, le PA projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.</p> <p>(4) Toute transmission et présentation du PA projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.</p>
<p>Art. 19. Le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.</p>	<p><u>Articles 19</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 19</u></p>	<p>Art. 19. Le PA projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.</p>

	À la première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « dès que l'élève est capable ».	
<p align="center">Chapitre 5 – Interculturalité</p> <p>Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire moyennant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la conception d'actions et de projets ; 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ; 5° la rédaction de référentiels. 	<p><u>Articles 20</u></p> <p>Le Conseil d'État note que le projet de loi n° 60.592 relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, en son article 10, paragraphe 4, vise les « principes de l'interculturalité ». Si le Conseil d'État est suivi en son avis émis en date de ce jour relatif à l'article 10 du projet de loi n° 60.952 précité, il y aura lieu de faire abstraction de la partie de phrase « tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».</p>	<p align="center">Chapitre 5 – Interculturalité</p> <p>Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres Centres centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la conception d'actions et de projets ; 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ; 3° la rédaction de référentiels.
<p>Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public.</p>	<p><u>Articles 21</u></p> <p>L'article sous examen prévoit que le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Le Conseil d'État constate, tout d'abord, que la disposition sous avis ne précise pas ce que les auteurs visent par « infrastructures relevant du domaine public ». À la lecture du commentaire de l'article sous avis, il note toutefois que les « ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg » sont visés.</p> <p>Le Conseil d'État ne voit pas comment le SIA pourrait intervenir, en l'absence d'accords spécifiques conclus par l'État luxembourgeois, dans des infrastructures tierces telles que notamment des ambassades et consulats.</p> <p>Finalement, il estime que l'intervention du SIA, telle que prévue à l'article sous examen, devrait se limiter à des cours en lien direct avec les projets d'accueil, dispensés par des tiers dans les écoles et lycées publics luxembourgeois, de manière à ce que le SIA ne dépasse pas ses compétences principales visées par la loi en projet sous avis.</p> <p>Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous examen, sinon de l'omettre.</p>	<p>Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public. Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves sont organisés dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre État ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours est assuré par le SIA.</p>
<p>Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ; 	<p><u>Articles 22</u></p> <p>L'article sous examen fait référence à la notion de « médiation interculturelle ». Cette notion n'est toutefois pas définie dans le projet de loi sous examen, alors que le commentaire de l'article explique que « la médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires. » Le Conseil d'État estime que la notion de « médiation interculturelle » peut être supprimée, étant donné qu'elle est, en l'espèce, sans plus-value normative et que sa</p>	<p>Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre centre centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;

<p>2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;</p> <p>3° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. ;</p> <p>4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.</p>	<p>suppression améliore par ailleurs la lisibilité de la phrase liminaire de l'article sous examen. Celle-ci pourrait être reformulée comme suit : « Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à faciliter l'accueil, l'intégration scolaire ainsi que la communication [...] ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 22</u></p> <p>À la première phrase, il convient de supprimer la virgule avant les termes « afin de faciliter ».</p>	<p>2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;</p> <p>3° 2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur. ;</p> <p>4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.</p> <p>Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.</p>
<p>Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA</p> <p>Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.</p> <p>Il est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.</p> <p>Le SIA est représenté lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA.</p>	<p><u>Articles 23</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que le SIA est placé sous l'autorité du ministre. Le Conseil d'État relève que l'alinéa 1^{er} constitue ainsi une redite de l'article 3, qui, lui, prévoit déjà que le SIA est institué sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Pour cette raison, l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à supprimer.</p> <p>À l'alinéa 3, il est prévu que le SIA est « représenté » lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences. Le Conseil d'État s'interroge dans quelle qualité le SIA intervient dans ces réunions. Intervient-il avec une voix délibérative ou seulement consultative ? Il y a lieu de le préciser soit dans le texte sous avis, soit à travers l'adaptation des lois et, le cas échéant, des règlements régissant les différents organes visés. À des fins de transparence, la représentation du SIA au sein de ces organes pourrait alors également être prévue de manière explicite dans les textes concernés.</p>	<p>Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA</p> <p>Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.</p> <p>¶ Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.</p> <p>Le Un membre de la direction du SIA est représenté lors des participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres centres de compétences par un membre de la direction du SIA.</p>
<p>Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.</p>	<p><u>Articles 24</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.</p>
<p>Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.</p>	<p><u>Articles 25</u></p> <p>Le Conseil d'État relève que la disposition sous examen constitue une disposition standard en matière de création de services. Or, par le projet de loi sous avis et notamment l'article 26, le SIA est créé en tant qu'administration propre dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel, ceci indépendamment de sa dénomination de « Service » de l'intégration et de l'accueil scolaires. La disposition sous examen n'est dès lors pas en phase avec l'article 26 précité. Par ailleurs, les lois budgétaires annuelles, et non pas le ministre, prévoient les ressources financières à attribuer aux administrations de l'État. L'article sous examen est par conséquent à omettre.</p>	<p>Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.</p>
<p>Art. 26. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25</p>	<p><u>Articles 26</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p>	<p>Art. 26. Art. 25. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant</p>

<p>mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.</p> <p>(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.</p> <p>(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ; 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. 	<p><u>Article 26</u></p> <p>Au paragraphe 4, phrase liminaire, il y a lieu de se référer à la « lettre e) » et non pas au « point e) ».</p> <p>Au paragraphe 4, point 3°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.</p>	<p>le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.</p> <p>(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.</p> <p>(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e) point e) lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ; 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.
<p>Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif</p> <p>Art. 27. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA.</p>	<p><u>Articles 27</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif</p> <p>Art. 27. Art. 26. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA projets d'accueil.</p>
<p>Art. 28. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.</p>	<p><u>Articles 28</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il faut écrire « Service de <u>co</u>ordination de la <u>r</u>cherche et de l'<u>i</u>nnovation pédagogiques et technologiques ».</p>	<p>Art. 28. Art. 27. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.</p>

<p>Art. 29. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.</p>	<p><u>Articles 29</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 29. Art. 28. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.</p>
<p>Art. 30. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et créé un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.</p>	<p><u>Articles 30</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 30. Art. 29. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et créé un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.</p>
<p>Art. 31. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.</p> <p>(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.</p>	<p><u>Articles 31</u></p> <p>Concernant la notion de « nouvellement arrivés » aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.</p>	<p>Art. 31. Art. 30. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.</p> <p>(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.</p>
<p>Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.</p> <p>(2) Le conseil consultatif est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de deux représentants du ministre ; 2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ; 3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ; 4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ; 5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ; 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ; 7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ; 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ; 9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ; 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ; 11° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. 	<p><u>Articles 32</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, concernant la notion de « nouvellement arrivés », le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value du conseil consultatif du SIA qu'il est prévu d'instituer par la disposition sous avis. En effet, il estime que le simple fait de « suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs » n'a aucune portée si le conseil consultatif en question n'est pas appelé à émettre des propositions ou des avis par la suite. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que, concernant l'évolution des aspects pratiques de la matière visée, le SIA devrait, vu les missions lui incombant, disposer de tous les outils nécessaires et ne pas requérir un organe consultatif à cet égard. Si toutefois les auteurs visent une mission d'analyse de l'évolution plus générale et dépassant les attributions du SIA, le Conseil d'État estime que le conseil consultatif devrait conseiller le ministre compétent et non pas le SIA, et, dans ce contexte, émettre des avis et propositions. Finalement, le Conseil d'État se demande si la mission prévue pour le conseil consultatif ne peut pas également relever des compétences de l'Observatoire national de la qualité scolaire.</p>	<p>Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.</p> <p>(2) Le conseil consultatif est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de deux représentants du ministre ; 2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ; 3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ; 4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ; 5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ; 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ; 7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ; 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ; 9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ; 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ; 11° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

<p>(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.</p> <p>(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.</p> <p>Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.</p> <p>(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.</p> <p>(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.</p> <p>L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.</p> <p>Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.</p>		<p>(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.</p> <p>(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.</p> <p>Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.</p> <p>(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.</p> <p>(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.</p> <p>L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.</p> <p>Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.</p>
<p>Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.</p>	<p><u>Articles 33</u></p> <p>Tel que libellé, l'article sous examen ouvre droit au remboursement sans aucune limite des frais de route des experts exerçant à l'étranger. Afin d'encadrer le remboursement des frais de route et de l'aligner sur le régime normalement appliqué en la matière, le Conseil d'État recommande d'insérer, en fin de phrase, les termes « conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État ».</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 33</u></p> <p>Il y a lieu d'omettre les points et tirets qui suivent les montants d'argent.</p>	<p>Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.</p>
<p>Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale</p> <p>Art. 34. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :</p> <p>1° À la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est ajouté le point 8 nouveau, suivant :</p> <p>« 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p> <p>2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les tirets 4 et 5 sont remplacés par les tirets 4 à 6 suivants :</p>	<p><u>Articles 34</u></p> <p>Au point 2°, il est fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». Le Conseil d'État se doit de renvoyer à son observation relative à l'article 1^{er} et s'oppose formellement à la disposition sous examen pour les mêmes raisons. Si les auteurs décident de prévoir une définition des termes en question dans le projet de loi sous examen, il y aura lieu de se référer, dans les dispositions modificatives, aux « élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du [...] en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>	<p>Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale</p> <p>Art. 34. Art. 31. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :</p> <p>1° À la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est ajouté le point 8 nouveau, suivant : À la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p>

<p>« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »</p> <p>3° À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'intitulé, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;</p> <p>2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;</p> <p>b) À l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;</p> <p>c) À l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;</p> <p>d) À l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;</p> <p>e) À l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;</p> <p>f) À la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement</p>	<p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 34</u></p> <p>Lors de la présentation des dispositions modificatives, les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont à nouveau à subdiviser, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ... À titre d'exemple, le point 3° est à restructurer comme suit :</p> <p>« 3° À l'article 12 [...] :</p> <p>a) À l'intitulé, [...] ;</p> <p>b) Au paragraphe 1^{er} [...] ;</p> <p>i) À l'alinéa 2, [...] ;</p> <p>ii) À l'alinéa 3, [...] ;</p> <p>[...] ».</p> <p>Aux points 1° à 3°, il y a lieu de faire abstraction respectivement des termes « de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées » et des termes « de la même loi ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 35.</p> <p>Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, au point 1°, phrase liminaire, il faut écrire :</p> <p>« 1° À la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, qui prend la teneur suivante : ».</p> <p>Au point 2°, phrase liminaire, il faut remplacer les termes « tirets 4 et 5 » par les termes « quatrième et cinquième tirets » et les termes « tirets 4 à 6 suivants » par les termes « quatrième et <u>cinquième</u> tirets suivants ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 2°, lettre f), à l'alinéa 8 nouveau, la virgule suivant les termes « nouvellement arrivés » est à supprimer et le terme « constituant » est à remplacer par celui de « constitue ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 3°, phrase liminaire, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 3°, point 2°, l'exposant « ° » est à supprimer après les termes « point 1 ».</p> <p>Au point 3°, sous-point 4°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule avant les termes « sont apportées ».</p>	<p>2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les tirets 4 et 5 quatrième et cinquième tirets sont remplacés par les tirets 4 à 6 quatrième à sixième tirets suivants :</p> <p>« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;</p> <p>- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »</p> <p>3° À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>4° a) À l'intitulé, les termes « et l'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;</p> <p>2° b) Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) i) À l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;</p> <p>b) ii) l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;</p> <p>e) iii) À l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;</p> <p>d) iv) À l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;</p> <p>e) v) À l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;</p> <p>f) vi) À la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de</p>
---	---	---

<p>arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »</p> <p>3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>2° À l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>3° À l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;</p> <p>b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».</p>		<p>l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »</p> <p>3° c) Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>4° i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>2° ii) À l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;</p> <p>3° iii) À l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;</p> <p>4° iv) Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;</p> <p>b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».</p>
<p>Art. 35. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</p> <p>1° Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 10<i>bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« Art. 10<i>bis</i>. Les enseignants assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants</p>	<p><u>Articles 35</u></p> <p>Au point 1° relatif à l'article 10<i>bis</i> nouveau et au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est également fait référence à la notion de « nouvellement arrivés ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.</p> <p>Au point 1° relatif à l'article 10<i>bis</i>, alinéa 4, nouveau, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la fixation des attributions et des modalités de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe. À cet égard, le Conseil d'État tient à noter que la fixation de l'indemnisation du coordinateur de l'équipe relève de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où l'indemnisation en question est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la</p>	<p>Art. 35. Art. 32. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</p> <p>1° Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 10<i>bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« Art. 10<i>bis</i>. Les enseignants Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », tels que visés par la loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de</p>

<p>désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.</p> <p>Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° À la suite du point 6 de l'article 12bis, alinéa 1^{er} de la même loi, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 7° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p> <p>3° À l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».</p> <p>4° À la suite de l'article 26bis de la même loi, il est inséré un article 26ter, libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 26ter.</u> (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.</p> <p>La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ; 2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ; 3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de 	<p>fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » La disposition sous examen ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition sous examen pour non-conformité aux articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution et demande de déterminer les modalités de l'indemnisation dans la loi.</p> <p>Au point 4° relatif à l'article 26ter, le Conseil d'État estime que les termes « écoles internationales et européennes » peuvent être supprimés, étant donné que ces écoles constituent des écoles publiques et tombent, dès lors, sous la notion d'écoles (fondamentales) publiques.</p> <p>Au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, il est fait mention de la notion de « nouvellement arrivé ». En renvoyant à son observation à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Il renvoie à son observation relative à l'article 34 pour ce qui est de la solution de la problématique en question.</p> <p>Toujours au point 5° relatif à l'article 34 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas comment la disposition proposée est censée interagir avec les nouvelles dispositions relatives, notamment, au projet d'accueil prévues par le projet de loi sous examen. En effet, la loi en projet sous avis entend régler à elle seule la situation de tous les élèves nouvellement arrivés, de sorte qu'une disposition spécifique dans la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire. Le Conseil d'État estime, par conséquent, que l'article 34, au lieu d'être remplacé par une nouvelle disposition, peut être abrogé.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 35</u></p> <p>Au point 1°, à l'article 10bis, alinéa 1^{er} nouveau, il est recommandé d'omettre le terme « dénommé » à deux reprises.</p> <p>Au point 1°, à l'article 10bis, alinéa 4 nouveau, il faut écrire « sont <u>fixées</u> par règlement grand-ducal ».</p> <p>Par souci de cohérence par rapport à la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de supprimer au point 2°, au point 7°, qu'il s'agit d'insérer, l'exposant « ° » après le chiffre 7.</p>	<p>l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.</p> <p>Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.</p> <p>Les attributions et les modalités d'indemnisation et le nombre de leçons de décharge du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° À la suite du point 6 de l'article 12bis, alinéa 1^{er} de la même loi, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 7° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »</p> <p>3° À l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».</p> <p>4° À la suite de l'article 26bis de la même loi, il est inséré un article 26ter, libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 26ter.</u> (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.</p> <p>La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ; 2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
---	--	---

<p>leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »</p> <p>5° L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 34.</u> L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »</p> <p>6° À l'article 38 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :</p> <p>« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »</p>		<p>3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.</p> <p>Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »</p> <p>5° L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 34.</u> L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »</p> <p>6° À l'article 38 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :</p> <p>« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »</p>
<p>Art. 36. Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers sont repris dans le cadre du personnel du SIA.</p>	<p><u>Articles 36</u></p> <p>L'article sous examen constitue, dans ses grandes lignes, une disposition standard en matière de reprise de personnel dans le cadre de la création d'un nouveau service remplaçant un autre.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 36</u></p> <p>Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « service de scolarisation des enfants étrangers ».</p>	<p>Art. 36. Art. 33. Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.</p>
<p>Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>	<p><u>Articles 37</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Observations d'ordre légistique</u></p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé de citation de la loi en projet le libellé suivant : « loi du [...] relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>	<p>Art. 37. Art. 34. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».</p>
<p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>	<p><u>Formule de promulgation</u></p> <p>La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.</p>	<p>Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>

05



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
- 2. 8069** **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Continuation des travaux
- 3. Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Myriam Cecchetti, Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 octobre 2022.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les intitulés des chapitres sont à faire précéder systématiquement de tirets et non de points. A titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu d'employer le symbole « % ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise** ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette reformulation.

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique repose, dans ses grandes lignes, sur le texte actuel de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'alinéa 3, qui prévoit que le siège de l'Institut est à Luxembourg et que des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal, n'est toutefois pas repris, sans que les auteurs expliquent ce choix autrement que par une volonté de décentralisation de l'Institut.

Pour ce qui est de l'emploi du terme « adultes », le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 11 octobre 2022, et à son observation à l'endroit de l'article 14 ci-dessous.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « ci-après « ministre » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat demande d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » avant le terme « promouvoir » au point 4^o.

Au point 2^o, il est recommandé de remplacer les termes « qu'il enseigne » par ceux de « dont il dispense l'enseignement ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique constitue une nouveauté par rapport à la loi actuellement en vigueur et définit les modalités de l'enseignement proposé.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre, l'expression « cadre européen commun de référence » se suffisant à elle-même, telle qu'elle figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la virgule après le terme « Institut » est à déplacer après le terme « fixe », pour écrire « Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste [...] ». »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à

une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre. »

Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu des dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, deuxième phrase, il est prévu que le bilan de compétences « a une durée de validité de deux semestres ». Dans le contexte du bilan de compétences, le Conseil d'Etat ne saisit pas les raisons de prévoir une limite de validité du bilan de compétences. Les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à fixer cette limite. Etant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés ainsi que sur le niveau atteint, la notion de « validité » est, aux yeux du Conseil d'Etat, inappropriée en l'espèce et le Conseil d'Etat demande en conséquence de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et au vu de l'observation générale afférente, de remplacer les termes « chapitre II » par ceux de « chapitre 2 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Article 5

Le Conseil d'Etat recommande d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « ci-après « ZLLL » » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Certifications

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 est repris, dans ses grandes lignes, de l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l'organisation pédagogique et administrative du CLL, qui prévoit que « [l]e CLL est chargé de l'organisation d'examens conférant des diplômes officiels reconnus à l'étranger. A cet effet il est autorisé à conclure des accords avec des institutions étrangères spécialisées dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues. »

Le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées au paragraphe 2 constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des ~~autorités étrangères spécialisées~~ **organismes étrangers compétents** dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des ~~autorités étrangères~~ **organismes étrangers compétents**, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe ~~précédent~~ 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par ~~l'autorité étrangère~~ **l'organisme étranger** compétente. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les termes « autorités étrangères » sont remplacés aux paragraphes 1^{er} à 3 par ceux d'« organismes étrangers compétents ».

Article 8

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes,

les certificats prévus aux articles 9, 10 et 11 ne prévoient pas de limitation quant à la durée des certificats concernés.

Afin de tenir compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

Article 9

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, l'article sous rubrique, qui vise à créer un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuerger Orthografie — ZLO », ne prévoit pas de limitation quant à la durée du certificat concerné. Si les auteurs entendent prévoir que la durée de validité du certificat en question n'est pas limitée dans le temps, il y aura lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, de lui conférer la dénomination de « diplôme ». Cette observation vaut également pour les « certificats » visés aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Les représentants ministériels renvoient à l'amendement proposé à l'endroit de l'article 8 ci-dessus, qui tient compte de ces considérations.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, les termes « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch » sont à entourer de guillemets.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 10

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique traite de l'organisation des cours menant à l'obtention du « certificat » permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise aux apprenants adultes. Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne saisit toutefois pas la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi précitée du 22 mai 2009, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Prenant note de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales. Le ZLLL atteste des compétences en

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021).

didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

La partie de phrase soulevée par le Conseil d'Etat est supprimée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 5, alinéa 3, d'ajouter le terme « des » après le terme « ensemble », pour écrire « sur l'ensemble des épreuves ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule au point 1° après les termes « mention « gutt » », au point 2° après les termes « mention « ganz gutt » » et au point 3° après les termes « mention « exzellent » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces propositions.

Article 11

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de s'interroger, comme pour l'article 10, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, sur la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Tout comme pour l'article 10, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt précité du 22 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement à la partie de phrase en question et en demande la suppression, pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, d'écrire « [...] permet à son détenteur de compléter [...] et d'enseigner [...] ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2, point 2°, de la manière suivante :

« 2° fournit la preuve qu'elle a un niveau C1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. »

Tenant compte de ces recommandations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 1^{er} et 2 comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, **pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.**

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve **d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.** »

Au paragraphe 1^{er}, et par analogie avec l'amendement proposé à l'endroit de l'article 10 ci-dessus, la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve de maîtriser au moins un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de terminer le paragraphe 3, alinéa 2, par un point final.

Au paragraphe 4, point 3°, il convient de remplacer les termes « sub 1° et 2° » par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} septembre ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Article 14

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit des considérations générales, estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par

conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est ~~permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire~~ **réservé aux personnes majeures.**

(2) L'accès aux tests et examens nationaux ~~et internationaux~~ organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux ~~examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut,~~ est ouvert à toute personne autorisée à ~~y~~ participer ~~à l'examen en question~~ selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 2 et 3, la formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie » est à supprimer pour être superflète, étant donné que les deux paragraphes se réfèrent au nombre indice 100.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer la deuxième phrase aux paragraphes 2 et 3.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'Etat considère que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée du point de vue de la légistique formelle, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « respectivement » par celui d'« et ».

Chapitre 4 – Fonctionnement

Article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « de développement institutionnel » au paragraphe 2, alinéa 3, phrase liminaire, étant donné que l'alinéa 1^{er} introduit une forme abrégée afférente.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 18

Le Conseil d'Etat considère, au paragraphe 2, deuxième phrase, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « demande » au singulier, le verbe se rapportant aux termes « un quart ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « concernant » au pluriel.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 19

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 7°, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « étranger » et d'écrire le terme « institut » avec une lettre initiale majuscule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations.

Article 20

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Personnel

Article 21

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « lettre e ».

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « pays » par celui d'« Etat », pour écrire « Etat membre de l'Union européenne ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 22

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 23

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17,

paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1^o comme suit :

« 1^o **Aux A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3^o**, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ». »

Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

Article 24

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'espèce, l'intitulé de citation s'écrit comme suit :

« loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 25

Le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit formellement s'y opposer.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, « en congés ».

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.
Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

Article 26

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Le Conseil d'Etat note que, la date relative à l'acte en question faisant défaut, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de l'insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

Les représentants ministériels affirment qu'il sera donné suite à cette observation.

*

Les membres de la Commission marquent leur accord avec les propositions d'amendements soumises par les représentants ministériels.

- 2. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de sa réunion du 21 octobre 2022.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 34

Cet article modifie les articles 3^{ter}, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Article 35

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il est notamment prévu d'insérer un article 10^{bis} nouveau dans ladite loi, ayant trait à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Article 36

Le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi est repris dans le cadre du personnel du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Article 37

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), se renseigne sur les rapports entre le SIA, d'une part, et les directions régionales et comités d'école de l'enseignement fondamental, d'autre part. Le représentant ministériel explique que le SIA constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, les lycées et les centres de compétences en psycho-

pédagogie spécialisée, auxquels il fournit une assistance et des conseils en matière de scolarisation des enfants migrants nouvellement arrivés et qu'il soutient dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») cite l'exemple de certaines communes qui réservent d'office un certain nombre de leçons du contingent attribué afin d'offrir un appui intégré en classe régulière à l'enfant migrant nouvellement arrivé. Cette démarche, qui peut prendre la forme d'une prise en charge individuelle et présente l'avantage d'une scolarisation inclusive en classe régulière, a fait ses preuves. L'intervenante pose la question de savoir comment seront identifiés les enfants migrants nouvellement arrivés à intégrer une classe d'intégration, sachant que ces arrivées se font à tout moment d'une année scolaire en cours. Le représentant ministériel explique que cette identification se fait au fur et à mesure de l'arrivée desdits enfants, qui sont d'abord renvoyés au SIA, responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et qui propose, sur base des aspirations, besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève, des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg. Puisque ces arrivées se font tout au long de l'année scolaire, il importe d'anticiper au mieux les différentes mesures d'accueil et d'intégration scolaires en amont de la fixation de l'organisation scolaire et de faire preuve de flexibilité tout au long d'une année scolaire en cours. L'orateur souligne par ailleurs que la création de classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, qui existent d'ores et déjà sous forme de classes d'accueil étatiques, est à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, lorsque la situation le requiert, comme lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre par exemple.

Prenant note de ces explications, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») donne à considérer que la mise en place de classes d'intégration régionales doit impérativement aller de pair avec un transport scolaire adéquat, sachant que la population scolaire visée ne dispose pas d'autre moyen de locomotion pour rejoindre l'école. Le représentant ministériel dit partager le point de vue de l'intervenante. L'Etat doit mettre en place un transport scolaire vers des classes d'intégration régionales qui relèvent de sa compétence.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande de plus amples informations au sujet de la mise en place de classes d'intégration auprès de structures d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale, telles que la structure sise à Weilerbach, dans la commune de Berdorf par exemple, qui comprend une école installée sur le site offrant des classes spécialisées d'accueil de l'Etat. Le représentant ministériel explique que la mise en place de telles classes s'avère judicieuse auprès de structures d'hébergement de grande envergure seulement et lorsque l'intégration des enfants concernés dans des classes régulières aurait comme conséquence un chamboulement profond de la population scolaire locale. Le projet de loi sous rubrique crée une base légale pour la mise en place de telles classes, qui fait actuellement encore défaut. La responsabilité incombe aux directions régionales, ceci afin de renforcer les liens entre les classes d'intégration et les classes régulières, qui font d'office de classes d'attache pour les élèves inscrits en classe d'intégration et auxquelles lesdits élèves seront intégrés à court terme.

- Dans ce contexte, et répondant à une question de Mme Carole Hartmann (DP), le représentant ministériel explique qu'il serait préférable d'installer l'école accueillant les classes d'intégration sur un site séparé de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale, ceci afin de créer une certaine distance entre l'école et le lieu de vie des enfants concernés, tout en sachant que de tels dispositifs ne sont pertinents que pour des structures d'une certaine envergure qui ne sont pas soumises à de fluctuations importantes de populations. Rappelons que l'intégration des élèves nouvellement arrivés en classe régulière est préférable à la scolarisation en classe d'intégration.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), il est expliqué que la mise en place de classes d'intégration va de pair avec une offre adéquate au niveau de l'éducation non formelle.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 novembre 2022

Annexe

PL 8012 : propositions d'amendements parlementaires

Procès-verbal approuvé et certifié exact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président du Conseil
d'État

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le XX.XX.2022

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du XX.XX.2022, accompagnés d'un commentaire.

Je joins également en annexe, à toutes fins utiles, le texte coordonné du projet de loi, tenant compte des amendements susmentionnés. Le texte coordonné reprend, outre des précisions au texte, les adaptations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État

Je transmets copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

I. Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé de la version initiale du projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

L'intitulé « projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et

1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022. En effet, selon le Conseil d'État, l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 1^{er} du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 1^{er} « **Chapitre I^{er} – Statut et missions** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 1^{er} – Statut et missions** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numérotter en chiffres arabes.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er} du même projet de loi

À l'article 1^{er}, alinéa 2, le terme « le » est supprimé.

Commentaire

Tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité, l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Dès lors, il est indiqué d'écrire simplement « ministre ».

Amendement 4 concernant l'article 2 du même projet de loi

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « qu'il enseigne » sont remplacés par ceux de « dont il dispense l'enseignement » ;

2° Au point 4°, le terme « de » est inséré entre les termes « et » et « promouvoir ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

À l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « , tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » sont supprimés ;

- b) À l'alinéa 2, la virgule qui suit le terme « Institut » est déplacée après le terme « fixe » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans. ».

Commentaire

En ce qui concerne le premier point, et tel que recommandé par le Conseil d'État, la partie de phrase « tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe » est à omettre car la référence au cadre européen commun de référence suffit amplement.

Le point subséquent prend en compte les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Le troisième point remplace le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu. Elles passent désormais de tous les dix ans à tous les six ans. En outre, il était prévu que le ministre pouvait également demander une évaluation interne ou externe, et cela, selon un cahier des charges. Cette partie de phrase a été supprimée afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles.

Amendement 6 concernant l'article 4 du même projet de loi

À l'article 4 sont apportés les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, les termes « chapitre II de la présente loi » sont remplacés par ceux de « chapitre 2 ».

Commentaire

Le paragraphe 2 prévoyait une durée de validité de deux semestres pour le bilan de compétences. Or, étant donné que ce dernier est seulement censé renseigner l'apprenant de manière formative sur ses progrès réalisés ainsi que sur son niveau, la fixation d'une durée de validité est inappropriée. De ce fait, et tel que recommandé par le Conseil d'État, la phrase qui prévoyait cette limite est supprimée.

En ce qui concerne le point 2, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont numérotés en chiffres

arabes. Au même paragraphe, les termes « de la présente loi » étants superfétatoires, il convient de les supprimer.

Amendement 7 concernant l'article 5 du même projet de loi

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, une virgule est insérée après les termes « ci-après « ZLLL » ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 8 concernant l'intitulé du chapitre II du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 2 « **Chapitre II – Certifications** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 2 – Certifications** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 9 concernant l'article 7 du même projet de loi

À l'article 7 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « autorités étrangères spécialisées » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents » ;

b) le terme « précédent » est remplacé par le nombre ordinal « 1^{er} » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « l'autorité étrangère compétente » sont remplacés par ceux de « l'organisme étranger compétent ».

Commentaire

Cet amendement remplace le terme d'autorité par celui d'organisme. En effet, tel qu'observé par le Conseil d'État, les autorités étrangères visées constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords passés avec ces dernières ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements entre administrations, afin de régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Dès lors, le terme d'organisme étranger s'avère plus approprié.

Amendement 10 concernant l'article 8 du même projet de loi

À l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, alinéa 3, points 1° à 11°, un point-virgule est inséré à la fin de chaque énumération et au point 12° est inséré un point final pour marquer la fin de l'énumération ;

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Cet article prévoyait une durée de validité de deux ans pour les certificats mentionnés au paragraphe 2 et une durée de validité illimitée pour les diplômes mentionnés au même paragraphe. Or, les articles 9, 10 et 11 portent création d'autres certificats sans pour autant préciser leur durée de validité. Dans un souci de cohérence de texte, toute limitation de durée de certificat ou de diplôme a été écartée.

De plus, au paragraphe 2, alinéa 3, un point-virgule est inséré derrière chaque élément de l'énumération, sauf le dernier qui se termine par un point.

Amendement 11 concernant l'article 9 du même projet de loi

À l'article 9, des guillemets sont insérés entre les termes « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 12 concernant l'article 10 du même projet de loi

À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 3, le terme « des » est inséré entre les termes « ensemble » et « épreuves » ;

3° Au paragraphe 6, points 1° à 3°, une virgule est insérée après les termes « gutt », « ganz gutt » et « exzellent ».

Commentaire

Cet amendement s'aligne sur les observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 11 octobre 2022, dans lequel il estime que la partie de phrase supprimé est contraire aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. En effet, l'ancienne formulation est contraire au principe constitutionnel de sécurité juridique attribué par le juge constitutionnel dans son arrêt du 22 janvier 2021.

Le troisième point reprend les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis précité.

Amendement 13 concernant l'article 11 du même projet de loi

À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « à compléter » sont remplacés par ceux de « de compléter » et les termes « à enseigner » sont remplacés par ceux de « d'enseigner » ;

b) la partie de phrase « , pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée ;

3° Au paragraphe 2, le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais. » ;

4° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par un point final ;

5° Au paragraphe 4, point 3°, les termes « sub. 1° et 2° » sont remplacés par ceux de « prévues aux points 1° et 2° ».

Commentaire

Mise à part la prise en compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, le commentaire de l'amendement précédent s'applique également à cet amendement, notamment en ce qui concerne la contrariété au principe de sécurité juridique posé par le juge constitutionnel.

Amendement 14 concernant l'intitulé du chapitre 3 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 « **Chapitre III – Organisation des cours et examens** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 3 – Organisation des cours et examens** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 15 concernant l'article 13 du même projet de loi

À l'article 13, le nombre ordinal « 1^{er} » est remplacé par celui de « 1^{er} ».

Commentaire

Cet amendement suit l'observation du Conseil d'État

Amendement 16 concernant l'article 14 du même projet de loi

À l'article 14 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « réservé aux personnes majeures » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « et internationaux » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. ».

Commentaire

Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi en question, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de 16 ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, les formulations en ce qui concerne le droit d'accès aux tests et examens nationaux et internationaux sont en contradiction. De ce fait, il semble opportun de différencier les programmes nationaux des programmes internationaux, auxquels cas il incombe à l'organisme étranger compétent de fixer les conditions d'accès.

Amendement 17 concernant l'article 15 du même projet de loi

À l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

1° Aux paragraphes 2 et 3, la phrase « Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. » est supprimée ;

2° Au paragraphe 3, le terme « respectivement » est remplacé par celui de « et ».

Commentaire

La formulation selon laquelle « les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie aux paragraphes 2 et 3 étant superfétatoire, étant donné que les paragraphes en question se réfèrent au nombre indice 100, il y a lieu de la supprimer. De plus, au paragraphe 3, le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est remplacé par celui de « et ».

Amendement 18 concernant l'intitulé du chapitre 4 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 « **Chapitre IV – Fonctionnement** » est remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 4 – Fonctionnement** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 19 concernant l'article 17 du même projet de loi

À l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « de développement institutionnel » sont supprimés.

Commentaire

La référence au développement institutionnel n'est pas nécessaire étant donné que l'alinéa 1^{er} du même article introduit une forme abrégée de la cellule de développement institutionnel en l'appelant « cellule ».

Amendement 20 concernant l'article 18 du même projet de loi

À l'article 18 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, le terme « demandent » est remplacé par celui de « demande » ;
- 2° Au paragraphe 4, le terme « concerne » est remplacé par celui de « concernent ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 21 concernant l'article 19 du même projet de loi

À l'article 19, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux points 1° à 6°, en fin d'énumération, la virgule est remplacée par un point-virgule ;
- 2° Au point 7°, une virgule est insérée après le terme « étranger » et le terme « institut » est remplacé par celui de « Institut ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 22 concernant l'intitulé du chapitre 5 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 5 « **Chapitre V. Personnel** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 5 – Personnel** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 5 est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 23 concernant l'intitulé du chapitre 6 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 6 « **Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales** » et remplacé par l'intitulé suivant : « **Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales** ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est remplacé conformément à l'avis du Conseil d'État précité. En effet, selon le Conseil d'État, les chapitres sont à numéroter en chiffres arabes.

Amendement 24 concernant l'article 21 du même projet de loi

À l'article 21, paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la phrase liminaire, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;

2° Au point 1°, le terme « pays » est remplacé par celui de « État ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 25 concernant l'article 23 du même projet de loi

À l'article 23 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, le terme « Aux » est remplacé par celui de « À l'article 15, » ;

2° Le point suivant est inséré entre les points 1° et 2° :

« 2° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg » ;

3° Le point 2° est renuméroté en conséquence.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 26 concernant l'article 24 du même projet de loi

L'article 24 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 24.** La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée. ».

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 27 concernant l'article 25 du même projet de loi

À l'article 25, paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « , les employés en période de transition » sont supprimés ;

2° Le terme « congés » est remplacé par celui de « congé ».

Commentaire

L'amendement en question supprime la notion d'employé en période de transition, source d'insécurité juridique car elle est susceptible de constituer une notion aux contours flous pour cause de manque de définition. En outre, l'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

Amendement 28 concernant l'article 28 du même projet de loi

À l'article 28, les termes « du *** » sont supprimés.

Commentaire

Tel qu'observé par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022, la date relative à l'acte en question est à insérer à l'endroit pertinent une fois qu'elle est connue.

* * *

Annexe :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2022 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

~~Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et~~
~~1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;~~
~~2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut~~
~~national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise~~
Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et
modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I^{er} – Statut et missions *Chapitre 1^{er} - Statut et missions*

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne *dont il dispense l'enseignement* ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et *de* promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ~~tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.~~

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

~~(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.~~ La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. ~~Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.~~

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du ~~chapitre II de la présente loi~~ [chapitre 2](#).

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;

- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre II – Certifications Chapitre 2 - Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des ~~autorités étrangères spécialisées~~ organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des ~~autorités étrangères~~ organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par ~~l'autorité étrangère compétente~~ l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2 ;

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;

4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

~~Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.~~

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~ Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt » si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent » si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à compléter de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à enseigner d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° ~~fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise~~ fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises ~~sub 1° et 2°~~ prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre III - Organisation des cours et examens Chapitre 3 - Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 4^{er} 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est ~~permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire~~ réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux ~~et internationaux~~ organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) ~~L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7~~ L'accès aux test et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. ~~Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.~~ Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. ~~Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie.~~ Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV – Fonctionnement Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule de développement institutionnel sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les ~~concernent~~ concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre, ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social, ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg, ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise, ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers, ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes, ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'institut *Institut*.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre V. Personnel *Chapitre 5 – Personnel*

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point *lettre e*), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays *État* membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

~~Chapitre VI. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales~~ *Chapitre 6* *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° ~~Aux~~ À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

2° 3° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. ~~La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée~~ La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'État nommés, engagés, en congés congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ^{***} portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1° dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2° certifier les compétences en langues vivantes dont il dispense l'enseignement ;
- 3° participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4° développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les six ans.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'État concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilitent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'organisme étranger compétent.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes :

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes. Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;

2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70% ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80% ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90%.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve qu'elle a, au moins, un niveau C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;
- 3° le transfert des compétences acquises prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demande.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger, proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° À l'article 15, paragraphes 3 et 4, les termes « L'Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L'Institut national des langues Luxembourg ».

2° À l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « Institut national des langues Luxembourg ».

3° À l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les salariés de l'État nommés, engagés, en congé, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du^{***} portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

02



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022**
- 2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)**
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Elaboration d'une prise de position de la Commission
- 3. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- 4. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme

Tess Burton, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, Mme Fabienne Leukart, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que le rapport du Médiateur mentionne le cas précis d'une réclamation concernant le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, relative au refus d'agrément pour un service d'éducation et d'accueil. La représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les services compétents du Ministère ont eu l'occasion d'expliquer leurs motivations concernant le refus d'agrément lors d'une entrevue avec les services de l'Ombudsman en date du 18 novembre 2021. Ceci a permis d'évacuer les considérations soulevées par l'Ombudsman dans ses rapports d'activité 2020 et 2021, de sorte que le dossier a pu être clôturé depuis lors.

En ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Ombudsman a été saisi de plusieurs réclamations de la part d'étudiants qui se sont vu refuser l'octroi d'aides financières de l'Etat pour études supérieures pour ne pas avoir introduit leur demande avant la date limite prévue par le règlement grand-ducal afférent. Il s'agit en l'occurrence de personnes qui ont voulu introduire leur demande via le site myguichet.lu, mais qui, à défaut d'avoir effectué toutes les étapes en vue de finaliser leur démarche, notamment en omettant de cliquer sur le bouton « transmettre », n'ont pas pu voir leur demande traitée par le Service Aides financières dudit Ministère. L'Ombudsman salue dans son rapport d'activité 2021 l'initiative du Service précité d'apporter, en étroite concertation avec le CTIE

(Centre des technologies de l'information de l'Etat), certaines améliorations sur le site myguichet.lu, afin d'éviter que de tels cas se reproduisent. L'Ombudsman constate néanmoins que la solution retenue ne s'applique à l'instant pas aux personnes qui se connectent sur la plateforme sans authentification et que le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le CTIE recherchent activement une solution pour remédier à ce problème.

L'Ombudsman fait ensuite état de réclamations concernant le refus d'inscription de diplômes au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Le motif invoqué par le Ministère à l'appui du refus est que les établissements qui ont délivré les diplômes en question ne possèdent pas le statut d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu en tant que tel par l'Etat dans lequel les études ont été suivies. L'Ombudsman reproche au Ministère d'avoir induit en erreur les étudiants. En effet, dans l'un des cas d'espèce, l'établissement fréquenté par l'un des réclamants figurait dans une des brochures émises par le Service Information études supérieures et était également représenté lors de la Foire de l'Etudiant. De même, le fait d'avoir perçu des aides financières pour études supérieures pendant toute la durée des études, a raisonnablement fait croire aux étudiants concernés que le diplôme qu'ils allaient obtenir serait reconnu au Luxembourg, puisque les conditions pour demander sa reconnaissance sont identiques à celles de l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent que l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures et la reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur obtenus à l'étranger par inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, reposent sur deux bases légales distinctes, ayant des objets différents, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'établir une corrélation *ipso facto* entre l'une et l'autre. A cela s'ajoute le fait que les aides financières susmentionnées ont été versées de façon erronée aux étudiants en question et que cette erreur administrative ne peut pas être invoquée pour soulever une violation du principe de confiance légitime. Ce non-automatisme a d'ailleurs été confirmé par plusieurs décisions des juridictions administratives. Les orateurs soulignent que le Ministère poursuit ses efforts en vue d'une harmonisation des critères d'attribution de ladite aide financière, d'une part, et la décision relative à la reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger par inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'autre part. A cela s'ajoute une meilleure sensibilisation et information des étudiants concernant les critères présidant à l'attribution de l'aide financière pour études supérieures et à l'inscription d'un diplôme au registre des titres.

L'Ombudsman soulève finalement une réclamation de la part d'un établissement d'enseignement supérieur suite à une décision du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière d'accréditation. A ce sujet, les représentants du Ministère expliquent qu'il convient en l'espèce de distinguer, en ce qui concerne le cas évoqué par l'Ombudsman, entre la décision ministérielle de suspension d'admission de nouveaux étudiants aux programmes de bachelor et de master offerts par ledit établissement, prononcée en 2018 et annulée par la suite par la Cour administrative, d'une part, et le refus de réaccréditation des programmes d'études dudit établissement, pour raison de non-respect des dispositions légales relatives aux ressources en personnel nécessaires pour l'attribution d'une accréditation, d'autre part, qui n'a pas été mis en question par les juridictions administratives. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, renvoie par ailleurs au projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur qui prévoit, entre autres, une révision et des précisions au niveau des procédures d'accréditation de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés au Grand-Duché, ceci afin d'éliminer tout malentendu quant aux critères à remplir et aux procédures à suivre par les établissements intéressés.

Echange de vues

- En réponse à une question du rapporteur au débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2021, M. Jean-Paul Schaaf (CSV), le représentant ministériel confirme que les étudiants, en cours de formation auprès de l'établissement d'enseignement supérieur précité au moment de la suspension d'admission prononcée en 2018, ont pu terminer leur programme d'études et vu reconnaître leurs diplômes. Les étudiants admis après cette date auprès de l'établissement désormais non accrédité poursuivent des formations non accréditées par l'Etat luxembourgeois.

- Mme Octavie Modert (CSV) et M. Jean-Paul Schaaf (CSV) posent la question de savoir comment éliminer définitivement la problématique de l'introduction tardive de la demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Les représentants ministériels expliquent que le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est en concertation étroite avec le CTIE pour trouver une solution pour les étudiants qui ne disposent pas d'une authentification pour la plateforme myguichet.lu. A noter que chaque étudiant peut déposer une demande même incomplète, les délais pour introduire les documents manquants étant fixés de façon assez généreuse.

3. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

• Présentation du projet de loi

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7996. L'objectif consiste à apporter des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des trois centres de recherche publics (Luxembourg Institute of Science and Technology – LIST, Luxembourg Institute of Health – LIH, Luxembourg Institute of Socio-Economic Research – LISER), compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris ces établissements depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics au 1^{er} janvier 2015.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne des précisions sur les modifications prévues par le présent projet de loi. L'orateur souligne que celles-ci n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014 précitée. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche publics au sein du dispositif national de la recherche publique. Certaines modifications visent en outre une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.

Les éléments principaux du projet de loi se présentent comme suit :

- organisation : création des fonctions de directeur général adjoint et de directeur administratif et financier, qui assistent le directeur général dans l'exécution de ses fonctions, les deux nouvelles fonctions étant cumulables ; possibilité de se doter d'un directeur des ressources humaines et d'un directeur des systèmes d'information ; négociation de la convention pluriannuelle par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ; doctorat obligatoire pour les directeurs de département ;

- conseil d'administration : le nombre de membres passe de neuf à onze, les deux sièges supplémentaires reviennent au président de la délégation du personnel et à un membre désigné par le conseil de concertation. Le conseil d'administration engage et licencie le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, et, le cas échéant, les directeurs des ressources humaines et des systèmes d'information ;

- introduction de dispositions relatives à l'accès aux données personnelles à des fins scientifiques ;

- congé scientifique limité aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches ;

- suppression du statut particulier de l'« Integrated Biobank of Luxembourg » au sein du LIH : la biobanque devient un département ou une unité « ordinaire » au sein dudit institut ;

- reformulation des missions du LISER, introduction des technologies et ressources spatiales parmi les missions du LIST.

- **Echange de vues**

- Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel donne l'aperçu suivant des effectifs des trois centres de recherche publics :

	LIST	LIH	LISER
Total des effectifs au 31 décembre 2021	662	425	187

Des informations au sujet de l'évolution des ressources humaines des trois centres de recherche publics depuis 2015 sont disponibles à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les raisons motivant les modifications au sujet du congé scientifique, alors que la loi de 2014 actuellement en vigueur confère le droit au congé scientifique à tout chercheur employé au centre pendant au moins sept ans. Le représentant ministériel explique que les dispositions afférentes de ladite loi sont en effet plus généreuses que celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Rappelons qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou les professeurs adjoints sont éligibles à demander un congé scientifique afin de parfaire leurs connaissances, à condition de remplir un certain nombre de critères. En limitant l'éligibilité aux détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches, seuls les chercheurs remplissant les conditions minimales pour devenir professeur à l'Université pourront faire prévaloir le droit au congé scientifique. De ce fait, le déséquilibre existant entre les chercheurs des centres de recherche publics et ceux de l'Université en matière de conditions d'éligibilité au congé scientifique est redressé, même si les conditions pour les chercheurs des centres de recherche publics restent plus avantageuses. A noter que le nombre de chercheurs des centres de recherche publics sollicitant un congé scientifique selon les dispositions actuellement en vigueur est limité et concerne des personnes ayant atteint un certain niveau d'excellence.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le cumul des fonctions de directeur général adjoint et directeur administratif et financier ne donne pas droit à une indemnisation supplémentaire.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

4. **8069** **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8069. Alors que chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés intègrent l'école fondamentale luxembourgeoise et 2.000 autres l'enseignement secondaire, il faut constater que leur orientation se fait trop souvent de façon aléatoire, guère structurée, à défaut d'offres adéquates à l'échelle régionale. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève. Il convient en effet de constater que, jusqu'à présent, l'école ne fait pas de prise en charge systématique. Les mesures existantes constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, à la discrétion des acteurs impliqués.

Par conséquent, il y a lieu d'institutionnaliser la prise en charge différenciée et holistique de l'élève nouvellement arrivé, au niveau de l'enseignement public luxembourgeois, à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire. Cette prise en charge s'avère encore plus importante lors des moments charnières du parcours scolaire de l'élève, comme par exemple lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou lors de la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire.

L'élaboration systématique d'un projet d'accueil par les écoles et les lycées, en collaboration avec le futur service de l'intégration et de l'accueil scolaires (ci-après « SIA »), permet de fixer de manière individuelle les objectifs et les mesures d'encadrement de l'élève, en tenant compte du projet de vie de l'élève et de ses parents.

Dans ce contexte, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réfute l'idée selon laquelle les mesures d'aide en faveur des enfants migrants nouvellement arrivés soient plus avantageuses que celles dont bénéficient les élèves autochtones : au contraire, ces mesures se complètent mutuellement et s'alignent les unes sur les autres.

Afin de garantir la qualité de l'encadrement des enfants migrants nouvellement arrivés, il y a lieu de développer davantage la formation et le coaching du personnel impliqué, sans oublier de mettre l'accent également sur les domaines de l'observation et de la recherche.

Bien que les tâches du Service de la scolarisation des enfants étrangers aient été définies au sein du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, on se doit de constater qu'il s'agit d'une mise à disposition de moyens modestes face à l'envergure des défis. Alors que ledit Service a vu ses effectifs augmenter au cours des dernières années, il convient maintenant de parfaire la définition des compétences respectives, des procédures et de la visibilité en matière de l'intégration scolaire des enfants migrants nouvellement arrivés.

S'agissant d'une thématique persistante, une institutionnalisation et une réforme structurelle de l'intégration scolaire s'avèrent donc indispensables afin de réduire l'impact des origines

sociales et culturelles sur le parcours scolaire des élèves, et l'impact socio-économique de la pratique d'intégration scolaire en général.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

Article 2

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues par le présent projet de loi permettent à l'élève concerné de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Article 3

Cet article a trait à la création du SIA. Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Article 4

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

Article 5

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut pas dépasser deux années.

Article 6

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève.

Article 7

Cet article a trait au projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document, conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Le PA englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Article 8

Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Article 9

Cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement fondamental. Certains élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser du temps, afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. Au niveau de l'enseignement fondamental, les CLI sont prévues pour les cycles 3 et 4 : les enfants d'un jeune âge devront être inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil.

Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI sera favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences.

Article 10

Par analogie avec l'article 9 ci-dessus, cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement secondaire.

Section 2 – Cours d'accueil

Article 11

Cet article concerne les cours d'accueil et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers. Les cours d'accueil sont un accompagnement personnalisé pour les élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de cours d'accueil. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge desdits cours et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Article 13

Cet article concerne les CLI, qui sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert, comme par exemple lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle, à l'instar de l'afflux massif de réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine en 2022.

Article 14

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI.

Article 15

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalité, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres, et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Article 16

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, c'est-à-dire, la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'a pas encore été remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le Service de la médiation scolaire de l'Education nationale.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

Article 17

Cet article détermine les pièces sur lesquelles se base le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA et les productions de l'élève.

Article 18

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève nouvellement arrivé, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

Article 19

Cet article concerne la clôture du PA. A la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou, le cas échéant, aux parents de l'élève mineur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Article 20

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et Centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité.

Article 21

Le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

Article 22

Pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents, d'un côté, et les écoles, lycées et Centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Article 23

Cet article concerne l'organisation générale du SIA.

Article 24

Cet article a trait aux missions subsidiaires dont le Ministre peut charger le SIA.

Article 25

Cet article traite de la mise à disposition de personnel, budget et infrastructures au SIA.

Article 26

Cet article concerne le cadre du personnel du SIA.

Il semble évident qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, doit recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique.

Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif

Article 27

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au Ministre.

Article 28

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme.

Article 29

Le centre de documentation relatif aux thématiques précitées, géré par le SIA, met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

Article 30

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires.

Article 31

Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées.

Article 32

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Luxembourg, en tant que terre d'accueil.

Article 33

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.

*

Faute de temps, il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors d'une prochaine réunion de la Commission.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 29 juin 2023

Dépôt : Max Hengel

Groupe politique CSV

Projet de loi n° 8069

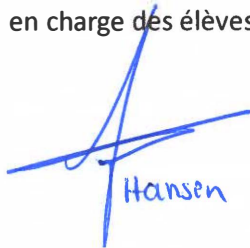
La Chambre des Député(e)s,

- Considérant que le système éducatif luxembourgeois est marqué par l'hétérogénéité sociale, linguistique et culturelle de ses élèves ;
- Considérant qu'annuellement quelque 4.000 enfants, adolescents et jeunes adultes intègrent le système éducatif luxembourgeois au cours de leur parcours scolaire ;
- Considérant que le projet de loi vise à améliorer et à systématiser les mesures d'accueil et d'intégration scolaires ;
- Constatant que le suivi de tout élève « nouvellement arrivé » – d'après la définition du projet de loi – dans les écoles et lycées est assuré pendant deux ans ;

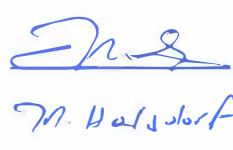
Invite le Gouvernement

- A procéder, dans un délai de trois ans,
 - o à une évaluation globale du dispositif pour l'accueil et l'intégration scolaires des élèves « nouvellement arrivés »,
 - o à une évaluation spécifique du niveau d'intégration qu'ont atteint les élèves « nouvellement arrivés » un an après la fin de leur prise en charge.
- A présenter, le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif afin d'améliorer la prise en charge des élèves concernés.


Max Hengel


Hansen


Spicitz


M. Hatzendorf


Hans-Joachim Lüscher

8069

Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Art. 1^{er}.

Toute personne, soumise à l'obligation scolaire, habitant au Grand-Duché de Luxembourg depuis moins de vingt-quatre mois accomplis depuis son arrivée, est considérée comme élève nouvellement arrivé, ci-après « élève », et a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2.

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3.

Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « centre de compétences ».

Chapitre 2 - Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4.

Le SIA offre aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5.

(1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'accompagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des compétences, des connaissances et des attitudes de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage ;
- 3° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;
- 4° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

Art. 6.

(1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les directions des écoles ou des lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future sur base des entretiens d'information avec le SIA.

Art. 7.

(1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné propose, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil.

Le projet d'accueil détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles 22 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, conformément à l'article 37 de la loi précitée du 6 février 2009 ou à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) Au vu des mesures retenues, le projet d'accueil arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8.

Le SIA accompagne les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des commissions suivantes :

- 1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 ;

- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi précitée du 25 juin 2004 ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;
- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Chapitre 3 - Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} - Scolarisation

Art. 9.

(1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 2° dans une classe régulière, tout en bénéficiant de mesures offertes par des cours d'accueil ;
- 3° dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément dans une classe régulière et dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10.

(1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° une classe régulière ;
- 2° une classe régulière, tout en bénéficiant des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 4° ;
- 3° une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ;
- 4° simultanément une classe régulière et une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 - Cours d'accueil

Art. 11.

(1) Les cours d'accueil se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le projet d'accueil. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans les langues véhiculaires des cours, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage figurant au programme de la classe d'attache ;
- 5° l'initiation à la langue luxembourgeoise qui débute lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les cours d'accueil sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil.

Art. 12.

L'évaluation individualisée dans le cadre des cours d'accueil est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Le titulaire des cours d'accueil est chargé de l'évaluation des performances de l'élève dans le cadre des cours d'accueil. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

La situation de l'élève qui fréquente un cours d'accueil est évaluée de manière continue afin de lui permettre, à tout moment, de fréquenter à plein temps sa classe régulière.

Section 3 - Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13.

(1) Les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont des classes spécialisées dérogeant à l'enseignement fondamental, aux plans d'études en vigueur et à l'enseignement secondaire, aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur. Elles préparent l'élève à la formation retenue dans le projet d'accueil et ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les centres de compétences dans l'organisation des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

(3) L'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres ou quatre semestres accomplis dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Art. 14.

Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés font l'objet d'une évaluation formative et certificative, à l'enseignement fondamental, par le titulaire de classe et à l'enseignement secondaire, par les titulaires des cours.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le projet d'accueil.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du projet d'accueil à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15.

Les responsabilités organisationnelles et pédagogiques des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, organisées au sein d'un établissement scolaire, reviennent au directeur régional de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée concerné.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 - Suivi de la scolarisation

Art. 16.

(1) La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée assure le suivi de l'élève pendant vingt-quatre mois au maximum qui consiste en l'appréciation :

- 1° des performances et des progrès de l'élève en comparant le projet d'accueil aux évaluations établies conformément aux articles 12 et 14 et aux productions de l'élève ;
- 2° d'au moins deux observations de l'élève en classe régulière.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(2) Les observations de l'élève en classe régulière ont lieu :

- 1° une au cours des trois premiers mois ;
- 2° une autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée désigne en son sein un agent chargé des observations de l'élève, qui en fait rapport à ladite cellule.

(3) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17.

S'il résulte du suivi que le projet d'accueil n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du projet d'accueil sont effectuées par l'école ou le lycée concerné.

Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18.

(1) En cas de changement d'école, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le projet d'accueil est transmis et présenté par l'école de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le projet d'accueil est transmis et présenté par le lycée de départ à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du projet d'accueil nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19.

Le projet d'accueil est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 - Interculturalité

Art. 20.

Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue au respect des principes de l'interculturalité et de citoyenneté, tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21.

Des cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves sont organisés dans des infrastructures relevant du domaine public luxembourgeois, à condition qu'un accord culturel soit conclu avec un autre État ou qu'une convention soit conclue par le ministre avec une association sans but lucratif. La coordination et la surveillance au niveau pédagogique et organisationnel desdits cours sont assurées par le SIA.

Art. 22.

Les écoles, les lycées et les centres de compétences veillent à la médiation interculturelle afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et centre de compétences, avec le soutien du SIA en tant que service ressource :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;
- 2° veille à la traduction orale ou par écrit des informations concernant le parcours et l'orientation scolaires de l'élève concerné à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

Le SIA informe l'école, le lycée ou le centre de compétences en question sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques du pays d'origine de l'élève accueilli. Ces informations sont transmises aux condisciples de l'élève.

Chapitre 6 - Organisation et fonctionnement du SIA

Art. 23.

Le SIA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Un membre de la direction du SIA participe sans voix délibérative aux réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres de compétences.

Art. 24.

Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

Art. 25.

(1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 - Monitoring et mise en réseau

Art. 26.

Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des projets d'accueil.

Art. 27.

En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 28.

Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 29.

Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 30.

(1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives, transitoire et finale**Art. 31.**

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 3^{ter}, alinéa 1^{er}, point 8°, il est ajouté le point 9° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 9° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, les cinquième et sixième tirets sont remplacés par les cinquième et sixième tirets suivants :

« - des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° L'article 28^{quinquies} est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne, au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins huit heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA », en collaboration avec l'institut de formation de l'Éducation nationale. »

Art. 32.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10, il est inséré un article 10^{bis} nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 10^{bis}.

Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, se composant d'au moins quatre membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° À la suite de l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, point 6, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° À l'intitulé « Section 3 - L'évaluation et l'orientation », les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° À la suite de l'article 26*bis*, il est inséré un article 26*ter* nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 26*ter*.

(1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 34.

L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° À l'article 38, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 33.

Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers, sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 34.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 14 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8069 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

